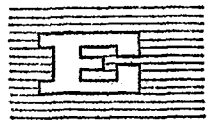


NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Dist.
 GENERALE
 E/CN.4/1488
 31 décembre 1981
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-huitième session
 Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS
 ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION
 UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL
 RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
 ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT
 LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT
 A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET, NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE
 SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE
 EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS
 EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR
 LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
 LIBERTES FONDAMENTALES

Les dimensions régionales et nationales du droit au développement
 en tant que droit de l'homme

Etude du Secrétaire général*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE : PROMOTION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL	1 - 203	1
VII. Conditions influant sur la promotion du droit au développement au niveau national	1 - 93	1
A. Introduction : Une approche structurelle	1 - 18	1
1. Le droit au développement au niveau national : situation actuelle	3 - 7	1
2. Les problèmes de développement : approche structurelle	8 - 10	3

* Le présent document contient les deuxième et troisième parties ainsi que les observations finales de l'étude. L'introduction et la première partie ont été publiées sous la cote E/CN.4/1421.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
3. Problèmes relatifs aux droits de l'homme : adoption d'une approche structurelle	11 - 13	5
4. Le droit au développement : approche structurelle	14 - 18	6
B. Quelques facteurs particuliers ayant une influence sur la promotion du droit au développement à l'échelon national	19 - 93	8
1. Répartition du revenu et des richesses	19 - 27	8
2. Développement rural	28 - 37	12
3. Problèmes de population	38 - 51	16
4. Valeurs culturelles et droit au développement	52 - 62	23
5. Incidences de la militarisation sur l'exercice du droit au développement à l'échelon national	63 - 93	27
VIII. Méthodes et politiques visant à promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national	94 - 121	41
A. Introduction	94 - 95	41
B. La notion de participation et ses rapports avec les droits de l'homme	96 - 97	41
C. Droits de l'homme présentant une importance particulière pour la participation	98 - 109	42
1. Le droit à la liberté de pensée et le droit à la liberté d'expression	100	43
2. Le droit à la liberté de l'information	101 - 102	43
3. Liberté d'association	103 - 105	44
4. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques	106 - 108	46
5. Droits économiques, sociaux et culturels	109	48
D. Autres méthodes et politiques visant à promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national	110 - 119	48
1. Observations générales	110 - 112	48
2. Le rôle du droit et des ressources juridiques	113 - 115	50
3. Le rôle du secteur public	116 - 117	51
4. Attention portée aux besoins de groupes particuliers	118	52
5. Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG)	119	52
E. Conclusions	120 - 121	53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
IX. Intégration des droits de l'homme dans les politiques et les processus de développement	122 - 203	56
A. Relation entre droits de l'homme et développement	122 - 191	56
1. Fondement du présent chapitre	122 - 124	56
2. Indivisibilité et interdépendance des deux séries de droits de l'homme : principe fondamental du droit au développement	125 - 138	57
3. Signification du droit au développement : le rôle des droits de l'homme dans le processus de développement	139 - 155	63
4. L'économie politique des droits de l'homme	156 - 173	69
5. L'établissement de priorités entre des objectifs concurrentiels	174 - 181	80
6. L'Organisation des Nations Unies et la promotion du droit au développement au niveau national	182 - 191	84
B. La discrimination, obstacle majeur à la réalisation du droit au développement au niveau national	192 - 203	88
1. Introduction	192 - 194	88
2. Egalité des chances	195 - 196	89
3. La non-discrimination, élément au droit au développement	197 - 203	91
TROISIEME PARTIE : PROMOTION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU REGIONAL	204 - 303	96
X. Le niveau régional	204 - 303	96
A. Mandat	204 - 205	96
B. Définition pratique du terme "région"	206 - 210	96
C. Arrangements régionaux de développement économique ...	211 - 245	98
1. Généralités	211 - 215	98
2. Les commissions économiques régionales des Nations Unies et le renforcement des structures régionales	216 - 226	100
3. Promotion du droit au développement au niveau régional sous les auspices des institutions spécialisées	227 - 228	103
4. Projets de coopération régionale pour le développement	229 - 238	104
5. Perspectives du développement régional	239 - 245	108

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Régionalisme et consolidation de la paix	246 - 261	110
1. Perspectives	246	110
2. Désarmement et développement	247 - 249	110
3. Désarmement régional et instauration d'un climat de confiance	250 - 261	112
E. Institutions régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et rapport entre ces institutions et le droit au développement	262 - 297	116
1. Introduction	262	116
2. Initiatives des Nations Unies	263 - 272	116
3. Arrangements régionaux existants en matière de droits de l'homme : tour d'horizon	273 - 279	119
4. Autres initiatives régionales et sous-régionales intéressant les droits de l'homme	280 - 288	121
5. Promotion du droit au développement dans le contexte des arrangements régionaux en matière de droits de l'homme	289 - 297	124
F. Conclusions	298 - 303	127
XI. RESUME	304 - 311	129

DEUXIEME PARTIE : PROMOTION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL

Chapitre VII. Conditions influant sur la promotion du droit au développement
au niveau national

A. Introduction : Une approche structurelle

1. Ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies s'est de plus en plus efforcée d'examiner les questions relatives au développement et aux droits de l'homme dans une optique structurelle. C'est ainsi que dans son rapport sur les dimensions internationales du droit au développement et dans la première partie de la présente étude 1/, le Secrétaire général a examiné quelques-uns des facteurs qui, sur le plan international, tendent à favoriser ou soutenir les structures injustes qui existent aux niveaux national et local. Dans la présente partie de l'étude, qui est destinée à compléter les analyses antérieures, on va d'abord se pencher sur la notion générale d'approche structurelle, puis on examinera certaines structures et certains problèmes qui, au niveau national, et plus particulièrement dans les pays en développement font obstacle à l'exercice du droit au développement.

2. L'analyse qui suit est fondée sur le principe selon lequel "chaque Etat et, en ce qui les concerne, chaque nation et chaque peuple ont le droit et la responsabilité de déterminer en toute liberté leurs propres objectifs de développement social, de fixer leurs propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant d'atteindre ces objectifs à l'abri de toute ingérence extérieure". 2/ A ce propos, il convient de souligner que parmi les principes de la Charte auxquels les Etats sont tenus de se conformer pour définir leurs objectifs figure celui qui prévoit de développer et d'encourager le "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". 3/

1. Le droit au développement au niveau national : situation actuelle

3. L'examen des statistiques concernant la non-satisfaction des besoins matériels fondamentaux de l'homme donne une idée générale de la mesure dans laquelle le droit au développement s'exerce actuellement au niveau national. La mesure dans laquelle les besoins non matériels essentiels sont satisfaits est une indication tout aussi importante, mais plus difficilement quantifiable.

4. En ce qui concerne les besoins matériels, le Rapport sur le développement dans le monde (1980) fournit des renseignements sur les dimensions de la pauvreté absolue - définie comme étant un état si profondément marqué par la malnutrition, l'ignorance et la maladie qu'il échappe à toute définition raisonnable de la dignité humaine. Dans les pays en développement (à l'exclusion de la Chine et des autres pays à économie planifiée), le nombre de personnes vivant dans le plus complet dénuement est, d'après ce rapport, de 780 millions environ. En 1975, les pays en développement comptaient environ 600 millions d'adultes analphabètes, et seuls deux cinquièmes des enfants y avaient plus de trois ans de scolarité. En 1978, 550 millions d'hommes vivaient dans des pays où l'espérance de vie moyenne

1/ E/CN.4/1334 (1979) et E/CN.4/1421 (1980) respectivement.

2/ Article 3 e) de la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

3/ Paragraphe 3 de l'article premier.

n'atteignait pas 50 ans, 400 millions dans des pays où le taux annuel moyen de mortalité des enfants âgés de 1 à 4 ans était de plus de 20 pour 1 000, donc 20 fois plus élevé que dans les pays industrialisés.

5. D'après la Banque mondiale, il n'y a pas non plus de désaccord profond sur l'identité de ces pauvres. La moitié d'entre eux vivent en Asie du Sud, un sixième en Asie de l'Est et du Sud-Est, un autre sixième en Afrique, au sud du Sahara. Tous les autres - soit une centaine de millions - se répartissent entre l'Amérique latine, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. Sauf dans le cas de l'Amérique latine (où 40 % d'entre eux sont des citoyens), les pauvres habitent le plus souvent dans les campagnes et vivent presque uniquement de l'agriculture, puisque la majorité d'entre eux sont des ouvriers agricoles sans terre (ou presque). Certains groupes minoritaires sont en outre surreprésentés parmi les indigents. 4/ Dans son rapport de 1978 sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le Secrétaire général a signalé que "tels qu'on peut les mesurer au cours de la période écoulée depuis l'adoption de la Déclaration de 1969, peu de progrès réels ont été observés. Les problèmes qui ont entravé l'application de la Déclaration subsistent, les mesures visant à les résoudre n'ont été prises que très lentement tant au niveau international qu'au niveau national et la situation des populations visées par la Déclaration n'a pas connu d'amélioration notable". 5/ Les statistiques qui précèdent présentent un intérêt évident du point de vue du droit au développement. La pauvreté absolue est incompatible avec la jouissance des droits économiques et sociaux les plus fondamentaux et sert généralement à renforcer le déni des droits civils et politiques, qui va de pair avec la non-reconnaissance des droits économiques et sociaux.

6. Les renseignements concernant la satisfaction ou la non-satisfaction des besoins non matériels de l'homme sont beaucoup plus vagues et plus difficiles à obtenir. 6/ Cela tient d'une part à ce que le respect des droits pertinents est difficilement quantifiable ou mesurable et d'autre part à ce que les experts spécialisés dans le développement et les autres intéressés répugnent à s'attaquer à des questions jugées à tort plus "politiques" que "techniques". Ainsi, la notion de besoins essentiels est bien trop souvent interprétée de façon technocratique, en distinguant les besoins "matériels" - nutrition, santé, éducation, logement, etc. - des besoins non matériels et en insistant uniquement sur les premiers, qualifiés de "fondamentaux". 7/ Cette manière de voir est difficilement compatible avec le principe des droits fondamentaux de la personne humaine selon lequel les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indivisibles et interdépendants. 8/ Elle a également été critiquée pour d'autres raisons. "Prendre quelques besoins fondamentaux et les examiner en dehors du contexte social plus général dans lequel ils s'inscrivent est une pratique répréhensible, ne serait-ce que parce qu'elle conduit à faire abstraction de la réalité sociale de la pauvreté, de l'inégalité, de l'exploitation et de l'insécurité économique.

4/ Banque mondiale, Washington D.C., p. 38 à 41

5/ E/CN.5/563, par. 99.

6/ Les principales sources d'information sont en général les organisations non gouvernementales.

7/ Voir G. Standing et R. Szal, Pauvreté et besoins essentiels (Genève, OIT, 1979). Cf. aussi : Meeting basic needs : An overview (Banque mondiale, 1980, Washington D.C.).

8/ Paragraphe 1 a) de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

La pauvreté ne se ramène pas à un manque de biens et de services dont pâtirait une partie de la population : c'est aussi avant tout un problème de rapports entre les personnes et les groupes socio-économiques. Elle implique en fait une combinaison de pénurie absolue et de pénurie relative. En outre, aucun des besoins fondamentaux ne peut logiquement être défini comme une fin en soi 9/, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre aspect de l'existence humaine.

7. D'une manière générale on peut dire qu'en ce qui concerne le respect des droits de l'homme correspondant aux besoins non matériels fondamentaux, la situation est loin d'être satisfaisante. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans un autre rapport "aujourd'hui encore, on constate de par le monde que les conditions nécessaires pour que les hommes puissent être libérés de la terreur ... ne sont pas toutes réunies... Divers types de domination et de subversion existent malheureusement dans de nombreuses régions du monde" 10/.

2. Les problèmes de développement : approche structurelle

8. En redéfinissant ces dernières années le contenu du développement et ses objectifs, on a mis l'accent sur deux points importants. Le premier est la nécessité de penser et de planifier avant tout en termes de développement humain plutôt que de croissance économique. Le second est la nécessité dans de nombreux cas de compléter les efforts de développement par d'importantes réformes de structure sur le plan socio-économique et politique. Envisager le développement dans une optique structurelle conduit donc à examiner en détail les arrangements et institutions qui sont à l'origine du système actuel de répartition du pouvoir politique et économique, et qui contribuent à son maintien 11/.

9. L'importance des réformes de structure au niveau national a été reconnue dans divers documents émanant aussi bien d'organismes des Nations Unies que d'autres sources. Parmi les documents émanant d'autres sources on peut citer à titre d'exemple: a) le rapport de 1975, intitulé Un autre développement, dans lequel on fait observer que cet autre développement exige l'adoption "de mesures aussi importantes que la réforme agraire, la réforme urbaine, la réforme des circuits commerciaux et financiers, la redistribution de la richesse et des moyens de production aussi bien qu'une refonte des institutions politiques" 12/; b) le Programme d'Arushä pour l'autonomie collective et le cadre de négociations adoptés par le Groupe des 77 en 1979 13/; c) le rapport Interfuturs publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques en 1979 14/;

9/ Guy Standing, "Basic Needs and the Division of Labour", The Pakistan Development Review, Vol. XIX, No. 3, 1980, p. 213.

10/ "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général", A/36/462, par. 22 et 23.

11/ Voir, par exemple, The Poverty of Nations : The Political Economy of Hunger and Population par William W. Murdoch (Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1980) et pour une interprétation économique du structuralisme Structural Change and Development Policy par Hollis Chenery (New York, Oxford University Press, 1979).

12/ Que faire ? Un autre développement, Rapport Dag Hammarskjöld de 1975 sur le développement et la coopération internationale (Upsal, Fondation Dag Hammarskjöld, 1975) p. 16.

13/ Document 77/MM (IV)/21 du Groupe des 77 reproduit dans le document TD/236 de la CNUCED. Voir notamment page 5, par. 39 et 40.

14/ Interfuturs : Face aux futurs (Paris, OCDE, 1979) p. 434 et 435.

d) le rapport définitif du Colloque sur les perspectives de développement de l'Afrique à l'horizon 2000 qui s'est tenu en 1979 sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, rapport dans lequel il est dit qu'il faut "privilégier et dynamiser les éléments qui relèvent des politiques internes, des changements structurels et des systèmes de valeur afin de promouvoir une nouvelle politique africaine de développement, centrée sur l'être humain et lui permettant d'assumer son identité et sa condition au lieu d'avoir à les subir" 15/; e) le rapport de 1980 de la Commission Willy Brandt 16/; f) le Code de conduite de Riobamba en vertu duquel les Etats signataires ont décidé "de favoriser les nouveaux plans de développement intégral qui, s'inspirant des principes de justice sociale, permettraient de changer les structures injustes qui existent actuellement" 17/.

10. Dans le cadre des Nations Unies, l'importance cruciale des réformes de structure au niveau national a été reconnue pour la première fois dans la Déclaration de 1969 sur le progrès et le développement dans le domaine social 18/ et, depuis, ce thème a toujours été longuement développé dans les déclarations et programmes d'action adoptés à l'occasion de diverses conférences des Nations Unies consacrées à des sujets aussi variés que l'environnement, l'alimentation, le développement industriel, l'emploi, les établissements humains et les soins de santé primaires 19/. Tout dernièrement, les Programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 20/, la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, développement et paix 21/ et la Déclaration de Caracas adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 22/ ont à leur tour fortement mis l'accent sur la nécessité de compléter les réformes internationales par des réformes de structure au niveau national. Dans le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, il est dit que :

15/ Quelle Afrique en l'an 2000 ? (Addis Abeba, Organisation de l'unité africaine, 1979) p. 14.

16/ Nord-sud : un programme de survie, Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international, sous la présidence de Willy Brandt (Londres, Pan, 1980) p. 221-224.

17/ A/C.3/35/4, Annexe, p. 2, par. 2. Le Code de conduite a été signé le 11 septembre 1980 par la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

18/ Voir par exemple l'article 8.

19/ Dans "Towards a New United Nations Development Strategy : Some Major United Nations Resolutions in Perspective" (Nyon, International Foundation for Development Alternatives, 1977), Gilbert Rist analyse la manière dont les réformes de structure ont été envisagées dans les conférences des Nations Unies jusqu'en 1977.

20/ Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome 12-20 juillet 1979 (WCARRD/RIEP); ce rapport a été transmis aux membres de l'Assemblée générale dans une note du Secrétaire général (A/34/485).

21/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980, publication des Nations Unies, No de vente : E.80.IV.3.

22/ Rapport du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980, A/CONF.8714 et Add.1.

"Le but d'une réforme agraire et du développement rural est de transformer la vie et les activités rurales sous tous leurs aspects économiques, sociaux, culturels, institutionnels, écologiques et humains. Les objectifs et stratégies nationaux définis à cette fin doivent avoir pour objet d'éliminer la misère, notamment en améliorant la nutrition, et être régis par des politiques visant à favoriser la croissance dans l'équité, la redistribution du pouvoir économique et politique et la participation de la population" 23/.

3. Problèmes relatifs aux droits de l'homme : adoption d'une approche structurelle

11. Une évolution parallèle à celle qui est apparue dans le domaine du développement - où toute une gamme de problèmes ont commencé à être envisagés dans une optique structurelle - s'est produite dans le domaine des droits de l'homme, et tout particulièrement du droit au développement. Mais même si, depuis quelques années, on en saisit de mieux en mieux l'importance, la pratique qui consiste à envisager les droits de l'homme dans une optique structurelle est loin d'être nouvelle. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée en 1948 proclame que "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puisse y trouver plein effet" 24/. De même le droit à l'autodétermination énoncé à l'article premier de chacun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme implique nécessairement l'existence de structures appropriées et équitables au moyen desquelles les peuples puissent "déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel". L'importance de ce droit en tant que fondement du droit au développement a, à plusieurs reprises, été soulignée au cours des débats de la Commission des droits de l'homme sur la question 25/.

12. Si la notion de droit au développement permet de mettre en lumière l'importance d'une approche structurelle dans le cas des problèmes relatifs aux droits de l'homme, nombre des composantes de cette approche ont déjà été traitées dans des rapports spécialisés soumis aux organes de l'ONU chargés des questions relatives aux droits de l'homme. A cet égard, on peut citer en particulier les études portant les titres suivants : La discrimination raciale; Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès; Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques 26/; Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 27/.

13. L'adoption d'une approche structurelle ne doit en aucune façon être dissociée de l'effort global en faveur des droits de l'homme et ne devrait pas non plus détourner l'attention des méthodes et procédures dont on dispose actuellement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Si cette approche est destinée à compléter plutôt qu'à

23/ Op. cit., p. 5.

24/ Article 28.

25/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 (E/1981/25), par. 117.

26/ Publications des Nations Unies, No de vente E.76.XIV.2, E.75.XIV.2 et E.78.XIV.1 respectivement.

27/ Voir E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1-6.

remplacer l'arsenal de mesures politiques, économiques, sociales et culturelles qui existent à tous les niveaux, elle est cependant pour le moins un bon moyen d'attirer l'attention sur toute une série d'obstacles qui compromettent actuellement l'exercice des droits de l'homme et qu'il faut éliminer si l'on veut que les autres mesures soient pleinement efficaces. Elle est aussi une façon de reconnaître que les violations des droits de l'homme ne sont pas le fait du hasard. Dans un certain nombre de cas, plutôt que de simples bavures commises dans le cadre de systèmes et de structures par ailleurs équitables, il faut y voir la conséquence naturelle de systèmes fondés sur l'injustice et l'inégalité que souvent l'on instaure et consolide en appliquant sciemment toute une série de mesures politiques, sociales et économiques incompatibles avec les principes qui sous-tendent la notion de droit au développement.

4. Le droit au développement : approche structurelle

14. L'Assemblée générale a souligné à deux reprises que "le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent" 28/. Si dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel ordre économique international on a déjà dans une certaine mesure étudié les structures nécessaires à l'exercice du droit au développement au niveau international 29/, il reste encore à déterminer les structures nécessaires à l'exercice de ce droit au niveau national. Ce faisant, il faut éviter deux extrêmes. Il faut éviter que la notion d'approche structurelle demeure vague et confuse et que cette expression puisse devenir un slogan dont on se servirait pour masquer son inaction ou justifier le peu d'intérêt porté aux problèmes qui ne concernent pas les structures ou certaines violations des droits de l'homme, et il faut éviter aussi d'en donner une définition trop précise vu qu'il faudra constamment en revoir les détails, qui varieront sensiblement d'un Etat à l'autre et d'une période à l'autre.

15. Toutefois, on peut dire de façon générale que les structures requises au niveau national pour faciliter l'exercice du droit au développement sont celles qui permettent aux individus de prendre en mains leur destin et de se réaliser pleinement 30/. Les structures qui peuvent aisément être manipulées ou dominées par diverses élites ou autres groupes et qui favorisent l'exploitation et la répression, ou y contribuent, sont donc inacceptables. Il faut par conséquent examiner les structures existantes et, au besoin, les améliorer ou en créer de nouvelles afin qu'elles n'aient pas ou ne puissent pas avoir pour effet de perpétuer l'inégalité, la discrimination ou la justice et qu'elles soient prêtes à répondre aux véritables besoins de la population.

28/ Résolutions 34/46 (par. 8) et 35/174 (neuvième alinéa du préambule) de l'Assemblée générale.

29/ Voir les vues exprimées par le Comité de la planification du développement dans Propositions concrètes relatives à l'accélération du développement et aux transformations sur le plan international (Publication des Nations Unies, No de vente E.80.II.A.4), p. 14; et Rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Genève 30 juin - 11 juillet 1980, ST/HR/SER.A/8.

30/ Voir Johan Galtung, "What Kind of Development and What Kind of Law ?" dans Development Human Rights and the Rule of Law (Oxford, Pergamon Press, 1981).

16. L'approche structurelle qui s'ajoute aux méthodes existant au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en général, et le droit au développement en particulier, exige que l'on procède à une analyse plus approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et qu'au lieu de se demander simplement si le droit au développement est ou non exercé on cherche aussi, le cas échéant, à savoir pourquoi il ne l'est pas. Cette approche exige aussi que l'on détermine la nature politique des structures existantes et le degré de corrélation existant entre les divers facteurs. C'est ainsi que, si le droit à l'alimentation qui est une composante du droit de chacun au développement n'est pas assuré, il importe de ne pas se contenter de solutions telles que l'aide alimentaire ou l'assistance sociale temporaire et d'examiner les structures plus générales qui sont responsables du problème au premier chef. Comme l'Organisation internationale du Travail l'a fait observer dans un rapport récent :

"Le bien-être d'un particulier, d'un ménage ou d'une collectivité dépend de beaucoup de choses - au niveau de ses revenus et de celui des prix, du volume de la production destinée à sa consommation personnelle, de la répartition du pouvoir d'achat, de l'affectation des dépenses publiques, de la mesure dans laquelle il participe aux importantes décisions qui déterminent sa vie, de la mesure également dans laquelle la société est subdivisée en classes sociales, et de sa mobilité sociale. 31/"

17. Il convient à présent de démontrer le caractère structurel de certains des obstacles qui empêchent un particulier d'exercer son droit au développement. Pour ce faire, on peut par exemple examiner les liens structurels qui existent entre deux questions dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est actuellement saisie, à savoir le travail des enfants et la servitude pour dettes. Ces deux questions sont en effet souvent directement liées; en effet, lorsque les parents sont dans l'incapacité de rembourser leurs dettes (auxquelles peuvent s'ajouter des taux d'intérêt exorbitants), ils donnent leurs enfants en gage, ceux-ci travaillant alors pour le compte du propriétaire ou du prêteur concerné. Ces enfants ayant le statut de serf, les libertés fondamentales leur sont refusées. En outre, ils sont souvent exposés sur le plan de la santé à de graves risques qui entravent leur développement physique et mental et réduisent leur espérance de vie. Par ailleurs "la colère, la frustration, le sentiment d'injustice ou d'impuissance peuvent être à l'origine de modifications du comportement et de troubles psychologiques graves" 32/. Dans une étude sur ces problèmes, l'Organisation internationale du Travail a conclu que :

"Dans beaucoup de pays ... les enfants s'exposent à des difficultés, à des dangers, à des épreuves et à des abus en raison essentiellement de la pauvreté. C'est là le symptôme d'un mal plus profond qui frappe les sociétés dans lesquelles l'aisance d'une minorité semble être assurée par la misère de la majorité. Dans ces économies de type traditionnel, toute mesure législative ou purement sociale prise dans le but de réglementer le travail des enfants ou d'améliorer sensiblement les conditions de vie et de travail des femmes peut ne pas produire les effets escomptés. Il arrive que les groupes d'intérêt qui

31/ Poverty and Landlessness in Rural Asia (Genève, Bureau international du Travail, 1977), p. 25.

32/ Problems of Rural Workers in Asia and the Pacific, Conférence régionale asiatique de l'OIT, Manille, décembre 1980, rapport III, p. 55 et 56.

tirent profit de ces abus soient trop puissants et qu'ils fassent échouer toutes les tentatives sérieuses visant à y mettre fin. Les abus auxquels on assiste aujourd'hui dans le domaine de l'emploi des femmes et des enfants sont la conséquence de défauts structurels, et il est difficile d'améliorer sensiblement la situation dans ce domaine sans procéder à d'importantes réformes de structure. 33/"

La nécessité de procéder à des réformes de structure pour assurer le droit au développement a également été reconnue lors des débats de la Commission des droits de l'homme en 1981, débats au cours desquels on a déclaré que "la répartition juste et équitable du revenu et de la fortune des pays, la correction des inégalités, l'élimination de la faim et de la malnutrition et la création de logements satisfaisants exigeaient la restructuration des sociétés aux niveaux national et international" 34/.

18. Dans les sections qui suivent, on étudiera quelques questions précises qui ont été examinées par la Commission des droits de l'homme et qui semblent présenter une importance particulière pour l'exercice du droit au développement au niveau national. D'une manière générale, la présente analyse vise à mettre en lumière la place du facteur humain 35/ dans tous les efforts de développement et à bien montrer que la notion de responsabilité pour la promotion du droit au développement qui a déjà été examinée au niveau international 36/ est également applicable au niveau national.

B. Quelques facteurs particuliers ayant une influence sur la promotion du droit au développement à l'échelon national

1. Répartition du revenu et des richesses

19. Selon l'article 7 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, "l'augmentation rapide du revenu national des richesses et leur répartition équitable entre tous les membres de la société sont à la base de tout progrès social et devraient par conséquent être au premier plan des préoccupations de tous les Etats et de tous les gouvernements". Il faudrait aussi assurer "une juste et équitable distribution des revenus", conformément à l'article 10 c) de la Déclaration.

33/ Ibid., p. 57.

34/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5, (E/1981/25), par. 121.

35/ Comme le Comité de la planification du développement de l'ONU l'a fait observer :

"Dans les domaines tels que l'enseignement et la formation, les soins de santé, le logement et l'urbanisation, la population et la participation des femmes et des jeunes au développement, les politiques ont des incidences directes non seulement sur la satisfaction des besoins, mais également sur la qualité des ressources humaines et sur leur dynamisme. Ces politiques influent donc sur le rythme du progrès économique à long terme."

Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 7, (E/1979/37), par. 103.

36/ E/CN.4/1421, par. 35 à 38.

20. La persistance et souvent l'aggravation de la malnutrition, le mauvais état de santé et les conditions précaires de logement ainsi que l'analphabétisme et l'accès insuffisant à l'enseignement et aux autres services montrent que les populations n'ont pas encore atteint le niveau de revenu nécessaire pour satisfaire leurs besoins les plus essentiels. Il a été abondamment prouvé que le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté absolue s'est accru pendant les trente dernières années et ce, en dépit de la croissance économique rapide enregistrée dans beaucoup de pays en développement et développés 37/. Cette tendance dénote une répartition extrêmement inégale des richesses et du revenu qui est, à bien des égards, le reflet et la conséquence de la situation de l'emploi. Le lien existant entre l'emploi et la répartition du revenu est mis en évidence dans l'analyse suivante : "Lorsque la répartition du revenu est inégale et lorsque ceux qui appartiennent aux classes à revenu élevé ont un accès privilégié à des ressources peu abondantes, les produits pour lesquels la demande est élevée sont les mêmes que ceux qui sont fabriqués dans les pays industrialisés et par conséquent nécessitent une technologie déterminée à forte intensité de capital" 38/. La technologie à forte intensité de capital, à son tour, tend à avoir "peu de liens avec le secteur rural traditionnel ou avec le secteur urbain non structuré qui, tous deux, fournissent de loin la plus grande partie de l'emploi total dans la plupart des pays en développement. En conséquence, les avantages de la croissance et en particulier les possibilités d'emploi productif ont profité surtout à une très faible fraction de la population" 39/. Comme le Secrétaire général l'a noté dans une autre étude, ceci, à son tour, a entraîné une distribution encore plus inégale du revenu et un renforcement accru du processus global de déséquilibre du développement" 40/.

21. Il n'est pas possible ici de passer en revue tous les liens complexes qui existent entre les modes de répartition du revenu et des richesses d'une part, et les différentes politiques et approches du développement, d'autre part. Ce qu'il faut par contre mentionner dans une étude sur le droit au développement à l'échelon national c'est le vieux débat sur le lien entre croissance et justice. Dans les stratégies traditionnelles axées sur la croissance, on admettait implicitement que l'inégalité des revenus bruts était normale, voire nécessaire aux premiers stades de la croissance pour fournir un stimulant aux entrepreneurs et provoquer l'épargne et l'investissement. Dans l'optique actuelle, pareille approche a forcément pour effet majeur d'abaisser la priorité accordée aux considérations humaines 41/, du moins à court terme.

37/ Voir Rapport sur le développement dans le monde, 1980, op. cit. "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social; Rapport du Secrétaire général" E/CN.5/563 (1978), chapitre 5; et "Répartition du revenu : Tendances et politiques; Rapport du Secrétaire général" E/1978/29. Ce dernier rapport comprend une sélection bibliographique de documents des Nations Unies sur la répartition des revenus.

38/ Hans Singer, Technologies for Basic Needs (Genève, BIT, 1977), p. 25.

39/ L'emploi, la croissance et les besoins essentiels : problème mondial (Genève, BIT, 1976), p. 16.

40/ E/CN.5/563 (1978), par. 90.

41/ Selon un commentateur "toute stratégie fondée sur la disparité des revenus empêche l'Etat intéressé d'utiliser pleinement les capacités et les aptitudes de ses citoyens". Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès par Manouchehr Ganji, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (publication des Nations Unies, No de vente F.75.XIV.2), 6ème partie, chapitre I, par. 22.

22. Ces dernières années, toutefois, les décideurs ont été de plus en plus nombreux à reconnaître que croissance et justice étaient non seulement compatibles mais pouvaient même être envisagées de manière à se renforcer mutuellement. Comme l'a déclaré l'ancien Président de la Banque mondiale en 1980, l'argument selon lequel "la pauvreté est un problème à long terme" tandis que le "déficit des comptes d'opérations courantes est une urgence à court terme" est "très spécieux".

"Traiter par le mépris [la pauvreté absolue], temporiser, ou en nier l'urgence sous le prétexte commode qu'il n'existe de solution qu'à 'long terme' et qu'il y a d'autres problèmes plus urgents à résoudre - est une dangereuse aberration. La réduction et l'élimination de la pauvreté absolue et massive se placent au coeur même du développement. Elles sont indispensables à la survie de toute société décente" 42/.

23. Dans le même esprit, le Rapport sur le développement dans le monde de la Banque mondiale pour 1980 contient une analyse détaillée sur la relation existant entre les stratégies visant à réduire la pauvreté et la croissance économique. Ainsi, selon ce Rapport "une population en mauvaise santé et mal éduquée ne contribue guère à la croissance économique. C'est pourquoi les stratégies de développement qui négligent d'importantes fractions de la population ne sont sans doute pas le moyen le plus efficace, pour les pays en développement, d'améliorer leur taux de croissance à long terme" 43/. Dans un autre rapport fondé sur diverses monographies nationales, la Banque conclut que : a) si la réalisation des objectifs touchant la répartition du revenu et la satisfaction des besoins fondamentaux se fait par des moyens rationnels, il n'y a pas de raison pour que la croissance économique en souffre; b) il est possible de pourvoir aux besoins les plus pressants des sociétés même quand les niveaux de revenu national sont bas; et c) la satisfaction des besoins fondamentaux devrait contribuer à réduire sensiblement les taux de fécondité 44/.

24. Dans un rapport publié en 1981 sur "Quelques aspects du développement social dans les années 80", le Secrétaire général a examiné certaines des données relatives à la répartition du revenu et aux problèmes connexes puis a énoncé les "principes pratiques" suivants susceptibles d'orienter l'action des responsables au cours de la présente décennie 45/ :

a) Il est possible de mettre fin à nombre d'injustices sociales, dont l'effet cumulé est écrasant, sans porter atteinte à l'efficacité économique;

b) L'expérience donne à penser que nombre d'idéaux et d'actions qui servent la cause de l'équité et de la justice sociale vont aussi, en règle générale, dans le sens de l'efficacité et de l'expansion économiques;

c) La prestation et la distribution des services publics continuent d'être un moyen essentiel de faire progresser la cause de l'équité, même si le rôle qui leur est dévolu reste encore restreint dans la plupart des pays en développement;

42/ Robert S. McNamara, Address to the Board of Governors, Washington, D.C., 30 septembre 1980 (Washington, D.C., Banque mondiale, 1980), p. 18-19.

43/ Rapport sur le développement dans le monde, 1980, op. cit., p. 43.

44/ Meeting Basic Needs : An Overview, Poverty and Basic Needs Series, septembre 1980 (Washington, D.C., Banque mondiale, 1980), p. 14.

45/ E/CN.5/585, par. 31 à 36.

d) L'inégalité des revenus varie d'un pays à l'autre et, bien sûr, d'un pays en développement à l'autre. La situation de chaque pays est originale et c'est en fonction des caractéristiques et des priorités globales de chacun d'entre eux que l'objectif de justice sociale peut être poursuivi le plus efficacement en matière de répartition des revenus comme dans d'autres domaines, ce qui ne signifie pas pour autant que des changements profonds soient exclus;

e) Il faut s'attendre à ce que les pays les moins riches insistent davantage sur les mesures visant à promouvoir la justice sociale grâce à l'amélioration de la situation économique de groupes importants de la population, tels que les ouvriers de l'industrie et les paysans, au lieu de se soucier du bien-être de certains individus, et particulièrement des plus faibles;

f) Il risque toujours d'arriver que des difficultés économiques viennent aggraver, jusqu'à ce qu'une rupture se produise, les tensions qui affectent déjà toute société en période de croissance et d'évolution sociale accélérées. La croissance rapide recèle un potentiel déstabilisateur pour le consensus et la cohésion de la société.

25. Un rapport du Bureau international du Travail, fondé sur un certain nombre de monographies par pays, conclut de manière encore plus formelle que "dans les conditions actuelles, le lien entre l'inégalité et l'épargne des ménages est très faible, voire inexistant. Quant au lien entre l'inégalité et l'épargne publique ou l'épargne des sociétés, il est, si cela est possible, encore plus ténu". En résumé, selon le rapport, "une répartition inégale des revenus ne peut se justifier au nom d'un accroissement du taux de capitalisation, pas plus, d'ailleurs, qu'au nom d'une quelconque politique d'incitation. Il n'existe, en fait, aucun argument économique valable en faveur de l'inégalité. Il y a, en revanche, des arguments puissants contre cette inégalité 46/".

26. Dans la mesure où les inégalités flagrantes dans la répartition du revenu font obstacle à la réalisation du droit au développement à l'échelon national, il y a lieu de continuer à étudier les politiques de redistribution des revenus. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que ces politiques n'apportent qu'une petite partie de la solution du problème. Ainsi, il ressort de l'étude susmentionnée du Bureau international du Travail que seule peut-être une redistribution des richesses, et en particulier des terres au moyen d'une réforme agraire ou d'autres mesures analogues, pourrait enrayer l'appauvrissement de fractions entières de la population rurale dans un délai raisonnable 47/.

27. Avant d'approfondir la question des disparités entre milieu urbain et milieu rural il convient d'indiquer brièvement les répercussions, sur les inégalités de revenu et de richesses, des orientations structurelles qui sous-tendent la notion de droit au développement. Les inégalités qui existent dans une société donnée ont leur source

46/ Poverty and Landlessness in Rural Asia, op. cit., p. 32. Selon Ganji "Les faits prouvent à l'envi que les pays qui ont opté pour une stratégie du développement accordant une haute priorité à la justice sociale et faisant de l'homme le sujet plutôt que l'objet du développement et la fin plutôt que le moyen du progrès économique n'ont pas vu leur croissance économique en souffrir. Au contraire, ils se sont révélés avoir de meilleures perspectives de développement auto-entretenu et intégré que les pays qui ont tenu avant tout à assurer leur croissance économique". Op. cit., partie 6, chapitre II, par. 63.

47/ Ibid., chapitre 1.

dans son système de valeurs et reflètent donc, dans une large mesure, les structures politiques en vigueur. Cela est confirmé par une analyse récente de la Commission économique pour l'Amérique latine, fondée sur l'expérience d'un certain nombre de pays.

"La corrélation entre le régime politique et le profil de la concentration des revenus est certainement très étroite ... En général, les formes de cette concentration sont intimement liées au degré de modernité de l'économie, à l'organisation de la société civile, aux niveaux et aux formes de participation politique et à l'influence qu'ont certains groupes sur l'action gouvernementale, ainsi qu'à la structure globale de l'Etat dans ce contexte. La concentration des revenus dépend, en fin de compte, de la capacité politique des minorités dirigeantes d'obliger la majorité de la population à accepter une inégalité sociale qui s'accroît 48/. Les politiques visant à promouvoir la réalisation du droit au développement à l'échelon national doivent donc mettre l'accent autant sur la transformation démocratique des structures existantes du pouvoir politique que sur la recherche d'orientation et de structures économiques et sociales plus équitables.

2. Développement rural

28. Dans sa résolution 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale, l'Assemblée générale a souligné "qu'il incombe à chaque Etat intéressé de promouvoir, suivant son pouvoir souverain d'appréciation et ses plans et politiques de développement, une interaction entre l'accroissement de la production alimentaire et les réformes socio-économiques, en vue de parvenir à un développement rural intégré" 49/. Ces dernières années, les gouvernements des pays et les organisations internationales se sont beaucoup souciés à la fois de la promotion du développement rural intégré, y compris le problème de la réforme agraire, et de la question des disparités de revenu et de bien-être en général entre la ville et la campagne. Le fait qu'il importe de ne pas séparer l'étude de ces problèmes de la question du droit au développement est illustré par l'exemple de l'Asie (à l'exclusion de la Chine) où vivent 74 % des "pauvres absolus" du globe. Selon le Bureau international du Travail, la grande majorité des pauvres absolus de la région asiatique (plus de 80 %) vivent dans les zones rurales 50/. Le lien entre le développement rural et la promotion du droit au développement est aussi souligné dans la définition suivante, tirée d'un rapport récent du Programme des Nations Unies pour le développement : "le développement rural est ... un processus de changement socio-économique entraînant la transformation de la société agraire en vue d'atteindre un ensemble commun d'objectifs de développement défini en fonction des capacités et des besoins de la population intéressée. Parmi ces objectifs figure la poursuite d'une croissance déterminée au niveau national, où priorité serait accordée à la lutte contre la pauvreté, le chômage et les inégalités, et à la satisfaction des besoins essentiels de l'individu,

48/ Jorge Garcíarena, "Types of income concentration and political styles in Latin America", CEPAL Review (Publication des Nations Unies, No de vente E.77.II.G.2).

49/ Partie V, par. 3.

50/ Le développement asien dans les années quatre-vingts : croissance, emploi et conditions de travail, Neuvième Conférence régionale asiatique, Manille, 1980, Rapport du Directeur général, Rapport 1 (partie 1) (Genève, BIT, 1980).

et qui favoriserait l'autosuffisance et la participation de toutes les couches de la population, en particulier de celles qui ont le niveau de vie le plus bas" 51/.

29. Tout en faisant remarquer que l'intérêt porté à l'échelon international aux problèmes du développement rural risque d'être interprété comme une tentative faite par les pays riches pour détourner l'attention des questions relatives aux ressources internationales et au transfert de technologie ou pour maintenir les pays du tiers monde dans leur situation de dépendance, l'auteur du rapport souligne que "la simple logique impose aux pays en développement eux-mêmes d'accorder une plus grande attention aux problèmes agraires" 52/.

30. Cette idée a été approuvée énergiquement dans la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés en juillet 1979 à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 53/. De même, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1980, il est prévu que :

"Dans le cadre du développement rural intégré, les gouvernements encourageront l'industrialisation des zones rurales, la création et le renforcement de complexes agro-industriels, la modernisation de l'agriculture, une meilleure intégration des femmes à tous les stades du processus de production et, par là même, l'accroissement de la production agricole, notamment alimentaire, ainsi que le développement de l'emploi dans la population rurale. Les gouvernements devraient encourager et soutenir la création de coopératives agricoles" 54/.

31. Notre but n'est pas ici de reprendre les nombreux travaux entrepris par d'autres instances des Nations Unies 55/. On retiendra simplement que les conséquences structurelles du droit au développement à l'échelon national n'apparaissent nulle part plus nettement que dans le domaine du développement rural et de la réforme agraire. Toute une série de rapports et d'études montrent clairement que le problème du développement rural va bien au-delà de la nécessité d'inverser la tendance à privilégier la ville 56/ ou d'allouer davantage de ressources financières et techniques aux zones rurales.

51/ Développement rural : les problèmes qui se posent et les approches aux fins de la coopération technique, Etude d'évaluation No 2, Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 1979, par. 1.

52/ Ibid., par. 3.

53/ Op. cit.

54/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, Annexe, paragraphe 95.

55/ Voir par exemple "Développement rural intégré : politiques et problèmes - Rapport du Secrétaire général" E/CN.5/571 (1979); et "Distribution du revenu dans la nation : déséquilibres entre les zones rurales et urbaines - Rapport du Secrétaire général", A/35/231 (1980).

56/ Voir en particulier Michael Lipton, Why Poor People Stay Poor : A Study of Urban Bias in World Development (Londres, Temple Smith, et Cambridge, Harvard University Press, 1977).

Le fait est que "pour transformer dans le sens voulu la société agraire, il faut dans la plupart des cas modifier les structures du pouvoir politique et économique à la fois aux niveaux local et national" 57/.

32. À cet égard, on s'est beaucoup intéressé à la redistribution du patrimoine foncier en faveur des pauvres, c'est-à-dire à la réforme agraire. Comme l'a noté la Banque mondiale en 1975 "bien que l'accent mis sur la réforme agraire soit lié au développement économique, l'idée que la terre a une fonction sociale privilégiée justifiant que l'on impose des limitations aux droits privés semble faire son chemin dans de nombreux milieux" 58/. Les projets de réforme agraire ont souvent soulevé des questions très controversées qui peuvent faire intervenir d'importants problèmes de droits de l'homme, lesquels ne peuvent être que brièvement abordés dans le présent contexte.

33. Les avantages de la réforme agraire et des mesures annexes ont été décrits en ces termes par le Bureau international du Travail : "Une réduction des inégalités ... réalisée par une redistribution du patrimoine foncier et soutenue par des mesures complémentaires telles que la fourniture de crédits et de facilités de commercialisation, devrait permettre un accroissement de la production globale et entraînera à coup sûr l'augmentation des revenus des plus pauvres. En vérité, comme cela a été très justement souligné, 'on ne peut pas dire que le développement rural a commencé tant qu'il n'y a pas eu de réforme agraire'" 59/. Les arguments en faveur de l'adoption de mesures de réforme agraire dans le cadre de la promotion du droit au développement à l'échelon national sont clairement exposés dans le "Programme national d'action des pays en développement" qui a été adopté à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural :

"Les systèmes fonciers et l'utilisation des terres ainsi que l'accès à l'eau et aux autres ressources naturelles productives sont déterminés par les conditions historiques, politiques, sociales et économiques de chaque pays. Ils varient selon les pays et sont les éléments clés des structures de l'économie rurale, de la distribution des revenus et des conditions générales de vie en milieu rural. Dans les cas où ces facteurs entravent le développement rural, l'avènement de la justice sociale et un large accès de la vaste majorité des masses rurales à la terre et aux autres ressources naturelles, les gouvernements devraient envisager des modifications d'ordre institutionnel, juridique et politique dans le contexte de leurs objectifs de développement national et rural, tout en s'efforçant de faire largement comprendre aux intéressés la nécessité de telles mesures ainsi que les procédures envisagées." 60/

34. Jusqu'ici, les réformes agraires ont donné des résultats mitigés. De nombreux pays, en particulier ceux du sous-continent indien, ont essayé de limiter par des

57/ Développement rural, op. cit., par. 4.

58/ Land Reform (Washington, D.C., World Bank Sector Policy Paper, 1975), p. 24.

59/ Poverty and Landlessness in Rural Asia, op. cit., p. 34. Voir aussi Asian Development in the 1980's, op. cit., p. 26 et "Conséquences sociales de la révolution verte - Rapport du Secrétaire général", E/CN.5/567, par. 107.

60/ Op. cit., p. 6.

mesures législatives la superficie que pouvait posséder un individu ou une famille, espérant ainsi atténuer le grave problème des paysans sans terre. Mais les terres redistribuées à la suite de ces mesures représentent en réalité très peu de chose 61/.

35. En Afrique, à de rares exceptions près, les politiques de redistribution des avoirs n'ont pas été un élément majeur des stratégies de développement 62/. Les expériences récentes de réforme agraire dans la plupart des pays d'Amérique latine ont été "d'ordre plus conceptuel et institutionnel que structurel ... et les bénéficiaires de la réforme agraire représentent 22 % environ du total escompté" 63/.

36. D'une manière générale, bien que la réforme agraire fasse habituellement augmenter la production agricole (parce que les petits exploitants tendent à employer plus de main-d'oeuvre à l'hectare et à faire des terres et du capital un usage au moins aussi productif que les grands exploitants), "elle soulève l'opposition sociale et politique des propriétaires fonciers et des catégories urbaines qui bénéficient des excédents commercialisés plus importants des grandes exploitations" 64/. C'est le poids de cette opposition qui peut donner lieu à des problèmes humains. Des efforts réels de réforme agraire sont parfois entrepris par les gouvernements sous la pression de menaces extérieures ou intérieures. Il arrive alors que des méthodes non démocratiques soient utilisées. Selon un observateur, l'application des réformes agraires s'est assez fréquemment accompagnée, dans le passé, de pertes de vies humaines, de violences et de suppression des libertés civiles et des droits de l'homme. Quant aux tentatives faites pour imposer une réforme agraire par une redistribution effective des terres, elles ont souvent été suivies de réactions sévères sous forme de contre-mesures, voire de contre-révolution. Il va sans dire que ces réactions ont elles aussi entraîné des violations majeures des libertés civiles et de la dignité et de la liberté des individus, ainsi que des pertes importantes de vies humaines" 65/. Toutefois, en ne procédant pas aux réformes agraires indispensables, on peut aussi amener la violence. Selon un auteur, il est des circonstances où "l'on ne peut plus à la fois différer la réforme agraire et échapper à la violence. Partout où il existe un problème foncier, les mouvements et associations de paysans sont soumis à la répression, et la répression est en soi une forme de violence" 66/.

37. Etant donné que la participation et l'équité font partie de l'essence même du droit au développement et que cette notion implique un respect total de tous les droits de l'homme, il est impératif que les réformes agraires et les mesures connexes

61/ Progrès de la réforme agraire, sixième rapport (Publication des Nations Unies, No de vente F.76.IV.5), p. 63.

62/ Ibid., p. 24 à 34.

63/ Ibid., p. 105.

64/ Rapport sur le développement dans le monde, 1980, op. cit., p. 49.

65/ Irma Adelman, "National and International Measures in Support of Equitable Growth in Developing Countries : A proposal", Etude non-publiée, Université de Leiden, 1978, p. 8.

66/ Claire Whittemore, Land for People : Land Tenure and the Very Poor (Oxford, OXFAM, 1981), p. 20-21.

soient entreprises démocratiquement et de manière à mobiliser à la fois les ressources et la conscience de tous les individus 67/. En particulier, les mesures de réforme agraire devraient être appliquées dans le respect du droit à la liberté d'association et prévoir la pleine participation des agriculteurs à la discussion et à la mise en oeuvre des politiques foncières 68/. Ainsi qu'il était noté dans un rapport, "les lois de réforme les plus louables peuvent être facilement détournées de leur but lorsque les bénéficiaires potentiels ne sont pas organisés. En revanche, la participation active des agriculteurs à l'élaboration et à la mise en oeuvre des réformes facilite au départ l'application des mesures prises et, une fois les réformes faites, l'organisation et les progrès de l'agriculture 69/."

3. Problèmes de population

38. Peu de problèmes liés aux droits de l'homme peuvent être aussi complexes que les rapports entre le droit des pays au développement et les multiples préoccupations en matière de population. La Conférence mondiale sur la population tenue en 1974 a arrêté le Plan d'action mondial sur la population, qu'elle a qualifié d'"instrument dont dispose la communauté internationale pour la promotion du développement économique, de la qualité de la vie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales" 70/. Le Plan d'action reconnaît la corrélation essentielle qui existe entre les politiques démographiques, le respect des droits de l'homme et le progrès vers le développement. Les programmes en matière de population doivent contribuer à la jouissance des droits de l'homme si l'on veut assurer le développement sous tous ses aspects.

39. Toutefois, bien que le Plan d'action attache une importance considérable aux droits de l'homme sous tous leurs aspects, l'application pratique des politiques démographiques soulève nécessairement nombre de questions importantes dans le domaine des droits de l'homme. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été traitées à fond : a) dans le Rapport du Colloque sur la population et les droits de l'homme, tenu à Amsterdam du 21 au 29 janvier 1974 71/ à l'occasion de la préparation de la Conférence mondiale sur la population qui devait se tenir dans le courant de 1974;

67/ Voir à titre général Dennis A. Rondinelli, "Administration of Integrated Rural Development Policy : The Politics of Agrarian Reform in Developing Countries", World Politics, Vol. XXXI, No 3, 1979, p. 389-416.

68/ Voir plus spécialement les dispositions de la Convention No 141 de 1975 de l'OIT, "Convention concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social".

69/ Erik Eckholm, The Dispossessed of the Earth; Land Reform and Sustainable Development (New York, Worldwatch Paper 30, 1979), p. 34; voir aussi Derechos Humanos en las Zonas Rurales (Bogotá, Comisión Internacional de Juristas and Instituto Latinoamericano de Investigaciones Sociales, 1979).

70/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974, Bucarest, 19-30 août (Publication des Nations Unies, No de vente E.75.XIII.3), p. 3, par. 1.

71/ E/CONF.60/CBP/4 (1974).

b) dans le Rapport de la Conférence mondiale sur la population elle-même; c) dans une publication de l'Unesco intitulée Human Rights Aspects of Population Programmes with Special Reference to Human Rights Law 72/; d) dans le cadre des recherches entreprises à l'occasion de projets parrainés par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population 73/. De plus, un deuxième Colloque sur la population et les droits de l'homme s'est tenu à Vienne en juillet 1981. C'est pourquoi, pour éviter de reproduire une fois de plus la documentation abondante à laquelle ces activités ont donné ou donneront lieu, la présente section se borne à reprendre certains des grands principes des droits de l'homme régissant les politiques démographiques et à examiner brièvement l'état actuel du débat sur les rapports entre le développement et les trois principaux groupes de variables démographiques : la fécondité, la mortalité et la morbidité, et les migrations 74/.

a) Principes généraux

40. Le Plan d'action mondial sur la population s'inspire d'un certain nombre de principes, dont le premier prévoit que le but essentiel du développement social, économique et culturel, dont les objectifs et les politiques démographiques font partie intégrante, est d'améliorer le niveau de vie et la qualité de la vie de chacun 75/. Le Plan met l'accent sur le fait que les politiques démographiques sont des éléments constitutifs des politiques de développement social et économique et ne sauraient en aucun cas en tenir lieu 76/.

41. Conformément aux principes qui sous-tendent le droit au développement, la Conférence mondiale sur la population a déclaré que la pleine participation de la population à l'élaboration et à l'application des politiques démographiques constituait en soi un droit de l'homme, tout autant qu'une condition essentielle à remplir, pour assurer l'efficacité de ces politiques et le respect des autres droits et libertés de l'homme 77/.

72/ Paris, Unesco (1977).

73/ Voir par exemple : Daniel G. Partan, "Human Rights Aspects of Population Programmes", dans Philip M. Hauser (ed.), World Population and Development : Challenges and Prospects (New York, Syracuse University Press, 1979), p. 486 à 537; L.A. Peter Gosling, "Population Redistribution and Human Rights", dans L. Gosling et L. Lim (ed.), Population Redistribution : Patterns, Policies and Prospects, Policy Development Studies No 2 (New York, Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, 1979), p. 152 à 158; The Role of Incentives in Family Planning Programmes, Policy Development Studies No 4 (New York, Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, 1980).

74/ Voir également le chapitre III de la présente étude (parue sous la cote E/CN.4/1421) concernant les problèmes des migrations internationales et le droit au développement.

75/ Rapport de la Conférence mondiale sur la population, op. cit., p. 7, par. 14 a).

76/ Ibid., par. 14 d).

77/ Ibid., p. 8 à 10, par. 14 j) et 15 j).

Le Plan d'action indiquait aussi qu'un "véritable processus de développement", avec ses composantes démographiques, "ne saurait s'instaurer sans l'indépendance et la libération nationales" et le "développement" exigeait "... l'autodétermination" 78/

b) Observations générales sur la fécondité et les droits de l'homme

42. Des programmes visant à réduire la fécondité et les taux d'accroissement naturel ont été mis en oeuvre dans de nombreux Etats, y compris dans au moins 38 pays en développement 79/. Le ralentissement de l'accroissement démographique n'est pas une fin en soi; pour la Banque mondiale, "on ne peut pas dire non plus que pour chaque pays et à toutes les époques, ce ralentissement améliore le potentiel de progression du revenu par habitant. Toutefois, étant donné la situation qui prévaut dans la plupart des pays en développement, l'explosion démographique freine la croissance économique dans la mesure où elle réduit l'investissement matériel et humain par personne" 80/.

43. Les facteurs qui influent sur les taux de fécondité sont complexes et ont fait l'objet de bien des recherches et discussions. La nécessité de soulever la question dans le cas présent montre que l'on a souvent recherché des moyens rapides et efficaces de réduire les taux de fécondité sans respecter comme il convenait les principes des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Si l'on se place dans la perspective des droits de l'homme, il est indispensable que ces programmes tiennent compte du droit des couples "de décider librement et en toute responsabilité du nombre d'enfants qu'ils veulent avoir et du moment de leur naissance" qui a été inclus dans la Proclamation de la Conférence internationale des droits de l'homme 81/. C'est pourquoi la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social invite les gouvernements à fournir aux familles les "connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit" 82/. Ces principes sont repris dans le Plan d'action mondial sur la population d'après lequel, l'expression "en toute responsabilité" signifie que les couples et les individus doivent "tenir compte des besoins de leurs enfants vivants et à venir et de leurs responsabilités à l'égard de la communauté" 83/. La Conférence a souligné que les programmes de planification de la famille devaient être tels qu'ils "soient menés à bien dans le respect absolu des droits fondamentaux

78/ Ibid., p. 7, par. 14 b).

79/ "Rapport concis de l'observation continue des politiques démographiques, Rapport du Secrétaire général", E/CN.9/348 (1980), par. 43.

80/ Rapport sur le développement dans le monde, 1980, op.cit., p. 79.

81/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (Publication des Nations Unies, No de vente F.68.XIV.2), résolution XVIII, p. 16, par. 3.

82/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, article 22 b).

83/ Rapport de la Conférence mondiale sur la population, op. cit., p. 8, par. 14 f).

de l'être humain et préservent la dignité de la famille, sans recourir à des moyens coercitifs" 84/. A bien des égards, du point de vue du droit au développement, ces trois principes qui visent le respect des droits de l'homme, la préservation de la dignité et l'absence de contrainte sont applicables aussi à la plupart des autres aspects des politiques démographiques.

44. Si les politiques visant à réduire la fécondité prévoient d'ordinaire la mise en oeuvre de programmes de planification de la famille, ce sont les mesures économiques d'incitation et de dissuasion tendant à influencer sur la demande de services de régulation des naissances qui ont pris ces dernières années une grande extension. Les mesures économiques d'incitation vont de programmes de distribution gratuite de produits contraceptifs modernes et de l'octroi par l'Etat de subventions au coût des avortements et stérilisations à des systèmes de récompenses financières ou en nature accordés aux personnes ayant subi un avortement ou ayant eu recours à la stérilisation 85/. Par ailleurs, les mesures économiques de dissuasion visent à pénaliser financièrement les familles dont le comportement procréateur diffère de celui souhaité par le gouvernement, par exemple suppression du congé de maternité au-delà du troisième ou du quatrième enfant, retrait des priorités d'accès au logement bon marché pour les familles dépassant un certain nombre d'enfants, ou encore annulation des allègements fiscaux après le troisième enfant et éventuellement suppression des allocations familiales 86/. Toutefois, en appliquant ces solutions, comme le Secrétaire général l'a noté ailleurs, "la tentation est grande de recourir à des pressions plus ou moins fortes comme complément d'abord, comme substitut ensuite, à ces moyens d'incitation économique coûteux" 87/. Comme une étude récente de l'UNITAR l'a indiqué :

"En matière de régulation des naissances, l'autoritarisme s'est révélé non seulement inacceptable à la dignité humaine, mais aussi inefficace. Dans les pays du tiers monde, la croissance de la population ralentirait considérablement si les importants secteurs marginaux de la société jouissaient de meilleures conditions de vie. Il est difficile d'appliquer des politiques à même de satisfaire les besoins sociaux et de transformer le comportement démographique si le développement n'est pas démocratique et ne fait pas appel à la participation de la population." 88/

45. Les principes qui sous-tendent le droit au développement n'exigent pas seulement que l'on évite la contrainte, mais servent aussi à souligner l'importance de la promotion du progrès social et économique en général pour réaliser la forme de transition démographique souhaitée. Cette approche a été fermement appuyée par la Conférence mondiale sur la population et étayée par toute une série de résultats de recherches 89/. Ainsi, après avoir passé en revue nombre d'oeuvres sur les rapports

84/ Ibid., résolution XVI, par. a).

85/ E/CN.9/348 (1980), par. 52.

86/ Ibid., par. 53.

87/ Ibid., par. 58.

88/ E. Laszlo et al., The Obstacles to the New International Economic Order (New York, Pergamon, 1980), p. 93.

89/ Voir par exemple Philip M. Hauser (éd.), op.cit.

entre la population et le développement dans les pays en développement, un observateur concluait que "la solution des problèmes de population se trouve peut-être dans une évolution radicale de la société qui supprimerait les obstacles au développement" ^{90/}. Néanmoins, dans un rapport récent, le Secrétaire général a fait observer que malgré l'intérêt considérable qu'on attache depuis quelques années aux effets possibles de l'intervention sur les facteurs socio-économiques qui déterminent la fécondité, tels que l'éducation, la santé, l'emploi, la répartition du revenu, la condition de la femme et la réforme agraire, "la prise en considération, de façon délibérée, dans les stratégies de développement, des effets démographiques de telle ou telle intervention macroéconomique ou mesure sociale ne révèle pas de changements marqués dans la pratique gouvernementale depuis Bucarest [1974]" ^{91/}.

c) Morbidité, mortalité^{92/} et droits de l'homme

46. La Conférence mondiale sur la population a recommandé que lorsque les taux de morbidité et de mortalité étaient très élevés, il faudrait s'attacher, sur le plan national et international, à les réduire d'urgence dans le cadre du changement de la société ^{93/}. Le Plan d'action également soulignait la nécessité de réduire, à l'intérieur de chaque pays, les disparités constatées quant au taux de morbidité et de mortalité, notamment entre les différentes régions et recommandait la poursuite de buts bien précis en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile et de la mortalité liée à la maternité, l'amélioration de la nutrition et la réduction de la mortalité due à des facteurs sociaux et à l'environnement ^{94/}. Le lien entre ces objectifs et la réalisation du droit au développement a été souligné lors du Colloque d'Amsterdam :

"Les taux élevés de morbidité et de mortalité, la malnutrition, la famine et l'insuffisance des services médicaux sont apparus comme des facteurs qui nuisent à un développement régulier et empêchent de réaliser pleinement certains droits particuliers de la personne humaine." ^{95/}

47. Le Colloque a aussi pris note de plusieurs autres problèmes liés aux droits de l'homme que posaient les tentatives de réduction de la morbidité et de la mortalité ^{96/}. Il s'agissait notamment :

a) Des problèmes liés à l'accroissement de la longévité, et en particulier aux méthodes extraordinairement coûteuses dont on disposait désormais pour maintenir les gens en "vie";

^{90/} Robert H. Cassen, "Population and Development : A Survey", World Development, vol. 4, 1976, p. 785 à 830.

^{91/} E/CN.9/348, par. 57.

^{92/} On trouvera dans le document E/CN.9/347 (1980), par. 50 à 63, et dans le document E/CN.9/348 (1980), par. 16 à 29, des renseignements sur les tendances récentes de la morbidité et de la mortalité.

^{93/} Rapport de la Conférence mondiale sur la population, op.cit., chap. I, par. 20.

^{94/} Ibid., par. 24.

^{95/} Rapport du Colloque sur la population et les droits de l'homme, op.cit., par. 71.

^{96/} Ibid., par. 85 à 87.

b) De la question de savoir si l'individu devait avoir le droit de mourir avec dignité;

c) Des questions concernant les problèmes moraux que posait la réalisation d'expériences médicales sur les êtres humains.

48. Plus dernièrement, un deuxième Colloque sur la population et les droits de l'homme s'est tenu à Vienne du 29 juin au 3 juillet 1981. Dans un document du Secrétariat soumis au Colloque, on notait que dans l'ensemble, les problèmes majeurs qui se posaient dans ce domaine n'avaient pas sensiblement évolué au cours des dernières années 97/. Dans ce même document, il est déclaré que, vu le manque de ressources, il fallait procéder à un choix parmi les priorités, processus qui avait à son tour des conséquences sur les droits des personnes intéressées. Le document se terminait par la conclusion que "les incidences de toute initiative politique sur les droits de l'homme devaient être examinées consciencieusement, avec la participation de tous les intéressés, quel que soit le sens ou l'importance qui leur était donné" 98/.

d) Migrations internes^{99/} et droit au développement

49. La répartition géographique et les migrations à l'intérieur des frontières d'un Etat donné posent des problèmes de population qui revêtent une importance considérable sur le plan du droit au développement. Un individu peut juger que la migration interne est indispensable à la réalisation de son potentiel, en lui facilitant l'accès à certaines possibilités d'emploi, à des conditions climatiques ou à un environnement plus acceptables ou pour des raisons ethniques, raciales, culturelles, sociales ou autres 100/. Or, l'exercice par l'individu de son "droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence" 101/ peut ne pas s'accorder avec les grands objectifs de développement des gouvernements. C'est ainsi que d'après une enquête de l'ONU, 19 pays seulement sur 165 considèrent la répartition géographique de leur population comme "acceptable" 102/. Sur 79 pays qui jugeaient leur situation "inacceptable dans une large mesure", 75 étaient en développement. Pour expliquer cette attitude, les pays invoquaient notamment les raisons suivantes : un des effets directs de la transition démographique a été la création de surplus de main-d'oeuvre rurale qui a fourni un réservoir apparemment inépuisable de migrants pour les centres urbains, sans parler, bien entendu, dans ces zones rurales de l'existence de structures juridiques, économiques et sociales inadéquates; l'héritage colonial a laissé souvent des structures urbaines, des découpages régionaux sans beaucoup d'utilité pour les besoins du développement économique et social; enfin, pour des raisons purement contingentes du point de vue d'une distribution géographique optimale, certains pays ont été dotés d'infrastructures industrielles qui ne contribuent pas au développement harmonieux de leur territoire 103/.

97/ "Population trends and policies since 1974 in relation to human rights", IESA/P/AC.16/7 (1981), p. 13.

98/ Ibid.

99/ Voir en général le document E/CN.9/348 (1980), par. 59 à 75.

100/ Voir, sur un plan général, le "Rapport du Colloque sur les droits de l'homme en milieu urbain" (Paris, 8-11 décembre 1980), doc. de l'Unesco SS-80/CONF.807/COL.6.

101/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12, par. 1.

102/ E/CN.9/348, par. 59.

103/ E/CN.9/324, par. 41.

50. Les participants au premier Colloque sur la population et les droits de l'homme ont noté la nécessité d'établir un équilibre satisfaisant en ce qui concerne les migrations internes entre le droit au développement de l'individu et celui de la communauté 104/. Les participants se sont demandés s'il pouvait être nécessaire et justifié d'user de la contrainte pour appliquer les politiques visant à contenir l'afflux de migrants des zones rurales vers les zones urbaines. On a suggéré que des mesures de contrainte pourraient être prévues pour les cas où elles deviendraient nécessaires, et que l'Etat pourrait juger souhaitable d'élaborer des normes juridiques en vue d'établir un contrôle des migrations, dans l'intérêt général de la collectivité. Toutefois, ces propositions n'ont pas reçu l'agrément de la majorité des participants. Certains ont également exprimé l'opinion selon laquelle des mesures de contrainte risqueraient souvent d'être irréalisables, et même d'avoir des effets contraires. On a fait valoir que des obstacles juridiques ou administratifs à la liberté de mouvement pourraient retarder le développement à long terme. Des mesures non coercitives visant à amortir le choc provoqué par les migrations internes, à en contrôler le volume et à en orienter le flux, seraient plus appropriées. Ces mesures n'empiéteraient pas sur le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de chaque Etat.

51. Le Plan d'action mondial sur la population recommandait que lors de la formulation et de l'application des politiques touchant la migration interne, les gouvernements prennent en considération un certain nombre de principes directeurs, dont l'un prévoit :

"Il faut éviter des mesures qui portent atteinte au droit de l'individu de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, droit proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans diverses conventions internationales." 105/

Mais en pratique, comme on l'a noté dans un rapport récent du secrétariat, on assiste depuis quelques années "dans un certain nombre de pays à des cas d'expulsion forcée de populations urbaines ou à d'autres exemples de réinstallation forcée, parfois sans aucun ménagement pour les intéressés".106/ Comme il était indiqué dans le même rapport ces faits soulignent la nécessité d'envisager quelles pourraient être les nouvelles mesures à prendre pour promouvoir le respect du droit de chacun à circuler librement et à choisir librement sa résidence à l'intérieur de chaque Etat. De même, il importe de mettre au point des stratégies en matière d'évolution et de répartition de la population qui tiennent compte des critères liés aux droits de l'homme. Bien souvent, ces efforts de développement s'exercent dans un climat plutôt technocratique, sans que l'on accorde une grande attention aux droits de l'homme. Il serait sans doute utile d'examiner si le souci de ces droits peut s'explicitier davantage et comment il le pourrait." 107/

104/ Op.cit., par. 100.

105/ Op.cit., par. 46 a).

106/ "Population trends and policies since 1974 in relation to human rights" IESA/P/AC.16/7 (1981), p.27

107/ Ibid., p. 29.

4. Valeurs culturelles et droit au développement

a) Introduction

52. Selon un commentateur, "les Nations Unies ont parfois perdu de vue la dimension culturelle essentielle" du développement 108/. Le droit à la culture sous tous ses aspects a néanmoins été régulièrement affirmé dans de nombreux instruments normatifs adoptés dans le cadre des Nations Unies, et son importance capitale est de plus en plus reconnue depuis quelques années 109/. Ainsi, par exemple, le droit qu'a chacun de participer à la vie culturelle, qui est énoncé à l'Article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été explicité encore davantage dans des instruments tels que la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1976 110/ et la Recommandation, également, de 1976, concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle 111/. Ce dernier instrument est particulièrement important non seulement par sa portée et son caractère détaillé, mais aussi du fait des liens fondamentaux qui y sont établis entre le respect des droits de l'homme et la participation à la vie culturelle. Aux fins de la Recommandation, on entend par "accès à la culture", "la possibilité effective pour tous, notamment par la création de conditions socio-économiques, de librement s'informer, se former, connaître, comprendre et jouir des valeurs et des biens culturels" 112/. De même, on entend par "participation à la vie culturelle", "la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société" 113/.

53. Dans la perspective du droit au développement, il est particulièrement intéressant de noter que la Recommandation rattache la libre participation à la vie culturelle aux facteurs suivants : a) une politique de développement tendant à assurer la croissance économique et la justice sociale; b) une politique d'éducation permanente adaptée aux besoins et aux aspirations de tous ...; c) une politique scientifique et technologique inspirée par une détermination qui se regarde l'identité culturelle des peuples; d) une politique sociale de progrès ayant plus précisément pour fin de réduire, en vue de leur élimination, les inégalités que subissent certains groupes et hommes, notamment les plus défavorisés, dans leurs conditions de vie, leurs possibilités et la réalisation de leurs aspirations; e) une politique de l'environnement destinée ... à créer

108/ Au paragraphe 1 de sa résolution 1981/17, le Conseil économique et social a réaffirmé "que le développement culturel est l'un des facteurs les plus importants du progrès social".

109/ Mohammed Bedjaoui, Pour un nouvel ordre économique international (Paris, Unesco, 1979), p. 75.

110/ Proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 4 novembre 1966. Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.78.XIV.2), p. 129.

111/ Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 26 novembre 1976.

112/ Partie I, par. 2 a).

113/ Partie I, par. 2 b).

un cadre de vie propice au plein épanouissement des individus et des communautés; f) une politique de la communication visant au renforcement du libre échange des informations, des idées et des connaissances ... et g) une politique de coopération internationale reposant sur les principes de l'égalité des cultures, du respect, de la connaissance et de la confiance mutuels et du renforcement de la paix 114/.

54. L'importance de l'épanouissement culturel dans le cadre du droit au développement a aussi été soulignée dans les discussions pertinentes de la Commission des droits de l'homme 115/. Toutefois, notre propos n'est pas de revenir ici sur les recherches et les analyses qui ont pu être faites ailleurs sur le droit à la culture, notamment par l'Unesco 116/. Nous voudrions plutôt, dans les limites qui nous sont imparties, nous concentrer sur deux aspects étroitement liés de la relation entre droit au développement et valeurs culturelles. Il s'agit de l'influence des valeurs culturelles étrangères, et de la question des styles de vie. Ce choix ne signifie pas que l'influence des valeurs culturelles endogènes ne soit pas aussi très importante pour le droit au développement, d'une manière qui peut être d'ailleurs aussi bien positive que négative 117/. Il n'est cependant pas possible d'explorer ces questions complexes et délicates dans le présent rapport. Une plus ample attention pourrait leur être accordée par la Commission des droits de l'homme au cours de ses travaux futurs.

b) Influence des valeurs culturelles étrangères

55. Ces dernières années, toute une série d'études ont mis en évidence les effets néfastes que pouvait avoir sur le développement l'adoption de valeurs culturelles étrangères ou mal appropriées, notamment dans les pays en développement. En 1979, à un Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement qui s'est tenu à Stockholm, il a notamment été souligné que "les grands moyens d'information, les activités des sociétés transnationales et d'autres éléments des relations internationales amènent les pays en développement à adopter des schémas, des stratégies et des méthodes de développement qui ne répondent pas nécessairement à leurs besoins véritables" 118/. D'autres conséquences de la diffusion de valeurs culturelles mal adaptées ont été évoquées dans les conclusions adoptées par le Séminaire des Nations Unies sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la

114/ Partie I, par. 3 d).

115/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), par. 116, et Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 (E/1981/25), par. 117.

116/ Voir, par exemple, les rapports de l'Unesco à l'Assemblée générale sur "La préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles" reproduits dans les documents A/35/349, annexe et A/33/357, annexe et dans la publication Les droits culturels en tant que droits de l'homme (Paris, Unesco, 1970).

117/ Voir, sur un plan général : Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès, op. cit., chapitre IV; et Le droit à l'autodétermination : développement historique actuel sur la base des instruments des Nations Unies, étude établie par Aureliu Cristescu (publication des Nations Unies, numéro de vente F.80.XIV.3), chap. VII.

118/ A/C.2/34/5, annexe, par. 25.

discrimination raciale, qui s'est tenu à Nairobi du 19 au 30 mai 1980. Il a notamment été déclaré que "l'arrogance culturelle et la destruction des cultures autochtones contribuaient souvent à la propagation du racisme et de la discrimination raciale" 119/.

56. La préservation et le développement des valeurs et de l'identité culturelle des différents peuples et communautés doivent constituer un élément important dans les stratégies visant à promouvoir l'exercice du droit au développement à l'échelon national. Cela a été implicitement reconnu dans la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en 1979. Dans cette Déclaration, où ils soulignaient l'importance du droit au développement 120/, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont aussi noté avec inquiétude

"qu'en cette époque de technologie ultra-moderne, la pénétration de valeurs culturelles corruptrices qui accompagne le flux sans cesse croissant de communications en provenance du monde extérieur aux pays non alignés, si elle n'est pas convenablement freinée, pourrait à long terme mettre en péril les valeurs et l'identité culturelle des pays non alignés où elle s'exerce" 121/.

57. Bien que tout un ensemble de facteurs contribuent à ce processus, une attention particulière a été accordée aux sociétés transnationales. Selon une analyse, ces sociétés sont assimilées à des systèmes transnationaux de communication qui transmettent aux pays du tiers monde les préférences socio-culturelles des riches sociétés industrialisées occidentales. Il leur est en particulier reproché de "promouvoir une 'culture mercantile' avec des systèmes de valeur et un idéal de vie imitant les attitudes, les structures des sociétés, les types de produits et les modèles de consommation des pays riches" 122/.

58. Mais si le rôle joué par les sociétés transnationales est indubitablement important, il ne faut pas négliger non plus les autres causes. Comme le faisait observer Raul Prebisch dans une déclaration faite en février 1980 devant le Comité préparatoire pour la nouvelle Stratégie internationale du développement :

"On dit parfois que ce sont les sociétés transnationales qui ont introduit ces modèles de consommation. Certes, les sociétés transnationales y ont beaucoup contribué, et fort bien de leur point de vue, mais elles n'auraient pas réussi à imposer ces modes de consommation s'il n'avait pas existé au départ de profondes inégalités sociales. Si ces modèles de consommation ont connu un tel succès, c'est parce que les couches supérieures de la société sont essentiellement celles qui se sont approprié, grâce au fonctionnement même du système, la plus grande part des fruits du progrès technique. Elles ne l'ont pas fait seulement pour accumuler davantage de biens, mais aussi et surtout pour consommer plus et mieux. C'est là la principale faille du point de vue économique et social.

119/ ST/HR/SER.A/7 (1980), par. 154 A (5).

120/ A/34/542, annexe, partie I, par. 266 b).

121/ Ibid., par. 269.

122/ Karl P. Sauvart et Bernard Mennis, "Socio-Cultural Investments within the International Political Economy of North-South Relations : The Role of Transnational Enterprises", IFDA Dossier 12, octobre 1979, p. 79 (Nyon, International Foundation for Development Alternatives). Voir aussi Le rôle des sociétés transnationales dans la publicité, ST/CTC/8 (1979).

A mon avis, la société privilégiée de consommation - et cette affirmation catégorique est le fruit de longues et mûres réflexions - est absolument incompatible avec l'intégration sociale des couches inférieures; celles-ci sont demeurées en marge du développement à cause du gaspillage du potentiel de formation de capital qui est allé de pair avec le progrès technique." 123/

59. Le rapport de la Commission Brandt souligne lui aussi qu'il importe d'accorder à toutes les cultures le même respect, la même protection et la même promotion. Dans son introduction, Willy Brandt note que plus le processus de modernisation se trouve réduit à une question purement technique, plus il importe pour les intéressés de conserver leur identité culturelle et leur indépendance, en d'autres termes leur autodétermination culturelle. "Il est impérieux de trouver un équilibre entre les chances offertes par la technologie moderne et l'existence des individus et des régions qui ne veulent pas et ne doivent pas perdre leur caractère propre" 124/.

60. L'importance de la préservation et du développement des valeurs culturelles locales pour la réalisation du droit au développement à l'échelon national est clairement mise en évidence dans le Rapport final d'une réunion d'experts de l'UNESCO sur les droits et devoirs découlant, pour les Etats et les groupes, de l'instauration d'un nouvel ordre économique et culturel international. Dans ce rapport, il est dit notamment que "l'importance décisive des considérations culturelles dans l'instauration d'un nouvel ordre implique une décolonisation culturelle des pays du Tiers monde, laquelle implique à son tour une promotion systématique de l'héritage culturel national et une action appropriée pour permettre à l'ensemble de la population d'accéder à la vie culturelle moderne et pour encourager l'expression de la créativité artistique et culturelle ainsi que la destruction de toutes les bases et sources structurelles de la discrimination raciale et de l'apartheid" 125/.

c) La question des styles de vie

61. Dans son rapport de 1979, le Comité de la planification du développement des Nations Unies s'est tout particulièrement intéressé à cette question. Son analyse et ses conclusions méritent d'être citées ici :

"La simple imitation du style de vie ou du schéma de développement mis au point pendant une période de développement soutenu par d'autres pays qui ont souvent des possibilités de production supérieures ou même totalement différentes, peut aboutir à de sérieux problèmes. Négliger ou détruire les valeurs et l'identité nationale crée des tensions sociales, notamment si les changements ne sont pas pleinement absorbés par les diverses couches de la société, donnant naissance à des sous-cultures isolées là où devrait régner la cohésion sociale. Nous assistons dans le monde d'aujourd'hui à une certaine réaction contre cette tendance et l'on recherche d'autres schémas de développement et d'autres styles de vie qui font plus de place aux valeurs humaines et aux rapports sociaux en s'efforçant d'harmoniser les changements nécessaires et les valeurs acceptées dans les divers pays en développement. Les implications - et la viabilité - économiques et politiques de ces voies nouvelles sont encore en grande partie inexplorées. Mais le Comité a la conviction que l'intérêt croissant qu'elles suscitent revêt une importance immense et fondamentale pour l'avenir de toutes les sociétés et doit être encouragé et concrétisé au moyen de mesures constructives" 126/.

123/ A/AC.196/15, p. 2 et 3.

124/ Nord-Sud : Un programme de survie (Idées, Gallimard, 1980), p. 45.

125/ Document de l'UNESCO SS-78/CONF.604/13 (1978), partie IV, B.3 b).

126/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 7 (E/1979/37), par. 26.

62. L'importance de la question du style de vie dans le contexte de la promotion du droit au développement a été soulignée ailleurs 127/. Notre propos n'est pas de revenir ici sur ces analyses, mais plutôt de suggérer quelques conclusions sur lesquelles elles débouchent. Il apparaît notamment que :

a) Le problème du développement déséquilibré dans les pays industrialisés doit être pris sérieusement en considération, car il constitue un obstacle à l'exercice du droit au développement dans ces pays 128/;

b) Il existe de nombreux arguments, du point de vue tant de la justice internationale que des considérations écologiques, en faveur d'une modification des modèles et des niveaux de consommation dans les pays industrialisés à haut revenu 129/;

c) La compatibilité, surtout dans les pays en développement, des styles de vie des consommateurs excessivement riches et des efforts pour promouvoir des schémas de développement équilibrés et équitables est pour le moins douteuse 130/; et

d) Dans toute tentative pour modifier les styles de vie, il importe de tenir compte pleinement de la nécessité de respecter les droits de l'homme.

5. Incidences de la militarisation sur l'exercice du droit au développement à l'échelon national

a) Introduction

63. Il est un thème qui apparaît en filigrane dans tous les problèmes et toutes les questions traités par la Commission des droits de l'homme, et qui, pourtant, n'a jamais été abordé de front : c'est celui de la militarisation. Ce problème s'est posé à propos tant de l'étude de situations particulières génératrices de violations des droits de l'homme, que de la réflexion sur de vastes sujets allant de la torture et du phénomène des disparitions forcées et involontaires, aux droits de l'homme, aux progrès

127/ Voir Rajni Kothari, "Human Rights as a North-South Issue", and Asbjørn Eide, "Choosing the Path to Development : The Impact for Human Rights", tous deux dans Bulletin of Peace Proposals, Vol. 11, No 4, 1980, p. 331 et 349 respectivement.

128/ Ainsi par exemple "la malnutrition des pays riches", c'est-à-dire les troubles dus à la suralimentation, constitue actuellement l'un des principaux problèmes sanitaires et socio-économiques des pays industrialisés. Sixième rapport sur la situation sanitaire dans le monde 1973-1977 (Genève, OMS, 1980), partie I. Ce problème est très fréquent aussi dans les classes socio-économiques les plus élevées des pays en développement. Ibid.

129/ Voir le Rapport du Séminaire régional PNUE/CIEE sur les divers types de développement et de modes de vie. Ljubljana (Yougoslavie), 3-8 décembre 1979, ENV/SEM.11/2 (1979) et le Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974, Bucarest, 19-30 août (Publication des Nations Unies, No de vente F.75.IXXX.3), résolution VIII, p. 45.

130/ Le développement social et la Stratégie internationale du développement (Genève, UNRISD, 1979, p. 14-15); Ramashray Roy, Alternative Ways of Life in India : Pollution of Poverty or Bane of Affluence, United Nations University, Projet on Goals, Processes and Indicators of Development (GPID), document HSDRGPID-45/UNUP-159, p. 22, ainsi que de nombreux autres documents de même source (GPID) sur les "alternative ways of life".

technique et scientifique, au génocide, à l'apartheid, au racisme, à la discrimination raciale, à l'objection de conscience au service militaire et à la déclaration de l'état de siège ou d'urgence. Le problème de la militarisation mérite ici un examen particulier car il constitue souvent l'un des obstacles les plus importants à l'exercice du droit au développement à l'échelon national.

64. Dans sa Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, l'Assemblée générale a déclaré que "la paix et le développement sont indissociables" 131/. Les dimensions internationales du droit à la paix et son interdépendance avec le droit au développement ont été examinés dans la partie I de la présente étude ainsi que dans un rapport antérieur du Secrétaire général 132/. Mais si un certain nombre de documents, y compris en particulier la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 133/, ont traité des dimensions internationales du droit à la paix, très peu de place a été accordée à ses dimensions nationales, qui sont tout aussi importantes. Comme l'a noté un commentateur "au plan interne, ce droit ... continue à appartenir au domaine de l'idéologie et des recommandations morales et politiques" 134/.

65. A l'échelon national, le droit à la paix doit être considéré comme comprenant au minimum le droit de ne pas être soumis à des pratiques militaristes et le droit de vivre dans une société qui ne soit pas dominée par des processus de militarisation. Il est clair d'ailleurs que l'exercice du droit au développement à l'échelon national est incompatible avec beaucoup, sinon la plupart, des aspects de la militarisation. Dans la présente section, nous nous proposons d'étudier le concept de militarisation, de mettre en évidence la propension de ce phénomène à se généraliser et d'analyser son incidence sur les efforts nationaux pour promouvoir le droit au développement.

b) Le concept de militarisation 135/

66. Il n'y a pas de définition universellement acceptée des termes de "militarisme" et de "militarisation", mais il semble que l'on s'entende assez bien sur la signification générale de ces concepts 136/. Selon un auteur, le militarisme peut être défini comme "la tendance de l'appareil militaire d'une nation (comportant les forces armées et les organismes paramilitaires, les services de renseignements et tous les rouages administratifs apparentés) à prendre un contrôle croissant sur la vie et le comportement des citoyens, et la tendance des objectifs militaires (préparation de la guerre, acquisition d'armes, développement des industries militaires) et des valeurs militaires (centralisation de l'autorité, hiérarchisation, discipline et conformisme, combativité et xénophobie) à dominer de plus en plus la culture, l'éducation,

131/ Résolution 35/46 de l'Assemblée générale, Annexe, partie III, D.

132/ E/CN.4/1421, paragraphes 39 à 65 et E/CN.4/1334, paragraphes 130 à 151 et 219 à 229.

133/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

134/ Adam Lopatka, "The Right to Live in Peace as a Human Right", Bulletin of Peace Proposals, Vol. 11, No 4, 1980, p. 365.

135/ Voir, pour information générale, Asbjørn Eide and Marek Thee (eds), Problems of Contemporary Militarism (London, Croom Helm, 1980).

136/ On trouvera toute une série de définitions dans Kjell Skjelsbaek, "Militarism, its Dimensions and Corollaries : An Attempt at Conceptual Clarification", Journal of Peace Research, Vol. XVI, No 3, 1979, p. 213-229.

les médias, la religion, la politique et l'économie de la nation au détriment des institutions civiles" 137/. Un autre auteur a défini le militarisme en se référant à des symptômes tels que "la course aux armements, le rôle croissant des militaires (c'est-à-dire de la hiérarchie militaire) dans les affaires nationales et internationales, l'utilisation de la force comme instrument de domination et de pouvoir politique et l'influence croissante des militaires dans les affaires civiles" 138/. Dans une autre étude, enfin, la militarisation est décrite comme "le processus selon lequel les valeurs, l'idéologie et les modes de comportement militaires en viennent à exercer une influence dominante sur les affaires politiques, sociales, économiques et extérieures de l'Etat, d'où il s'ensuit que les structures, l'idéologie et les types de comportement de la société comme du gouvernement sont militarisés" 139/.

67. Sur la base de ces définitions, on peut, dans le présent contexte, tirer deux conclusions. Premièrement, la militarisation est un phénomène beaucoup plus répandu et beaucoup plus complexe que la course aux armements en tant que telle, si bien que l'accent mis sur les problèmes du désarmement ne constitue qu'une approche partielle et donc inadéquate du problème. Deuxièmement, toute analyse des facteurs qui favorisent ou freinent l'exercice du droit au développement à l'échelon national doit tenir compte pleinement des conséquences de la militarisation. Mais il convient aussi de faire la distinction entre le phénomène du militarisme et de la militarisation d'une part, et le rôle légitime des militaires d'autre part.

c) Les dépenses militaires mondiales

68. Si la "militarisation" d'une société donnée est un phénomène diffus qui ne peut être évalué de manière adéquate sur la base de données statistiques précises, le niveau général des dépenses militaires fournit en revanche quelques indications générales. Bien que les données disponibles soient imprécises et que les estimations soient très variables, on indique dans une source que ces dépenses auraient, en dollars courants, dépassé les 500 milliards de dollars en 1980, soit en gros 6 % de la valeur totale de la production mondiale 140/. Les dépenses militaires globales en valeur absolue ont quadruplé depuis la deuxième guerre mondiale.

69. Outre les augmentations alarmantes des dépenses militaires des pays industrialisés et en particulier des grandes puissances, on note depuis quelques années un accroissement substantiel des dépenses militaires des pays du tiers monde. D'après l'Annuaire de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm pour 1980, "au cours des vingt dernières années, le PNB des pays du tiers monde a à peu près triplé, tandis que leurs dépenses militaires ont été multipliées par environ 4,5" 141/.

137/ Michael T. Klare, "Militarism : The Issues Today", Bulletin of Peace Proposals, Vol. 9, No 2, 1978, p. 121.

138/ Marek Thee, "Militarism and Militarization in Contemporary International Relations", Bulletin of Peace Proposals, Vol. 8, No 4, 1977.

139/ Commission des Eglises pour les affaires internationales, Rapport du Colloque sur le militarisme, tenu à Glion (Suisse) du 13 au 18 novembre 1977, (Conseil oecuménique des Eglises, Genève, 1978), p. 3.

140/ World Armaments and Disarmament, SIPRI Yearbook 1980 (Londres, Taylor and Francis for the Stockholm International Peace Research Institute, 1980), p. XVII.

141/ Ibid., page XIX. Voir aussi Asbjørn Eide, "Arms Transfer and Third World Militarization", Bulletin of Peace Proposals, Vol. 8, No 2, 1977, p. 99.

De même, dans le Rapport sur le développement dans le monde de la Banque mondiale pour 1980, on note que "les pays industrialisés et les pays en développement ont consacré à ces dépenses une part assez semblable de leur PNB ... Les pays industrialisés ont consacré 17 fois plus de fonds aux armes qu'à l'aide et les dépenses militaires des pays en développement ont représenté une fois et demie les sommes affectées à l'éducation et à la santé, prises ensemble" 142/. Le tableau ci-après, tiré du Rapport de la Banque mondiale, donne une idée des dépenses militaires mondiales actuelles comparées aux dépenses consacrées à certains objectifs de développement :

Dépenses publiques consacrées à la défense, à l'aide, à la santé et à l'éducation, 1977

(pourcentage du PNB)

Groupe de pays	Défense	Aide	Santé	Education
Pays industrialisés ^{a/}	5,6	0,33	3,0	5,9
Pays en développement ^{b/}	5,9	n.c.	1,0	2,7

a/ Y compris économies à planification centrale.
b/ Y compris économies à planification centrale et exportateurs de pétrole à excédent de capitaux.

Source : World Military Expenditures and Arms Transfers 1968-1977
(US ACDA) 143/.

70. Outre ces analyses chiffrées et d'autres indicateurs statistiques du niveau de la militarisation, un certain nombre d'études comparatives par pays ont été entreprises sur les divers aspects de la militarisation 144/. Dans le cadre de la présente étude, qui porte essentiellement sur les facteurs qui nuisent à l'exercice du droit au développement dans les pays en développement, il est intéressant de noter : que la grande majorité des guerres depuis 1945 ont eu lieu dans des pays pauvres 145/; que les pays du tiers monde ont connu un grand nombre de coups d'Etat militaires ou appuyés par les militaires 146/; que leurs dépenses militaires sont en augmentation; qu'une grande partie de la technologie importée par les pays du tiers monde est de la technologie militaire ou apparentée 147/; enfin, qu'on estime que 85 % des transferts

142/ Op. cit., p. 35.

143/ Ibid., Voir aussi Ruth L. Sivard, World Military and Social Expenditures 1979 (New York, Institute for World Order, 1979).

144/ Voir U. Albrecht et al., A Short Research Guide on Arms and Armed Forces (Londres, Croom Helm, 1978); ainsi que la bibliographie annotée figurant dans Mary Kaldor "The Military in Development", World Development, Vol. 4, No 6, 1976, p. 459 à 482.

145/ Ibid., p. 459.

146/ Voir, par exemple, Samuel Decalo, Coups and Army Rule in Africa : Studies in Military Style (New Haven, Yale University Press, 1976).

147/ Kaldor, op. cit., p. 459. Voir aussi Kaldor "The Significance of Military Technology", Bulletin of Peace Proposals, Vol. 8, No 2, 1977, p. 121.

mondiaux d'armes sont destinés aux pays en développement 148/. Il ne faudrait toutefois pas en conclure que les facteurs qui ont contribué à cet état de fait sont purement endogènes 149/.

d) Les répercussions de la militarisation eu égard au droit au développement

71. Dans son rapport mis à jour sur Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, le Secrétaire général écrit : "Les établissements militaires contemporains sont dans bien des cas des éléments si puissants et omniprésents de la société qu'ils peuvent exercer une action considérable sur les situations et les conceptions politiques et sociales, et imposer des contraintes importantes à l'évolution des sociétés. En ce sens, ils peuvent représenter une force sociale puissante, influant sur le développement social, politique et idéologique d'un pays" 150/. Il est donc clair que ces institutions militaires et les politiques et pratiques auxquelles elles sont liées peuvent avoir une très grande influence quant à la concrétisation ou la non-concrétisation du droit au développement à l'échelon national. Leur action se fera inévitablement sentir très diversement selon les circonstances, le cadre social, les conditions économiques et le contexte politique. S'il convient donc d'éviter le plus possible les généralisations, il n'en faut pas moins dans la présente étude chercher à comprendre que les obstacles à la concrétisation du droit au développement peut créer au sein d'une société un processus de militarisation.

72. Dans le cadre du présent chapitre, on ne pourra qu'évoquer brièvement certaines des causes de la militarisation et des arguments invoqués pour la justifier ainsi que les répercussions qu'elle peut avoir eu égard au droit au développement.

i) Causes de la militarisation

73. Dans une société déterminée, le processus de militarisation est stimulé à la fois par des facteurs internes et des facteurs externes. Certains de ces derniers ont été examinés dans des études précédentes sur le droit au développement, mais il y a lieu de mentionner aussi l'effet des pressions engendrées par l'actuelle division internationale du travail. C'est ainsi que pour attirer les capitaux internationaux et en tirer parti, il peut être nécessaire de disposer d'une main-d'oeuvre bon marché, docile et assez nombreuse, que l'on peut éventuellement s'assurer par des mesures répressives et le maintien de conditions sociales médiocres 151/. Parmi les autres facteurs internationaux, on citera la course aux armements avec ses nombreuses

148/ "The Impact of Militarization on Development and Human Rights : Statement by the Study Group on Militarization of the International Peace Research Association", Bulletin of Peace Proposals, vol. 9, No 2, 1978, p. 176.

149/ On a par exemple fait valoir que certains aspects de la militarisation étaient encouragés par les pays industrialisés afin de perpétuer la division globale du travail actuelle. Voir Michael Randle, "Militarism and Repression", Alternatives, vol. VII, No 1 (1981), pp. 61 à 144.

150/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.1, par. 117.

151/ D'une manière générale voir André Gunder Frank, Crisis in the Third World (New York, Holmes and Meier, 1980), chap. 6; et, sous la direction de David Collier, The New Authoritarianism in Latin America (Princeton University Press, 1979).

conséquences, la recherche par certains pays développés et en développement de sphères d'influence, enfin l'extension des zones d'application des théories de la sécurité nationale fort loin des frontières des pays 152/.

74. Parmi les causes internes de la militarisation on notera les suivantes :

a) Le rôle dominant accordé dans la société aux forces armées, et l'idée communément admise qu'elles sont le mieux à même d'exercer toute une série de fonctions qui ne sont pas traditionnellement militaires;

b) Le souci excessif des aspects militaires de la sécurité nationale, aux dépens de ses aspects politiques, sociaux et économiques;

c) Le maintien de structures sociales et économiques injustes qui, plus que tout, incitent certains groupes à s'efforcer de maintenir le statu quo;

d) L'application de politiques racistes et autres formes de politiques discriminatoires, le culte des attitudes sociales, religieuses et culturelles militaristes et par conséquent non démocratiques;

e) La promotion par l'éducation et autres moyens d'idéologies conduisant à une militarisation;

f) La concentration des pouvoirs ou de l'influence au sein d'un complexe militaro-politico-industriel;

g) La rentabilité économique des exportations d'armes 153/.

ii) Arguments invoqués en faveur de la militarisation

75. Il est intéressant pour mieux comprendre les répercussions que peut avoir la militarisation eu égard au droit au développement, de noter certains des arguments ou justifications qui sont le plus souvent avancés en faveur des politiques et des pratiques qui suscitent le militarisme et en favorisent l'épanouissement. On relèvera, notamment, les trois arguments suivants :

a) La militarisation permet de promouvoir un développement rapide et efficace

76. Certains commentateurs ont cherché à présenter les régimes militaires comme des régimes bienfaisants et progressistes, voués à une transformation rapide de la société et à l'épuration des autocraties civiles corrompues 154/. S'il est vrai que

152/ Voir Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, version mise à jour du rapport du Secrétaire général, op. cit.

153/ Ibid.; Report of the Consultation on Militarism, op. cit.; et Michael Klare, "Militarism: The Issues Today", Bulletin of Peace Proposals, vol. 9, No 2, pp. 121 à 128.

154/ Selon un auteur, les régimes militaires sont "le genre d'organisation qui allie le plus efficacement des taux de modernisation très élevés et les conditions de stabilité et d'autorité les meilleurs possibles", Marion J. Levy, Modernization and the Structure of Societies (Princeton, Princeton University Press, 1966), p. 603.

la réalité diffère manifestement d'un cas à l'autre, l'expérience permet maintenant de conclure que si, à court terme, l'action des régimes militaires peut quelquefois être considérée comme bénéfique, elle a à long terme des conséquences tout à fait néfastes pour les droits de l'homme 155/. Dans un rapport de l'Institut international de recherche sur la paix on relève la conclusion suivante :

"Dans une société placée sous l'autorité des militaires, la politique autoritaire et la coercition peuvent entraîner des changements importants. Mais ce phénomène ne peut être considéré comme bénéfique qu'à très court terme. A la longue, le pervertissement de la politique et la prévention de la participation réduisent à néant le développement de cette société 156/."

Même l'idée que la stabilité est due au régime militaire est généralement illusoire. Un commentateur a fait observer à ce propos que plus les militaires restent longtemps au pouvoir, plus âpre est la lutte entre forces armées et population civile, et plus s'accroît le risque d'une guerre civile ou d'une révolution violente 157/.

77. En dernière analyse, toutefois, l'idée qu'un processus de militarisation est le meilleur moyen de réaliser un développement rapide et efficace est incompatible avec l'importance fondamentale que revêt la notion de participation massive du peuple, du point de vue tant des droits de l'homme en général que du droit au développement proprement dit 158/. L'expérience montre que les régimes militaires minimisent l'importance des principes de participation, d'autonomie et de responsabilité, principes essentiels à la promotion du droit au développement au niveau national, si tant est qu'ils en tiennent compte 159/. En pareilles circonstances, il ne saurait y avoir de développement dans la pleine acception du terme et tel que l'implique la notion de droit au développement.

b) La militarisation apporte une solution aux problèmes économiques

78. Cet argument est invoqué, à double fin, soit qu'il s'agisse de la production d'armements, soit que l'on prétende créer un climat économique propre à attirer les capitaux étrangers. Le Secrétaire général a longuement parlé ailleurs du premier point :

155/ Voir Bhabani Sen Gupta, "The modernising Soldier : End of a Myth", Bulletin of Peace Proposals, vol. 10, No 3, 1979, p. 269; S. Huntington, "Political Development and Decay", dans (sous la direction de H. Bienen), The Military and Modernization (Chicago, Chicago University Press, 1971); E. Nordlinger "Soldiers in Mufti : The Impact of Military Rule upon Economic and Social Change in the Non-Western States", American Political Science Review, décembre 1970, p. 1131.

156/ Op. cit., p. 177.

157/ Sen Gupta, op. cit., p. 270.

158/ Voir ci-après le chapitre VIII.

159/ C'est ainsi qu'en 1978 il a été recommandé dans le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que dans les pays où il existe encore des régimes de fait ... [on adopte] des mesures pour restaurer rapidement un système de démocratie représentative, système le plus propre à assurer le plein respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Document de l'Organisation des Etats américains : OEA/Ser.L/V/II.47, document 13, révision 1 (1979), p. 26.

"Accroître le montant des dépenses d'armement n'est pas une tactique efficace contre la récession : il est à cet égard plus valable, économiquement comme socialement, de dépenser pour l'enseignement, la santé, le logement et la protection sociale. En premier lieu, des dépenses d'armement importantes et croissantes, face à des recettes publiques stagnantes ou en diminution, peuvent inciter les pays à réaliser des économies dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, de la protection sociale, etc., avec toutes les conséquences sociales néfastes que cela entraîne. En second lieu, la récession ayant depuis quelque temps tendance à aller de pair avec des taux d'inflation élevés ("stagflation") et, dans certains cas avec de forts déficits de la balance des paiements, il s'est avéré que des dépenses d'armement importantes faisaient obstacle aux politiques économiques visant à lutter contre la récession." 160/

Et à propos du chômage, on peut lire dans le même rapport qu'"on a de plus en plus de preuves que les budgets militaires élevés contribuent pour une large part à aggraver le chômage global, au lieu de le réduire" 161/.

79. Deuxièmement, on recourt à la militarisation pour résoudre des problèmes économiques lorsqu'on confie aux militaires le soin d'arrêter l'inflation et de mettre un terme à l'agitation ouvrière et à l'instabilité politique, pensant par ce moyen, susciter la confiance des investisseurs, donc attirer les investissements privés étrangers et ouvrir plus largement l'accès aux capitaux publics internationaux 162/. Cette conception découle d'un raisonnement axé sur la croissance économique globale comme fin en soi plutôt que sur la promotion du droit au développement pour tous.

c) La sécurité nationale justifie la militarisation

80. D'une manière générale, la sécurité nationale se définit par la capacité d'un Etat de se défendre contre les menaces intérieures et extérieures dirigées contre son ordre. L'importance qu'elle présente par rapport au développement national est relevée dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement :

"Les problèmes de la construction d'une nation sont aggravés par des menaces perçues comme provenant de l'extérieur et créant une préoccupation primordiale pour la sécurité nationale qui, pour toutes les sociétés, indépendamment de leur niveau de développement, constitue le stimulant le plus fort pour les dépenses militaires." 163/

Outre l'accroissement des dépenses militaires, le souci de sauvegarder la sécurité nationale entraîne parfois certaines conséquences préjudiciables à la réalisation du droit au développement. C'est ainsi qu'en 1981, au cours des débats de la Commission des droits de l'homme, "certains représentants ont exprimé leur

160/ Op. cit., par. 86.

161/ Ibid., par. 97.

162/ R. Falk, "Militarization and Human Rights in the Third World", Bulletin of Peace Proposals, Vol. 8, No 3, 1977, p. 221.

163/ A/36/356 (1981), par. 218.

préoccupation devant le fait que certains gouvernements invoquaient la sécurité nationale pour se livrer à des actes qui violaient les droits de l'homme; de telles raisons ne pouvaient pas justifier ou excuser les violations des droits de l'homme" 164/. La nature de ces violations varie selon les pays et selon les situations. Toutefois, on peut voir assez précisément quelles sont, du point de vue du présent rapport, les conceptions inquiétantes.

81. La sécurité nationale, considérée sous ses aspects extérieurs, est souvent invoquée pour tenter de justifier les activités qui contribuent à la course aux armements. Comme le signale une étude de 1981 sur les relations existant entre désarmement et sécurité internationale; "les interprétations données aux expressions 'sécurité nationale' et 'intérêts nationaux' qui tendent à excuser le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des autres Etats, l'ingérence dans leurs affaires intérieures et l'extension des intérêts de sécurité nationale au territoire d'autres Etats en constituent une illustration alarmante, de même que le recours à cette interprétation pour refuser le droit à l'autodétermination et à l'indépendance à des peuples soumis à une domination coloniale et étrangère" 165/. Dans d'autres domaines, la mise en oeuvre de politiques de sécurité nationale va souvent de pair avec une volonté de maintenir le statu quo, aussi répressive, antidémocratique, ou inéquitable que puisse être la situation 166/. Ces politiques sont manifestement très préjudiciables à la promotion du droit au développement à l'échelon international.

82. En ce qui concerne les aspects intérieurs de la sécurité nationale, les moyens employés pour l'assurer varient considérablement, tant dans la théorie 167/ que dans la pratique. Pour autant que l'on considère que sécurité nationale est synonyme de sécurité intérieure, on peut se préoccuper de la mesure dans laquelle peuvent s'allier les méthodes et les fonctions des forces militaires et des forces de police. Selon un commentateur, cette alliance "en partie sous la pression des activités de guérilla urbaine, se manifeste sous la forme d'opérations conjointes des forces de police et des forces militaires, et un transfert des techniques de surveillance, de stockage des renseignements et de contrôle de la population mis au point en premier lieu par les militaires" 168/.

83. Dans certaines régions du monde, s'est développée une doctrine de la "sécurité nationale" dans laquelle intervient notamment la notion de guerre totale exigeant une stratégie globale antisubversive, doctrine qui fait ressortir le rôle central du pouvoir de l'Etat dans les domaines politique, économique, social et militaire 169/. Selon la

164/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5, (E/1981/25), par. 244.

165/ A/36/597, par. 18.

166/ Richard Barnet, Roots of War (New York, Atheneum, 1972), p. 74.

167/ Pour un point de vue général, voir : José-Antonio Viera Gallo, "National Security Doctrines and Their Impact on Militarism and Human Rights", communication présentée à la réunion consacrée au militarisme et aux droits de l'homme, organisée par le Conseil oecuménique des Eglises, Commission des Eglises pour les affaires internationales, à Glion (Suisse) et qui a eu lieu du 10 au 14 novembre 1981.

168/ Michael Randle, op. cit., p. 71, Cf. Rapport du Colloque sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, La Haye, 14-25 avril 1980, ST/HR/SER.A/6.

169/ Pour un point de vue général, voir : Hernán Montealegre, La seguridad del estado y derechos humanos, (Santiago, Academia de Humanismo Cristiana, 1979).

définition d'un commentateur, la sécurité nationale est la garantie donnée par l'Etat que les objectifs nationaux seront atteints ou défendus contre l'hostilité et les pressions auxquelles il peut être en butte 170/. Bien que la doctrine de la sécurité nationale ne soit pas uniforme, on y trouve généralement les éléments suivants 171/ :

a) Le nationalisme est considéré comme un substitut des idéologies et des partis politiques;

b) Le développement économique, nécessaire à l'accroissement de la puissance nationale et partant de la sécurité, est considéré comme un but en soi, indépendamment de son aspect qualitatif et de la répartition des avantages qu'il apporte;

c) La sécurité et le "développement" étant les objectifs premiers, l'opposition ou la subversion (définies de manière très large) doivent être éliminées.

84. Les conséquences que l'application de certaines versions de cette doctrine peut avoir pour les droits de l'homme ont été exposées par un commentateur dans les termes suivants :

"Les droits démocratiques traditionnels et les garanties constitutionnelles ne sont plus considérés comme les fondements du système politique, mais plutôt comme un moyen utilisable par les ennemis pour détruire la nation. Aussi doit-on en contrôler strictement l'exercice. Ce n'est plus la constitution ni les lois qui garantissent les droits, mais plutôt l'Etat aux mains des militaires. A cela s'ajoute une profonde méfiance à l'égard du gouvernement par la majorité, considéré comme susceptible de manipulation... Le suffrage universel est suspect également, comme le sont aussi d'autres prétentions à la participation populaire. Dans un tel contexte politique, les partis et les autres mécanismes démocratiques sont considérés comme incapables de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux." 172/

Dans un contexte de ce genre, la notion de subversion peut être presque illimitée et permet de justifier une campagne anti-insurrection mal dirigée et aléatoire où le respect des droits de l'homme est considéré comme un luxe dont on peut se dispenser 173/.

85. Du point de vue du droit au développement, prérogative des nations autant que des individus dans le cadre des nations, la difficulté consiste à établir un équilibre entre les efforts visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et ceux visant

170/ J.A. Amaral Gurgel, Seguranca e democracia (Rio de Janeiro, José Olympio, 1976).

171/ Voir par exemple : José Complin, Le pouvoir militaire en Amérique latine : l'idéologie de la sécurité nationale (Paris, Delarge, 1977).

172/ Margaret E. Crahan, National Security Doctrine and Human Rights in Latin America : The Southern Cone (Washington, D.C., Document de travail du Woodstock Theological Center, 1980), p. 17.

173/ Voir Viera-Gallo, op. cit., p. 9 et 10.

à assurer la sécurité nationale, les premiers et les seconds se renforçant réciproquement. En dernière analyse, la sécurité intérieure nationale ne saurait être assurée que si les droits de tous les citoyens sont respectés dans le cadre de la nation.

iii) Les effets de la militarisation

86. Les ramifications et la complexité du processus de militarisation sont telles que dans les limites de la présente étude, il est à peu près impossible d'en noter toutes les conséquences économiques, sociales, politiques, culturelles et psychologiques. Le Secrétaire général en a déjà indiqué certaines dans le contexte nettement plus étroit de la course aux armements et des dépenses militaires 174/. Ainsi, on constate entre autres choses que les excédents économiques d'origine interne sont détournés des activités de développement pour être affectés à des fins militaires; que les devises étrangères dont on a le plus grand besoin sont détournées aux mêmes fins; que les importations d'armes engendrent une importante dette extérieure; que beaucoup de ressources naturelles sont utilisées à des fins militaires et que l'on adopte des politiques dont l'objet est de garantir l'accès à des ressources étrangères vitales 175/; que les ressources de la recherche-développement sont détournées vers des fins militaires au lieu de servir à des projets de développement; qu'il y a un déséquilibre technique de plus en plus marqué entre le secteur militaire et le secteur non militaire, surtout dans les pays en développement 176/; qu'en matière de technique, de formation et de financement, la dépendance des pays en développement à l'égard des pays industrialisés s'accroît; que la main-d'oeuvre qualifiée est employée à des fins militaires plutôt qu'au développement.

87. Le militarisme marque également de son sceau la structure sociale et culturelle d'un pays. Selon un commentateur :

"La société militarisée recourt irrésistiblement aux méthodes autoritaires; elle favorise la centralisation de la société, la mystification technocratique, la répression des modes de vie et des convictions non conformistes. Les préparatifs militaires exigent un secret absolu, et c'est ainsi qu'au nom de la sécurité nationale le pouvoir des militaires et de l'exécutif augmente, aux dépens de l'autonomie à tous les niveaux." 177/

La militarisation va souvent de pair avec l'existence de tensions sur le plan social, comme le Secrétaire général l'a indiqué ailleurs. "En tant qu'instrument de répression intérieure, elle est le propre des pays où existent des différences sociales considérables et une exploitation à outrance de larges secteurs de la population" 178/.

174/ Op. cit.

175/ Voir Helge Egeem, "Militarization of Nature : Conflict and Control over Strategic Resources and Some Implications for Peace Policies", Journal of Peace Research, Vol. XVI, No 1, 1979, p. 1.

176/ Voir M. Kaldor, A. Eide et S. Merrit, World Military Order : The Impact of Military Technology in the Third World (Londres, Macmillan, 1979).

177/ M. Klare et divers collaborateurs, "Resurgent Militarism", dans H. Sklar (ed.), Trilateralism : The Trilateral Commission and Elite Planning for World Management (Boston, South End Press, 1980), p. 289.

178/ Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, op. cit., par. 121.

En d'autres termes, militarisation et droit au développement sont diamétralement opposés : opter pour l'un c'est supprimer l'autre. Comme l'indique le même rapport, choisir le premier objectif aux dépens du second n'est pas une solution, car "le fardeau croissant des dépenses militaires retarde encore le progrès social, gèle les structures sociales et exacerbe les tensions sociales" 179/. Aussi peut-on faire valoir que "le désarmement est la condition préalable de la réalisation de la souveraineté nationale et de la sécurité individuelle" 180/.

88. En outre, la militarisation favorise la création de complexes militaro-industriels, ou militaro-politico-économiques, "coalitions puissantes et tentaculaires aux ressources multiples, axées sur un même but : l'expansion constante du secteur militaire, indépendamment des besoins militaires actuels" 181/ et, d'une manière générale, sans égard pour les droits de l'homme 182/.

e) Conclusion

89. Le processus de militarisation constitue ainsi l'un des plus importants obstacles à la réalisation du droit au développement. Il entraîne invariablement de lourds sacrifices économiques; il contrecarre les aspirations sociales et culturelles de la population; il est fondamentalement incompatible avec la primauté du droit; et il porte atteinte à des principes comme la responsabilité, la participation et l'autonomie, sur lesquels se fonde la notion de droit au développement.

90. Il est donc d'autant plus frappant de constater que si, depuis quelque temps, dans les analyses des problèmes généraux qui se posent à propos des droits de l'homme, en particulier les analyses faites au sein du système des Nations Unies, on s'attache de plus en plus aux problèmes du développement, celui de la militarisation, lui, ne retient guère l'attention. 183/ Cette omission est particulièrement regrettable, si l'on considère à quel point, dans n'importe quelle société le degré de militarisation influe à tous égards sur l'exercice des droits de l'homme. Si l'on veut vraiment aller, dans ce domaine, au fond des problèmes et si l'on doit se préoccuper comme il convient des structures qui facilitent et accentuent les violations des droits de l'homme, il est indispensable d'analyser tous les aspects de la militarisation du point de vue de leurs répercussions sur les droits de l'homme. Comme l'a dit

179/ Ibid., par. 122.

180/ Asbjørn Eide, "Militarisation with a Global Reach" in Problems of Contemporary Militarism, op. cit., p. 321.

181/ Ibid., par. 119.

182/ Voir Eric-Jean Thomas, "Les régimes militaires et les droits de l'homme" dans Institut international des droits de l'homme, Résumé des cours, neuvième session d'enseignement, 3-28 juillet 1978; et Nicole Ball, "The Military in Politics : Who Benefits and How", World Development, Vol. 9, No 6 (1981), pp. 569-582.

183/ A cet égard, les travaux entrepris par l'UNESCO constituent une exception importante. Voir par exemple : Plan à moyen terme (1977-1982), document de l'UNESCO 19 C/4 approuvé, par. 2101 à 2129.

ailleurs le Secrétaire général "il faut reconnaître que l'armée au sens large ... jouit d'une position de force unique dans beaucoup de sociétés. 184/

91. Ainsi, dans la mesure où la militarisation constitue l'un des principaux obstacles à la concrétisation du droit au développement à l'échelon national, il est indispensable de chercher à saisir pleinement les mécanismes et à déterminer les facteurs qui la favorisent. A cet égard, la Commission des droits de l'homme pourrait envisager de prier le Secrétaire général ou le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de faire un rapport sur tous les aspects des répercussions de la militarisation eu égard au respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Cette demande serait conforme aussi à la recommandation adoptée par le Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui a eu lieu à New York en août 1981, aux termes de laquelle "il conviendrait en particulier d'étudier le lien entre militarisation et droits de l'homme" 185/.

92. En outre, on pourrait examiner la question des mesures nationales et internationales propres à empêcher ou à restreindre les livraisons d'armes ou les transferts de techniques dont il peut (ou il risque) d'être fait usage pour violer systématiquement les droits de l'homme. 186/ L'utilisation de ces armes ou techniques à des fins de répression à l'échelon national, et leur transfert à l'échelon international sont manifestement incompatibles avec la promotion du droit au développement.

93. Enfin, la Commission pourrait, éventuellement en liaison avec d'autres organes compétents des Nations Unies, envisager la possibilité d'un système d'enregistrement pour certains types de transferts d'armes internationaux. Sans doute est-il décou-
rageant de constater que l'on se préoccupe du niveau international de lutte contre le trafic d'armes depuis au moins 1887, et que les conventions exigeant que les transferts d'armes soient divulgués dans le détail, pour alerter et mobiliser l'opinion publique, ont été rédigés à St Germain en 1919 et par la Société des Nations en 1925. 187/ Néanmoins, tout porte à penser que, du point de vue des droits de l'homme, cette manière d'aborder le problème se justifie à l'heure actuelle. On se préoccupait de la sorte, principalement des transferts de techniques militaires et policières et de techniques de sécurité, domaine dont il n'est actuellement pas directement question

184/ Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, op. cit., par. 116. Ce rapport n'évoque que superficiellement les répercussions générales que la militarisation peut avoir sur les droits de l'homme.

185/ ST/HR/SER.A/10, par. 219 (8) a).

186/ Voir Steve Wright, "New Police Technologies : An Exploration of the Social Implications and Unforeseen Impacts of Some Recent Developments", Journal of Peace Research, Vol. XV, No 4, 1978, p. 305; et Michael T. Klare, Supplying Repression (New York, Field Foundation, 1977).

187/ Voir pour un aperçu général Wallace McClure, World Prosperity as Sought Through the Economic Work of the League of Nations (New York, Macmillan, 1933), p. 553-60.

dans les négociations sur le désarmement. On pourrait envisager aussi par quels moyens donner la portée la plus vaste possible, compte tenu des obligations internationales des Etats en matière de droits de l'homme, à l'article 36 188/ du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

188/ L'article 36 du Protocole I, adopté en 1977, est ainsi conçu :

"Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante."

Chapitre VIII. METHODES ET POLITIQUES VISANT A PROMOUVOIR LA MISE EN OEUVRE
DU DROIT AU DEVELOPPEMENT A L'ECHELON NATIONAL

A. Introduction

94. Dans la mesure où le droit au développement représente une synthèse de tous les droits proclamés dans la Charte internationale des droits de l'homme, la promotion de ce droit à l'échelon national requiert l'établissement et le développement de systèmes et de pratiques démocratiques à tous les échelons de la société. Bien que pratiquement tous les régimes politiques se prétendent démocratiques, en ce sens que leur mandat émane directement ou indirectement de la volonté populaire, il n'en demeure pas moins que "les nations du monde ont des systèmes politiques variés, dont certains sont totalement ou en très grande partie non démocratiques, tandis que d'autres sont essentiellement démocratiques - bien que la démocratie idéale ne se rencontre nulle part" 1/. Ainsi, la démocratisation des institutions et des processus de prise des décisions, qui est essentielle pour la réalisation du droit au développement à l'échelon international 2/, est également importante à l'échelon national.

95. Conformément au mandat donné à la Commission des droits de l'homme, le présent chapitre est principalement consacré à l'importance de la "participation des masses à la définition et à l'application de la politique de développement" 3/, comme étant l'un des moyens les plus importants de promouvoir la réalisation du droit au développement à l'échelon national. Il est pris note de diverses autres méthodes et politiques pertinentes à cet égard.

B. La notion de participation et ses rapports avec les droits de l'homme

96. De très nombreuses recherches ont été entreprises au cours des dernières années, notamment au sein des organismes des Nations Unies, sur le sujet de la participation 4/. De même, la relation entre participation et droit au développement a fait l'objet d'une investigation préliminaire dans le rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement 5/. Le présent chapitre

1/ Voix multiples, un seul monde (Paris, Unesco, 1980), p. 207

2/ E/CN.4/1334, par. 241.

3/ Paragraphe 2 j) de la résolution 7 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-sixième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), p. 175.

4/ Voir par exemple Les organisations rurales patronales et ouvrières et la participation (BIT, Genève, 1979, doc. ACRD IX/1979/III); Participation populaire à la prise de décisions pour le développement (Publication des Nations Unies, No de vente F.75.IV.10); Bernard van Heck, Participation of the Poor in Rural Organizations (FAO, Rome, 1979); Andrew Pearse et Matthias Stiefel, "Inquiry into participation - a research approach", UNRISD/79/C.14, Genève, 1979, document ronéotypé; et Participation des femmes rurales au développement, Etude d'évaluation No 3 du PNUD (New York, 1980).

5/ E/CN.4/1334, par. 230 à 253.

n'entend pas faire double emploi avec ces travaux. On notera simplement que l'importance capitale de la participation au processus de développement a été réaffirmée tout récemment par l'Assemblée générale dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est dit que "l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent" 6/. De même, le "nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés", adopté en septembre 1981, note qu'"il faudra déployer de plus grands efforts pour assurer une large participation au développement" 7/.

97. Cependant, si les stratégies de développement nationales et internationales insistent sur la participation populaire, on n'a pas manqué de relever qu'en pratique, nombre de programmes continuent d'être gérés par des hauts fonctionnaires et donnent rarement lieu à une participation populaire effective 8/. Sans chercher à énumérer les raisons qui peuvent expliquer ce décalage entre la théorie et la pratique, il convient de reconnaître que la notion de participation se prête à de nombreuses interprétations et que c'est en partie pour cette raison qu'elle a été parfois utilisée pour donner une apparence de respectabilité à des méthodes et à des politiques qui sont essentiellement antidémocratiques. Dans certains cas, l'abus ou la falsification de la notion de participation est facilité par des définitions et des analyses qui préfèrent écarter ou passer sous silence le paramètre "droits de l'homme" de cette notion. Il est cependant certain qu'au niveau aussi bien pratique que théorique, le respect d'un certain nombre de droits déterminés est une condition préalable indispensable à une participation véritable et effective. Comme la Conférence générale de l'UNESCO l'a noté, la participation de la population concernée est non seulement une fin en soi mais aussi un moyen d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme en général 9/. La notion de droits de l'homme apporte aux politiques de participation une base objective et universellement reconnue. En outre, le respect des droits civils et politiques, notamment, contribue à garantir que la population concernée est libre de réagir de manière appropriée à l'application de toute méthode ou politique qui menace sa participation effective à la prise des décisions.

C. Droits de l'homme présentant une importance particulière pour la participation

98. De façon générale, il va de soi que la mise en oeuvre complète et durable de tous les droits de l'homme doit être fondée sur la capacité de la population de participer à la prise des décisions qui peuvent déterminer ou modifier ses conditions d'existence. En l'absence de structures et de mécanismes permettant une participation effective, il ne saurait y avoir de véritable esprit de respect des droits de l'homme. Ainsi, l'exercice des divers droits à la participation peut être aussi important pour assurer la satisfaction du droit à une nourriture suffisante que le droit de prendre part aux affaires publiques.

6/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, par. 8 de l'annexe.

7/ A/CONF.104/22, chapitre premier, par. 1.

8/ Pearse et Stiefel, op. cit., p. 3.

9/ Paragraphe 3 e) de la résolution 3/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session, en 1960.

99. Le fait que la plupart des grands instruments relatifs aux droits de l'homme, sinon tous, qui ont été adoptés par la communauté internationale contiennent explicitement ou implicitement la notion de participation a déjà été souligné 10/. L'objet de la présente section est d'indiquer brièvement l'intérêt que présentent certains droits particuliers pour la promotion de la participation, en tant que composante essentielle du droit au développement.

1. Le droit à la liberté de pensée et le droit à la liberté d'expression

100. Ces droits, qui sont proclamés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, font partie d'un groupe de droits qui, pris tous ensemble, constituent ce qu'on a appelé le droit de communiquer 11/. La portée de ce groupe de droits, y compris le rôle que joue la participation pour promouvoir leur mise en oeuvre effective a été récemment analysé en profondeur dans le Rapport de la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communications 12/. Examinant dans son rapport les droits de l'individu en matière de communication, la Commission a souligné l'importance des droits suivants :

- "a) le droit de savoir, c'est-à-dire d'être informé et de chercher comme chacun l'entend toute information souhaitée, en particulier quand elle concerne sa vie, son travail ou les décisions à prendre, aussi bien individuellement qu'en tant que membre de la communauté; le refus de communiquer une information ou la divulgation d'une information fausse ou dénaturée constituent une infraction à ce droit;
- b) le droit de transmettre à autrui la vérité telle qu'il la voit sur ses conditions de vie, ses aspirations, ses besoins et ses doléances; il y a infraction à ce droit chaque fois que l'individu est réduit au silence par intimidation ou sanction, ou lorsqu'on lui refuse l'accès à un moyen de communication;
- c) le droit de discuter : la communication devrait constituer une ouverture à la réponse, à la réflexion et au débat; ce droit garantit la libre acceptation des actions collectives et permet à l'individu d'influencer les décisions prises par les responsables." 13/

La Commission a également examiné l'importance du droit de l'individu à une vie privée, en particulier face aux progrès modernes de la technologie de l'information 14/.

2. Le droit à la liberté de l'information

101. Ce droit qui, aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait partie du droit à la liberté d'expression, présente manifestement une importance capitale pour la promotion du droit au développement à l'échelon national.

10/ E/CN.4/1334, par. 231 à 236; et Guy Kouassigan, "Le droit de participation aux affaires publiques; la décentralisation et l'équilibre entre la ville et la campagne", Revue sénégalaise de droit, No 22, décembre 1977, p. 121 à 126.

11/ Voir, par exemple, Marc Paillet, "Le droit de communiquer", UNESCO, document SS-80/CONF.806/10.

12/ Voix multiples, Un seul monde (Paris, Unesco, 1980), passim.

13/ Ibid., p. 139.

Dans la mesure où les gens n'ont pas facilement accès aux informations qui les concernent, telles que le texte des décisions législatives ou réglementaires pertinentes, leurs perspectives de pouvoir exercer leur droit au développement s'en trouvent nécessairement réduites. Néanmoins, il existe nombre d'obstacles à la liberté de l'information, tels que la violence physique et l'intimidation, les lois répressives, la censure, la mise au ban de journalistes, l'interdiction d'ouvrages, les monopoles acquis par la voie politique, l'obstruction bureaucratique, l'obstruction judiciaire, par exemple par la tenue d'audiences privées et la sanction de l'offense au tribunal, les privilèges parlementaires et les pratiques professionnelles restrictives. Cela étant, la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication a également noté que :

"l'absence d'obstacles aussi flagrants ne permet pas nécessairement de conclure à l'existence d'une totale liberté d'information. D'autres obstacles se manifestent sous forme de contraintes et de pressions économiques et sociales : monopoles de fait (publics, privés, transnationaux), infrastructures inadéquates, définitions étroites de la notion de nouvelles, des critères de publication et du choix des questions à débattre, insuffisance de la formation et de l'expérience professionnelles. De tels obstacles limitent aussi le droit des citoyens à s'informer et devraient être supprimés. Mais d'autres obstacles peuvent surgir de mentalités rigides et de tabous fortement enracinés, ainsi que d'une soumission inconditionnelle à l'autorité, qu'elle soit civile ou religieuse." 15/

Parmi les principales conclusions de la Commission figure la conclusion que "la liberté de l'information ... est l'un des droits fondamentaux de l'homme; elle constitue même une condition préalable à beaucoup d'autres droits" 16/.

102. L'importance que présente la liberté de l'information pour le droit à la paix et partant pour le droit au développement est également signalée dans les conclusions du Séminaire des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui s'est tenu à New York en 1981. Le Séminaire a conclu que "la population a le droit d'être informée des politiques et des programmes militaires de son gouvernement, ainsi que de leurs incidences" 17/.

3. Liberté d'association

103. Reconnue dans son principe par le préambule de la Constitution de l'OIT de 1919 et réaffirmée dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, aux côtés de la liberté d'expression, la liberté d'association a été qualifiée de "condition indispensable d'un progrès soutenu conforme à la justice sociale" 18/. Elle est proclamée, en tant que droit, à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son contenu est développé dans divers instruments internationaux, y compris notamment

15/ Ibid., p. 171.

16/ Ibid., p. 316.

17/ ST/HR/SER.A/10, par. 219 6). Voir également l'allocution du Directeur de la Division des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, Communiqué de presse des Nations Unies HR/992 du 2 février 1981, section III.

18/ L'OIT et les droits de l'homme, Rapport du Directeur général (partie I) à la Conférence internationale du travail, cinquante-deuxième session, 1968, p. 35.

la Convention (No 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention (No 98) de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, toutes deux adoptées par l'OIT. La relation entre la liberté syndicale et la poursuite du développement économique a été étudiée en profondeur ^{19/}. Dans le présent contexte, il convient de noter que le droit à la liberté d'association présente une importance fondamentale non seulement pour les travailleurs et les employeurs de l'industrie mais aussi pour les masses pauvres urbaines et rurales. Ainsi, un récent colloque de l'Unesco sur les droits de l'homme en milieu urbain souligne, dans son rapport, l'importance de la création d'associations syndicales, en ces termes :

"C'est par elles, en effet, qu'une population exclue peut se prendre en charge; c'est par elles que se développe la créativité dans le domaine de la production artisanale ... comme dans celui de l'épanouissement de l'identité culturelle. L'association est à la fois moyen d'expression, organe de médiation entre l'administrateur et l'administré ... et auxiliaire de services sociaux trop peu étoffés pour pouvoir détecter toutes les détresses. Associer les groupes privés à la politique municipale, c'est déjà un commencement de participation." ^{20/}

104. Dans un contexte rural, l'importance du droit à la liberté d'association a été exposée dans les termes suivants par un ancien ministre indien du travail et des affaires parlementaires au cours d'une déclaration devant la Conférence internationale du travail :

"L'expérience des trente dernières années montre que les programmes visant à aider les déshérités des zones rurales ont souvent profité surtout à ceux qui détiennent les leviers de commande dans la société agricole. Si les travailleurs agricoles sans terres, les métayers, les artisans, etc., ne peuvent pas s'organiser, faire contrepoids et bénéficier ainsi des mesures prises en leur faveur, leur position ne s'améliorera pas, en dépit des lois et des intentions des pouvoirs publics." ^{21/}

De même, dans un rapport récent, la FAO relève que la liberté d'association n'existe souvent que de façon formelle sur le papier et parfois pas du tout. Même lorsque le droit à la liberté d'association est reconnu par la loi, il est rare que la loi prévoie à l'intention des travailleurs ruraux des dispositions d'application correspondantes, des garanties adéquates et des mécanismes d'appel ^{22/}. Un rapport du BIT indique également que le droit d'association de l'écrasante majorité des travailleurs des masses rurales déshéritées du tiers monde n'est pas encore établi en droit dans la plupart de ces pays ^{23/}. Il va sans dire que cette situation constitue un obstacle majeur à la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national car pour promouvoir de façon systématique les intérêts des

^{19/} Guy Caire, Liberté syndicale et développement économique (Genève, OIT, 1977).

^{20/} "Rapport du colloque sur les droits de l'homme en milieu urbain, Paris, 8-11 décembre 1980", document de l'Unesco SS-80/CONF.807/9, p. 17.

^{21/} Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, Genève, juin 1978, Compte rendu provisoire, p. 11/4.

^{22/} Bernard van Heck, op. cit., p. 62.

^{23/} Les organisations d'employeurs et de travailleurs ruraux et la participation (BIT, Genève, 1979, document ACRD IX/1979/III), p. 20 du texte anglais.

travailleurs ruraux, une participation suivie ne peut être assurée que par l'organisation des travailleurs. Selon le même rapport du BIT, la participation occasionnelle à des tâches spécifiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants à des organismes hiérarchiquement supérieurs, peut être utile en l'absence d'organisations mais ne les remplace pas. Des "mouvements" et des "mobilisations" peuvent être utiles pour développer une prise de conscience de la part des travailleurs et les faire participer à une action collective pour la défense de leurs intérêts communs, mais pour que des résultats durables puissent être acquis, il faut que ces initiatives soient organisées ou qu'elles conduisent à la formation d'organisations là où il n'en existe pas. Faute de quoi, les avantages obtenus risquent de n'être que passagers 24/.

105. On trouve une indication des méthodes et des politiques qui peuvent contribuer à remédier à cette situation dans la Convention No 141 et la Recommandation No 149 de l'OIT, toutes deux adoptées en 1975 et concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social 25/. La Convention prévoit le droit de toutes les catégories de travailleurs ruraux de fonder des organisations de leur propre choix et d'y adhérer sans autorisation préalable; l'encouragement actif du gouvernement à ces organisations pour favoriser leur développement et la poursuite de leurs activités légitimes; l'élimination de la discrimination législative et administrative dont ces organisations peuvent faire l'objet et autres obstacles à leur développement; et les mesures à prendre pour faire prendre conscience le plus largement possible de la nécessité d'encourager le développement des organisations de travailleurs ruraux. La Recommandation No 149 recommande que les travailleurs ruraux soient associés à l'action de développement économique et social par l'intermédiaire d'organisations fortes et indépendantes capables de les faire participer à la formulation, à l'application et à l'évaluation de programmes de développement rural et à tous les stades et niveaux de la planification nationale. Elle recommande aussi que ces organisations soient capables d'assurer et de promouvoir l'accès des travailleurs ruraux à des services tels que le crédit, l'approvisionnement, la commercialisation, les transports et la technologie, et qu'elles prennent une part active à l'amélioration de l'enseignement général et professionnel et à la formation dans les zones rurales, y compris l'enseignement et la formation se rapportant à l'action des organisations de travailleurs ruraux. L'importance du droit à la liberté d'association est aussi soulignée dans une déclaration récente d'un groupe d'experts non gouvernementaux sur le droit au développement. Le groupe note que, "pour bénéficier du processus de développement, les individus et les groupes doivent pouvoir, conformément au droit d'association, se constituer en groupes de producteurs, de consommateurs, de personnes désavantagées ou de citoyens, sur le plan local ou national" 26/.

4. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques

106. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame, entre autres droits, le droit de tout citoyen de "prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de

24/ Ibid., p. 13 du texte anglais.

25/ Voir Bulletin officiel du BIT, vol. LVIII (1975), Ser. A, No 1.

26/ E/CN.4/AC.34/WP.10, par. 11.

représentants librement choisis". Ce droit à la participation politique, pour utiliser la terminologie de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 27/, doit lui aussi être considéré comme un aspect essentiel des méthodes et politiques requises pour la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national. Dans son rapport de 1980, la Commission interaméricaine a noté que "le manque d'observation des droits économiques et sociaux, surtout lorsque la participation politique a été supprimée, produit le type de polarisation sociale qui conduit à son tour à des actes de terrorisme en faveur du gouvernement ou contre lui". Comme l'indique la Commission :

"Dans le droit à la participation politique peuvent entrer une grande variété de formes de gouvernement et les options constitutionnelles qui existent en ce qui concerne le degré de centralisation des pouvoirs de l'Etat ou l'élection et les attributions des organes chargés de les exercer sont nombreuses. La démocratie constitue cependant l'élément indispensable à l'établissement d'une société politique où puissent s'épanouir pleinement les valeurs humaines.

Le droit à la participation politique suppose le droit d'organiser des partis et des associations politiques qui, au moyen d'un débat libre et d'une lutte idéologique, puissent élever le niveau social et les conditions économiques et la collectivité; il exclut le monopole du pouvoir par un seul groupe ou une personne. Et en même temps, on peut affirmer que la démocratie constitue le lien de rapprochement entre les peuples du continent." 28/

107. En septembre 1981, dans une résolution qui soulignait que le droit au développement est un droit de l'homme et relevait la nécessité, sur le plan juridique international, de l'élaboration et de la codification de ce droit, la soixante-huitième Conférence interparlementaire a appelé l'attention sur le fait que "les nouveaux besoins du développement politique, économique et social exigent le progrès constant des formes existantes de la règle démocratique et, notamment, la stimulation d'une large participation des citoyens au processus de prise de décision démocratique" 29/.

108. Lorsqu'on examine l'importance d'une pleine participation populaire au processus politique en tant que méthode essentielle de promotion du droit au développement aux échelons national et local, il importe de noter que l'existence de mécanismes formels de participation ne suffit pas à garantir une véritable participation populaire. C'est ainsi que, dans un rapport récent, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social a noté que :

"Dans les sociétés où il existe quelques éléments formels de participation, le niveau de participation effectivement autorisé peut être déterminé tacitement par la situation sociale ou par l'appartenance ethnique ou bien la majorité de la population peut se voir accorder une participation symbolique, qui répond à des considérations de contrôle social, bien plus qu'un partage des responsabilités du pouvoir; on peut aussi avoir affaire à des sociétés où la participation coutumière institutionnalisée conquise dans le passé a régressé et est devenue inefficace et où de nouvelles formes de manipulation et de contrôle, des idéologies discriminatoires, l'utilisation des médias ou la sclérose bureaucratique l'ont emporté sur elle" 30/.

27/ E/CN.4/1453, p. 149.

28/ Ibid.

29/ A/36/584, annexe, p. 17.

30/ Pearse and Stiefel, op. cit., p. 22.

De même, dans son rapport définitif, la Réunion d'experts de l'UNESCO sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'établissement d'un nouvel ordre économique international signale la technique consistant à offrir des choix apparents, par exemple par l'intermédiaire des partis politiques, tout en restreignant considérablement en réalité le registre des questions qui peuvent être posées et des réponses qui peuvent être prises en considération 31/.

5. Droits économiques, sociaux et culturels

109. L'importance de la participation pour la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est constatée dans un rapport de 1969 du Secrétaire général 32/ et a été analysée de façon très approfondie par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son étude sur la Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès 33/. Bien que le présent rapport ne doive pas faire double emploi avec ces analyses, il convient de souligner que la jouissance de droits tels que le droit à une nourriture suffisante, le droit à des soins médicaux et le droit à l'éducation, pour n'en mentionner que quelques-uns, est essentielle pour l'exercice effectif des droits civils et politiques relatifs à la participation. Comme il est indiqué ci-après, au chapitre IX, considérer qu'un ensemble de droits mérite de faire l'objet d'une attention prioritaire au détriment de l'autre ensemble de droits est incompatible avec le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits.

D. Autres méthodes et politiques visant à promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national

1. Observations générales

110. Comme il est indiqué ci-après, au chapitre IX, la répression décourage l'application de stratégies de développement faisant appel à la participation et, par conséquent, la promotion du droit au développement. Cependant, c'est parfois sur la toile de fond d'une "culture de répression, se caractérisant par l'apathie, l'indifférence, le fatalisme, la crainte des sanctions, une opposition tacite et une attitude de réserve pour des raisons tactiques" 34/ que l'on envisage de faire appel à la participation populaire. Les initiatives que suppose la réalisation d'une véritable participation, adaptée grâce aux délibérations indépendantes de la population concernée 35/, ne peuvent naître dans de semblables conditions. C'est pour cette raison que l'on

31/ Document de l'UNESCO, SS.78/CONF.630/12, par. 18.

32/ "Etude préliminaire des questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" E/CN.4/988, par. 123 à 131.

33/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2., passim.

34/ Charles D. Klymeyer, cité dans l'administration publique des programmes de développement rural intégré (les institutions et leur fonctionnement) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.H.2.), p. 41, note 78.

35/ ACC Task Force on Rural Development Report, cité dans Les organisations d'employeurs et de travailleurs ruraux et la participation (BIT, Genève, 1979, doc. ACRD/1979/III), p. 13 du texte anglais.

considère que si les structures de production et de distribution en général ne sont pas démocratisées, les initiatives gouvernementales visant à mobiliser la participation populaire à la prise de décision pourraient encourager des exigences impossibles à satisfaire dans l'immédiat et simultanément susciter une résistance difficile à maîtriser politiquement de la part de groupes d'intérêts nationaux ou étrangers qui auraient à en supporter, au moins partiellement, les frais 36/.

111. Outre qu'ils font partie intégrante des efforts globaux visant à établir des structures plus équitables et plus démocratiques à tous les échelons de la société, les efforts visant à promouvoir la participation populaire en tant que moyen de mettre en oeuvre le droit au développement doivent respecter pleinement les valeurs culturelles de la population concernée. Selon un commentateur, "la participation n'a guère de sens si les autorités ne respectent pas les valeurs et les institutions autochtones de la population engagée dans l'effort de développement" 37/.

112. Lorsqu'on examine les méthodes et les politiques visant à promouvoir le droit au développement à l'échelon national, il ne faut pas oublier que "les gens ne peuvent pas être développés mais qu'ils se développent eux-mêmes".

"Si un étranger peut venir construire la maison d'un homme, cet étranger ne peut pas donner à cet homme la fierté et la confiance en soi. Car cela, c'est l'homme qui doit le créer en lui-même par ses propres actes. L'homme se crée lui-même par ce qu'il fait; il se crée lui-même en prenant ses propres décisions, en acquérant la conscience de ce qu'il fait et des raisons pour lesquelles il le fait; en acquérant un savoir et des talents et en participant personnellement - et dans des conditions d'égalité - à la vie de la communauté à laquelle il appartient ...

Un homme se fait lui-même en participant aux libres discussions auxquelles donne lieu une nouvelle entreprise et à la prise de décision qui s'ensuit; on ne développe pas les hommes en les rassemblant en troupeau pour participer à une nouvelle entreprise. Le développement d'un homme ne peut être que le fait de cet homme; le développement d'un peuple ne peut n'être que le fait de ce peuple. 38/"

Cette conception du développement, qui insiste sur le rôle central de la participation, permet également de mettre en évidence l'importance de changements structurels favorables à une pleine participation populaire. Car si le développement d'un peuple ne peut être que le fait de ce peuple lui-même, il peut néanmoins être contrarié par toute une série d'obstacles d'origine interne ou externe 39/.

36/ Le développement social et la stratégie internationale du développement (Genève, UNRISD, 1979), p. 8.

37/ Peter L. Berger, "Speaking to the Third World", Commentary, vol. 72, No 4 (1981), p. 35.

38/ Julius K. Nyerere, Freedom et development (Londres, Oxford University Press, 1973), p. 60.

39/ Asbjørn Eide, "Consideration of the impact of the arms race in the realization of the right to peace; analysis of the concrete measures for the full enjoyment of human rights, particularly the right to development", (HR/NEW YORK/1981/BP.1).

2. Le rôle du droit et des ressources juridiques

113. Le rôle du droit et des juristes en ce qui concerne la promotion du droit au développement a été décrit dans les termes suivants :

"L'adoption par la communauté internationale du principe du droit au développement offre une occasion unique de revivifier les notions de 'droits de l'homme' et de 'suprématie du droit' (rule of law), qui pour des milliards d'êtres humains sont des notions inoffensives, voire sans conséquence. Quant aux victimes du mauvais développement, 'la suprématie du droit' et les 'droits de l'homme' ne sont rien d'autre que les droits des élites au pouvoir de perpétuer l'état de dépendance et d'exploitation. Les juristes qui cherchent à promouvoir le droit au développement doivent donc s'efforcer d'accroître la capacité des déshérités d'affirmer leur propre droit au développement. Il ne faut pas négliger la protection que peut offrir l'action préventive, par exemple par une participation réelle et effective permettant de créer des conditions structurelles qui soient un terrain moins favorable aux violations des droits de l'homme. 40/"

114. Dans le contexte de la promotion du développement par le changement, l'expression "ressources juridiques" a été définie comme étant "les connaissances et les compétences qui permettent à une population, agissant collectivement, de comprendre le droit et de s'en servir pour prendre conscience de ses intérêts, les formuler et les défendre ou les protéger" 41/. Il va de soi que, dans le détail, la façon dont le droit et les ressources juridiques peuvent être utilisés au mieux pour promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement variera d'un pays à l'autre et selon les situations. Cependant, d'un point de vue général, on a pu dire que "la tâche des juristes, dans le contexte de la paupérisation des populations du tiers monde, est non seulement de leur apporter l'assistance juridique traditionnelle mais également de les doter des ressources juridiques nécessaires, par le développement de leur pouvoir communautaire, de leur connaissance du droit et de leur capacité d'en faire usage" 42/.

115. Dans la mesure où la notion de suprématie du droit constitue l'une des méthodes par lesquelles la mise en oeuvre du droit au développement peut être encouragée à l'échelon national, il importe qu'elle soit conforme à tous égards aux principes proclamés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Si la participation populaire à la formation des lois et à la conception et au fonctionnement des structures destinées à en assurer l'application n'est pas encouragée, les systèmes juridiques risquent de devenir en pratique, sinon aussi en théorie, le domaine réservé d'élites riches et puissantes.

40/ "Summary of discussions and conclusions of the International Commission of Jurists 1981 Conference on Development and the Rule of Law", Development, Human Rights and the Rule of Law (Oxford, Pergamon Press, 1981), p. 228.

41/ James Paul and Clarence Dias, Law and Legal Resources in the Mobilization of the Rural Poor for Self-Reliant Development (New York, International Center for Law in Development, 1980), p. v.

42/ Development, Human Rights and the Rule of Law (Oxford, Pergamon Press, 1981), p. 231.

De plus en plus les organisations intergouvernementales et non gouvernementales recherchent par quels moyens les systèmes juridiques peuvent devenir l'expression d'une participation populaire effective et la favoriser en retour 43/.

3. Le rôle du secteur public

116. Le rôle important que joue le secteur public en ce qui concerne la promotion du développement économique des pays en développement a été réaffirmé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans un certain nombre de résolutions récentes 44/. Le Secrétaire général a également rédigé des rapports à ce sujet 45/ et des études ont été faites par des organisations autres que l'ONU 46/, qui donnent quelques indications sur la façon dont les activités du secteur public peuvent contribuer à promouvoir le droit au développement. Sans vouloir commenter ces rapports dans la présente étude, il convient de noter que si le secteur public peut effectivement être utilisé comme véhicule pour la mise en oeuvre du droit au développement aux échelons nationaux et locaux, cette utilisation comporte cependant des limites.

117. A cet égard, le Secrétaire général a relevé, dans d'autres documents, les contradictions qui peuvent naître des tentatives faites, d'une part, pour promouvoir la centralisation de la prise des décisions économiques et, d'autre part, pour favoriser une large participation populaire et l'initiative et l'esprit d'entreprise des individus et des groupes 47/. Le même dilemme existe en ce qui concerne le rôle du secteur public dans la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Plus les efforts faits pour promouvoir le respect des droits de l'homme sont institutionnalisés et plus les procédures et mécanismes correspondants peuvent donner lieu à des abus. Comme l'indique un récent rapport de l'UNESCO, un Etat providence peut apporter des avantages sur le plan du bien-être, de la sécurité et de la liberté, tout en engendrant une perte d'identité - les avantages étant acquis au prix de l'aliénation 48/. Ainsi, malgré l'importance du rôle du secteur public, il

43/ Ibid.; Paul and Dias, op. cit.; Social Problems of Low Income Groups : Some Legal Approaches, Report on Workshop, 17-23 février 1981. CESAP, doc. SD/WSPLIG/9.

44/ Résolutions 3335 (XXIX), 3488 (XXX), 32/179, 33/144 et 34/137 de l'Assemblée générale; résolutions 1978/60, 1979/48 et 1981/45 du Conseil économique et social.

45/ E/1979/66 et E/1981/66.

46/ Il convient de citer en particulier le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement (CIEP), une institution intergouvernementale de pays en développement, ayant son siège à Ljubljana (Yougoslavie). Voir, par exemple, Women as a Factor of Development and the Responsibilities of Public Enterprises in the Regard (Ljubljana, CIEP, 1980).

47/ "Quelques aspects du développement social dans les années 80 : Note du Secrétaire général", E/CN.5/585, par. 13 à 24.

48/ Rapport final d'une réunion d'experts sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'établissement d'un nouvel ordre économique international (document de l'UNESCO SS.78/Conf.630/12), par. 18.

convient d'explorer toutes les possibilités qu'offrent les structures à base communautaire, de préférence aux bureaucraties nationales, pour promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement 49/. Il convient aussi de rechercher comment faire en sorte que les administrations rendent compte de leur gestion au public, au service duquel elles sont.

4. Attention portée aux besoins de groupes particuliers

118. Parmi les recommandations adoptées par le Séminaire des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui s'est tenu en 1981, figure une recommandation selon laquelle "il faut prendre des mesures spéciales afin de faciliter la participation des groupes vulnérables ou désavantagés et notamment des migrants, des travailleurs migrants et des peuples autochtones" 50/. Au chapitre IX de la présente étude, on a examiné l'importance de ces méthodes et politiques pour la promotion du droit au développement. En outre, dans un rapport récent, le Secrétaire général a décrit les mesures qui ont été adoptées par différents Etats en vue de protéger les droits de l'homme de catégories de personnes telles que les enfants et les mineurs et les minorités ethniques, linguistiques et religieuses 51/.

5. Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG)

119. L'opinion selon laquelle les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la promotion du droit au développement à l'échelon national est implicite dans la position adoptée par des conférences internationales récentes selon laquelle il importe d'encourager la formation de structures autochtones de participation. Ainsi, le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Copenhague en 1980, prévoit que "les gouvernements devraient reconnaître l'importance du rôle des organisations féminines, encourager ces organisations et leur prêter un concours financier et de tout autre type, surtout au niveau populaire" 52/. De même, de nombreux participants au Séminaire des Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu en 1978, ont souligné l'importante contribution apporter par des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme 53/. En ce qui concerne la promotion du droit au développement, le problème auquel les organisations non gouvernementales se trouvent confrontées consiste à savoir concilier les préoccupations traditionnelles de respect des droits de l'homme, d'une part, et les problèmes structurels et autres problèmes liés au développement, d'autre part.

49/ Paul et Dias, op. cit., p. 5.

50/ ST/HR/SER.A/10, par. 219 8) c).

51/ "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général" (A/36/440), par. 116 à 145.

52/ A/CONF.94/35, chap. premier, par. 102.

53/ ST/HR/SER.A/2, par. 120 à 145.

E. Conclusions

120. Il n'existe assurément aucune formule magique permettant de mettre en oeuvre le droit au développement à l'échelon national 54/. Les méthodes et les politiques les plus appropriées seront celles qui seront les mieux adaptées à chaque situation, compte tenu de multiples facteurs. Cela étant, il n'en demeure pas moins que certaines approches conservent un intérêt universel 55/. En tout premier lieu, il y a l'encouragement de la participation des individus aux institutions et aux systèmes qui déterminaient leur existence. Comme l'indique le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, "la participation populaire est à la fois un droit fondamental de l'homme et un moteur essentiel de redéploiement du pouvoir politique en faveur des groupes désavantagés et pour le développement socio-économique" 56/.

121. En conclusion de ce chapitre sur les méthodes et les politiques visant à promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national, il est opportun, et cela pour deux raisons, de rappeler dans le détail les mesures relatives à la participation populaire qui ont été approuvées par cette conférence. La première des raisons susmentionnées est qu'une grande partie de ceux auxquels le droit au développement est actuellement refusé sont des populations rurales pauvres et la seconde est que les politiques proposées valent également, à bien des égards, pour les programmes destinés à venir en aide aux populations urbaines pauvres et à promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement en général. Ainsi, le Programme d'action prévoit ce qui suit 57/ :

"Pour asseoir les bases d'une véritable participation populaire, les gouvernements devraient envisager les mesures suivantes :

A. Organisations populaires

- i) Eliminer tous les obstacles à la libre association des ruraux aux organisations de leur choix et ratifier et mettre en oeuvre les conventions 87 et 141 et la recommandation 149 de l'OIT concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social.

54/ Une méthode d'application pratique des politiques fondées sur la reconnaissance de la participation comme droit fondamental de l'homme est indiquée, à titre d'exemple, dans un document présenté au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, intitulé "Les dimensions nationales du droit au développement : quelques vues et données d'expérience de la RSS de Yougoslavie" (E/CN.4/AC.34/WP.11).

55/ Voir, en général, "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général" (A/36/440); "Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif : rapport du Secrétaire général" (A/36/115); et L'administration publique des programmes de développement rural intégré (les institutions et leur fonctionnement), publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.80.II.H.2, passim.

56/ Document de la FAO WCARRD/REP, juillet 1979, p. 10.

57/ Ibid., p. 9 et 10.

- ii) Encourager la constitution de fédérations autonomes - locales, régionales et nationales - d'associations de paysans et de travailleurs et de coopératives rurales, avec l'appui actif du gouvernement et en respectant dûment leur autonomie.
- iii) Promouvoir la participation des ruraux aux activités des agences de développement rural et faire en sorte que celles-ci collaborent étroitement avec les organisations représentant les bénéficiaires.
- iv) Encourager les organisations populaires assurant divers services économiques, sociaux et culturels à développer l'autonomie des collectivités locales et les aider notamment à remplir leurs obligations légales et financières, à former des dirigeants et à réunir tous les moyens dont elles ont besoin au début, en veillant bien ce faisant à ne pas porter atteinte à leur indépendance.
- v) Fournir aux organisations de ruraux les possibilités de participer, à l'échelon local, à l'identification, à l'exécution et à l'évaluation de projets de développement, y compris les programmes de travaux ruraux.
- vi) Mobiliser les énergies de la jeunesse tant urbaine que rurale pour toutes sortes d'activités de développement rural par des programmes et des moyens correspondant à leurs besoins, à leurs aptitudes et à leurs aspirations, notamment le service volontaire national, les associations des jeunes rurales et des programmes études-travail.

B. Renforcement des pouvoirs locaux

- i) Décentraliser les institutions gouvernementales et les prises de décision, en particulier le dispositif de planification dans le cadre de la politique nationale, pour permettre à la population de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans et des programmes de développement intéressant les régions ou les zones auxquelles elle appartient. Adopter des politiques de recrutement et de formation de personnel qui soient de nature à servir les intérêts des ruraux pauvres.
- ii) Réformer, ou, s'il en est besoin, créer des administrations locales, y compris des instances judiciaires locales, pour favoriser la participation démocratique et effective de la population, y compris des travailleurs ruraux à travers leurs organisations propres, et aider à gérer et organiser ces institutions par des programmes de formation et de motivation.
- iii) Fournir une assistance particulière pour aider les administrations locales à mettre en place et à renforcer des programmes d'éducation et de formation destinés aux groupes défavorisés afin de les rendre plus aptes à participer aux décisions intéressant le développement et à utiliser de façon plus efficace les facteurs de production, la technologie et les services publics.

C. Participation à la réforme agraire

- i) Encourager la formation d'organisations groupant les bénéficiaires des réformes agraire et foncière et associer celles-ci à la redistribution des droits à la terre et à l'eau ainsi qu'à l'application et à l'élaboration de la législation régissant les baux ruraux.

- ii) Acheminer du crédit et des facteurs de production de source publique par l'intermédiaire d'organisations de petits exploitants, de bénéficiaires des réformes agraire et foncière, et d'autres groupes de paysans.
- iii) Faire en sorte que les organisations de bénéficiaires ou de participants à des programmes de colonisation agraire aient la possibilité de mobiliser la main-d'oeuvre et d'autres ressources en vue de l'exécution de travaux d'infrastructure."

L'énumération qui précède montre aussi que le problème n'est pas tant de concevoir des méthodes et des politiques nouvelles pour promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement que de susciter la volonté et la détermination politiques qui sont nécessaires pour mettre effectivement et systématiquement en application tout un ensemble de méthodes et de politiques déjà bien connues.

Chapitre IX. INTEGRATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES POLITIQUES
ET LES PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT

A. Relation entre droits de l'homme et développement

1. Fondement du présent chapitre

122. Dans la résolution décisive 32/130 relative aux droits de l'homme qu'elle a adoptée en 1977, l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels". Bien que tout soit clair en théorie, il n'est pas rare que des problèmes se posent dans la pratique, surtout quand il s'agit de la recherche du développement, la discordance entre **théorie et pratique** a amené un certain nombre de commentateurs à soulever des questions du genre de celle qu'a posée récemment le Recteur de l'Université des Nations Unies : "Le développement et la liberté sont-ils, par nature, incompatibles, aussi inconciliables que l'huile et l'eau ?" 1/. L'importance capitale de cette question et d'autres qui s'y rattachent a été relevée à maintes reprises au cours des débats sur le droit au développement à la Commission des droits de l'homme.

123. A propos de la présente étude, la Commission a prié le Secrétaire général, au paragraphe 2 de sa résolution 7 (XXXVI) "d'étudier plus avant ... les conditions requises pour la jouissance effective pour chaque peuple et chaque individu du droit au développement et d'accorder une attention particulière aux effets sur le développement de ...

...

- k) l'absence de toute discrimination quelle qu'elle soit dans l'exercice du droit au développement;
- l) l'existence de garanties efficaces contre l'arbitraire et pour le respect des droits de l'homme, au bénéfice des peuples, des minorités et des individus ..." 2/.

Le mandat confié au Secrétaire général a été précisé au cours des débats sur la question à la Commission en 1980 et 1981. Ainsi, en 1980, on a déclaré "qu'une partie essentielle de l'étude devrait consister en une analyse détaillée des relations réciproques entre les différents droits de l'homme" 3/ et, en 1981, "que la Commission devait examiner les moyens d'intégrer les droits de l'homme au développement.

1/ Soedjatmoko "Liberté et développement", Forum du développement (Genève, DPI/ONU), vol. VIII, No 7, septembre 1980, p. 1.

2/ Commission des droits de l'homme, Rapport sur la trente-sixième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), p. 175 et 176.

3/ Ibid., par. 130.

L'action en faveur de la réalisation d'une série de droits de l'homme ou d'une certaine forme de développement ne pouvait justifier qu'on en néglige d'autres" 4/.

124. Dans le présent chapitre, on examinera tout d'abord, en théorie et en pratique, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. Puis, on étudiera le rôle des droits de l'homme dans le développement et on analysera certains des arguments invoqués pour donner au développement la primauté sur le respect des droits de l'homme. On examinera aussi, sous l'angle du droit au développement, la question des priorités, le rôle des Nations Unies dans l'action en faveur de la réalisation du droit au développement au niveau national et le problème de la discrimination.

2. Indivisibilité et interdépendance des deux séries de droits de l'homme : principe fondamental du droit au développement

125. La question de la relation entre, d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, les droits civils et politiques a toujours occupé une place centrale dans le débat sur le droit au développement 5/, et aussi dans toute la sphère des droits de l'homme en général. Dans son rapport sur les dimensions internationales du droit au développement 6/, le Secrétaire général a examiné certains aspects de cette relation, mais il convient ici d'en faire une analyse plus poussée sur le plan de la théorie et de la pratique.

a) Eléments de base

126. Le lien fondamental qui existe entre les deux séries de droits est clairement défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée en 1948. Ainsi, dans le préambule, un lien est établi entre le droit de parler et de croire librement et celui d'être libéré de la crainte et de la misère. Dans son ensemble, la Déclaration universelle a trait à ces deux droits. Au cours des premières années, les travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont été marqués par une longue controverse sur la question de savoir s'il devait y avoir un ou deux pactes mais on reconnaissait généralement, comme on l'a vu par exemple à l'Assemblée générale de 1950, que "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels étaient liées entre elles et se conditionnaient mutuellement" 7/. Cela étant, le préambule des deux pactes

4/ Commission des droits de l'homme, Rapport sur la trente-septième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1981. Supplément No 5 (E/1981/25), par. 119.

5/ Voir par exemple, les résolutions 34/46 (par. 3 et 8) et 35/174 (par. 3 et 4) de l'Assemblée générale.

6/ E/CN.4/1334, par. 115 à 129.

7/ Cette phrase figure dans le préambule de la résolution 421 E (V) par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'élaborer un pacte unique ainsi que dans le préambule de la résolution 543 (VI) par laquelle elle a décidé de rédiger deux pactes distincts. Voir, en général, Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (partie II), document A/2929, chap. II, par. 4 à 12.

internationaux relatifs aux droits de l'homme déclarent que "conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées".

b) Réaffirmation

127. La doctrine qui a trait aux deux séries de droits a été exposée de nouveau à plusieurs reprises ces dernières années dans diverses instances des Nations Unies 7A/. Elle a aussi été réaffirmée par toute une série d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux non gouvernementaux. Il suffit dans la présente étude d'en donner trois exemples :

i) Dans la Déclaration finale qu'ils ont adoptée à leur sixième Conférence à La Havane en 1979, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont affirmé notamment que "tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inaliénables, indivisibles et interdépendants; les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent faire, d'urgence, l'objet d'un même examen 8/;

ii) Dans un chapitre de son rapport annuel pour 1980, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a mis l'accent sur l'importance de la relation de cause à effet entre les violations de chacune des deux séries de droits 9/;

iii) Dans une résolution adoptée à La Havane en septembre 1981, la 68ème Conférence interparlementaire "affirme solennellement que le concept des droits de l'homme - y compris les droits de l'individu et de la collectivité, la liberté d'opinion, d'expression, d'association et d'information, les droits politiques, économiques et sociaux, les droits des personnes privées et ceux des peuples - est un et indivisible" 9A/.

128. Avant d'arriver à la section 3 du présent chapitre qui contiendra une analyse critique de certains arguments invoqués pour limiter les droits de l'homme afin de promouvoir le développement économique, il convient d'examiner trois autres aspects de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qui ont chacun une grande importance eu égard à la promotion du droit au développement au niveau national.

c) Similitudes et différences entre les deux séries de droits

129. Etant donné que la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme exige qu'on accorde la même importance aux deux séries de droits, il faut, quand on examine les problèmes liés à la promotion du droit au développement au niveau national, analyser aussi les conséquences des différences de nature entre les deux séries de droits.

7A/ Voir, par exemple, résolutions 34/46, 35/174 et 36/133 de l'Assemblée générale.

8/ A/34/542, annexe, partie I, par. 266 a).

9/ Organisation des Etats américains, OEA/Ser. G, CP/Doc. 1110/80 (1980), reproduit dans le document des Nations Unies E/CN.4/1453.

9A/ A/36/584, annexe, p. 19, par. 1 de la résolution sur "Les relations entre le peuple, le parlement et l'exécutif ...".

Indépendamment des distinctions évidentes à faire quant au fond, la différence la plus importante a trait aux moyens choisis dans chacun des pactes pour assurer la mise en oeuvre des droits visés. Ainsi que le Secrétaire général l'a fait observer dans une autre étude, "l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ... nécessitera, dans bien des cas, la mise à contribution de toutes les ressources disponibles et exigera que certaines modifications soient apportées aux structures et aux institutions, modifications qui dépendront de la situation propre à chaque pays; leur transformation effective en droits directement applicables et sanctionnés par la loi peut demander du temps" 10/.

130. Dès lors qu'un Etat devient partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a l'obligation d'en respecter les dispositions. Il s'engage "à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le présent Pacte...". Par ailleurs, un Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels "s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives" 11/.

131. Il est donc clair que les obligations qui découlent de chaque Pacte sont différentes à certains égards, et en particulier aux dispositions concernant l'immédiateté de la mise en oeuvre. Il y a d'autres différences entre les pactes, par exemple entre les dispositions relatives aux limitations auxquelles l'exercice de certains droits peut être soumis 12/ et les catégories de mesures qui peuvent être les plus efficaces pour assurer l'exercice des différents droits. Au demeurant, ces différences ne sont pas de nature à mettre en cause l'interdépendance et l'indivisibilité des deux séries de droits ni à justifier qu'on doute de la valeur même des droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits absolus de l'homme. Cependant, dans une étude telle que celle-ci, on ne saurait négliger l'existence d'un certain courant de pensée qui, pour diverses raisons, conteste à la fois la légitimité et l'utilité de ces droits. Faute d'une réaction appropriée à ce courant de pensée, on risque de laisser saper la notion de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits et de ne pas accorder l'attention voulue à l'action en faveur de la réalisation de la série des droits qui sont contestés.

132. Dans la présente étude, il n'est pas possible, même si cela paraît nécessaire, de réfuter à fond les arguments invoqués, mais il convient d'en mentionner certains. On a dit par exemple à propos des droits économiques et sociaux qu'en essayant d'englober dans la notion de droits de l'homme des droits spécifiques qui logiquement ne devaient pas s'y trouver, on avait ces dernières années compliqué, obscurci et affaibli une notion respectable du point de vue philosophique 13/. Selon cette opinion, les droits économiques et sociaux n'ont "aucun sens" au plan philosophique 14/. D'autres commentateurs ont fait une distinction entre les droits

10/ E/CN.4/988, par. 75.

11/ Article 2 (1) de chaque Pacte.

12/ Voir E/CN.4/1334, par. 123 et 124.

13/ Maurice Cranston, What are Human Rights? (Londres, The Bodley Head, 1973) p. 65.

14/ Ibid.

de l'homme "traditionnels" et ce qu'ils appellent des aspirations et des idéaux économiques et sociaux 15/. Un auteur a déclaré aussi que "sauf circonstances d'importance minimale ou mineure sur les plans économique, social ou culturel et sous réserve de (certaines) distinctions...", les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont, par nature, une importance juridique négligeable 16/.

133. Ces critiques et d'autres tendent souvent à confondre des questions liées au fondement philosophique et moral de toute la notion de droits de l'homme et des questions qui découlent de l'interprétation, de l'application et du développement du droit international en matière de droits de l'homme. Ainsi, ceux qui prétendent qu'il est impossible de mieux définir les droits économiques, sociaux et culturels et que ces droits ne se prêtent pas à l'application de procédures de supervision internationale, font généralement fi de tout le corps des règles pertinentes que le Bureau international du Travail a déjà promulguées, des travaux de l'UNESCO dans ce domaine, des procédures de mise en oeuvre établies aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des procédures de mise en oeuvre établies aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif y relatif, du moins en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier et l'article 22 ainsi que les autres articles pertinents de ce Pacte. De même, ceux qui déclarent que la notion de droits économiques est illusoire parce que, si on tient compte des réalités économiques, certains pays ne peuvent pas assurer à tous un niveau de vie suffisant, négligent "le devoir de tous les Etats membres de la communauté internationale de créer tant conjointement que séparément les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement" 17/.

134. En outre, l'utilité d'un certain nombre des distinctions couramment faites entre les deux séries de droits est discutable à plusieurs égards. Il en est ainsi par exemple des dichotomies rigides qui sont parfois établies entre droits "individuels" et "collectifs", droits "positifs" et "négatifs", droits "coûteux" et "non coûteux" et même entre droits "économiques" et "politiques" 18/.

15/ Voir par exemple "The International Human Rights Treaties : Some Problems of Policy and Interpretation", University of Pennsylvania Law Review, vol. 126, 1978, p. 886 à 909-911.

16/ E.W. Vierdag, "The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", Netherlands Yearbook of International Law, vol. IX, 1978, p. 69 à 105.

17/ Commission des droits de l'homme, résolution 4 (XXXV), par. 5, Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), p. 116 et résolution 7 (XXXVI) de la Commission, par. 5, Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), p. 176.

18/ Ces dichotomies sont examinées par R.H. Green, "Basic Human Rights/Needs : Some Problems of Categorical Translation and Unification", dans Commission internationale de juristes, Review No 27, décembre 1981, p. 53 à 58. Voir aussi Henry Shue, Basic Rights (Princeton, Princeton University Press, 1980).

135. La conclusion à tirer de cet exposé nécessairement bref est qu'il serait plus facile d'admettre le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des deux séries de droits, qui est essentiel à la promotion du droit au développement au niveau national, si on précisait davantage les notions et les méthodologies qui ont trait à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi que l'ancien Directeur général du BIT l'a fait observer quelques années avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, "le fait que les 'droits' économiques et sociaux correspondent à des revendications sociales justifiées, que les systèmes politiques et économiques doivent satisfaire, n'est plus contestable; le poids écrasant de l'opinion autorisée a réglé la question une fois pour toutes. Ce qui doit encore être analysé, et le juriste a à la fois le devoir et le droit de le faire, c'est d'une part le sens dans lequel ces 'droits' ont qualité juridique de droits et les mesures et procédures à appliquer pour faire de ces droits une réalité et, d'autre part, le sens dans lequel ces 'droits' ont un caractère international et les mesures et procédures à appliquer pour qu'il en soit effectivement ainsi" 19/.

136. Comme on l'a fait observer dans la troisième partie de la présente étude, un certain nombre de mesures ont été prises récemment au niveau régional pour développer encore la notion de droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme voudra peut-être, dans le même esprit, envisager de compléter les deux grandes études générales qui ont été faites jusqu'ici dans ce domaine 20/ par une nouvelle étude qui répondrait notamment aux questions suivantes :

- i) Quels sont les éléments minima nécessaires dans les législations nationales pour garantir un droit économique, social ou culturel particulier en tant que droit de l'homme?
- ii) Quels critères peuvent guider les gouvernements pour l'attribution des ressources en vue d'assurer la jouissance des divers droits?
- iii) Quel mécanisme de contrôle est-il souhaitable d'instituer au niveau national ou local pour promouvoir la jouissance d'un droit en tant que droit de l'homme?
- iv) Quels recours faut-il prévoir au niveau national ou local pour garantir la jouissance de ces droits? Doit-il s'agir de procédures nouvelles ou d'adaptations de procédures existantes?
- v) Comment faut-il réagir aux violations d'un droit?

19/ C. Wilfred Jenks, Social Justice in the Law of Nations : The ILO Impact after Fifty Years (Londres, Oxford University Press, 1970), p. 72.

20/ Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès, par Hanouchehr Ganji, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (Publication des Nations Unies, No de vente F.75.XIV.2) et une étude préliminaire du Secrétaire général des "questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (E/CN.4/988).

- vi) Quelles sont les pratiques propres à des organes de contrôle ou à des organes judiciaires au niveau national ou international qui seraient susceptibles d'être appliquées en matière de jouissance d'un droit ?
- vii) Quelles politiques de coopération et de solidarité internationales devraient être adoptées pour assurer l'application d'un droit particulier ?
- viii) Quels mécanismes institutionnels d'appui doivent être prévus au niveau national, régional ou international pour promouvoir la jouissance d'un droit ? 21/

137. La possibilité d'aborder de façon globale et équilibrée la mise en oeuvre du droit au développement demeurera limitée tant qu'on ne comprendra pas mieux la nature et les incidences d'une série de droits. Cette idée est implicitement contenue dans la résolution par laquelle la Conférence internationale sur les droits de l'homme (Téhéran, 1968) "a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils concentrent leur attention sur le développement des moyens matériels propres à assurer la protection, la promotion et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et s'attachent à élaborer et à perfectionner les procédures juridiques permettant de défendre ces droits et de prévenir leur violation". 21A/ Une étude portant sur toutes les questions visées plus haut ou certaines d'entre elles, qui admettrait sans réserve le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité, contribuerait beaucoup à préciser les rapports entre les deux séries de droits.

d) Interdépendance et indivisibilité dans la pratique

138. Dans la pratique, la relation entre les deux séries de droits a un caractère complexe et interdépendant; c'est une relation qui peut parfois créer des conflits entre des objectifs rivaux. Insister sur le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits, cela ne revient nullement à dire qu'il ne peut pas et qu'il n'y a pas de conflit. La difficulté vient surtout du fait que quand on analyse une situation de conflit, on a tendance à faire un choix entre un extrême et un autre et non à trouver l'équilibre délicat qui s'impose. C'est ainsi qu'on propose souvent des mesures de politique générale qui supposent un renoncement à certains objectifs (par exemple, ceux qui correspondent à une série de droits) pour en atteindre d'autres. Par exemple, en ce qui concerne les conditions de travail, on fait parfois valoir que le respect des dispositions internationales dans ce domaine est un luxe que ne peut s'offrir un pays sérieusement touché par le chômage et le sous-emploi. Il peut être parfois impossible ou inopportun dans certains cas

21/ Ces questions ont été posées par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme quand il a prononcé devant la Commission en 1981 son discours liminaire sur le point 8 de l'ordre du jour (E/CN.4/SR.1612, par. 39). De même, un membre du Comité des droits de l'homme a indiqué que "le Comité devrait insister sur l'interdépendance de [tous] les droits et pourrait envisager d'entreprendre ou de parrainer une étude montrant de quelle manière, ... l'exercice de droits tels que le droit à la santé et le droit à l'éducation sont directement liés au respect des droits civils et politiques" (CCPR/C/SR.118, par. 8).

21A/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968 (Publication des Nations Unies, No de vente F.68.XIV.2), résolution XXI, par. 6.

de chercher à promouvoir certaines dispositions, par exemple en ce qui concerne les congés payés, mais on ne peut pas pour autant en conclure qu'il faut promouvoir l'emploi à tout prix et qu'en matière de droits de l'homme, les dispositions fondamentales relatives aux conditions de travail sont un luxe dont il faut se passer. Pareil raisonnement conduit trop facilement à perpétuer des situations, par exemple, de travail forcé ou d'exploitation du travail des enfants, ou d'autres pratiques analogues qui ne sont nullement essentielles à la réalisation des objectifs déclarés d'une politique nationale. Ce qu'il faut faire, c'est équilibrer avec soin les différents objectifs à atteindre, compte pleinement tenu des exigences des dispositions internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Cette question est examinée plus à fond à la section 5 dans le cadre des priorités.

3. Signification du droit au développement : le rôle des droits de l'homme dans le processus de développement

139. On estime généralement, aujourd'hui, qu'une stratégie de développement fondée sur une répression et sur le déni des droits civils et politiques et/ou des droits économiques, sociaux et culturels constitue non seulement une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, mais aussi une négation du concept du développement. 22/ Il reste toutefois à préciser la signification de ce principe, qui est une composante essentielle du droit au développement, et à montrer qu'il est incompatible avec certaines politiques de développement que l'on a considérées comme souhaitables dans le passé. On examinera dans la présente section le problème général des rapports existant entre les droits de l'homme et le développement; dans les deux sections suivantes, on analysera les aspects strictement économiques de ces rapports et on abordera la question des priorités.

140. Au premier alinéa du préambule de sa résolution sur "Le développement économique et les droits de l'homme", la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968 a souligné qu'il existe une "corrélation inhérente entre la jouissance des droits de l'homme et le développement économique" 23/. Ultérieurement, en 1969, la Commission des droits de l'homme a affirmé que "tout effort tendant à promouvoir le développement économique doit avoir comme objectif final le développement social des peuples, le bien-être de tous les humains et le plein développement de leur personnalité". 24/ A la fin de la même année, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 25/ qui reste, à ce jour, l'affirmation la

22/ Voir par exemple Commission des droits de l'homme, rapport sur la trente-cinquième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 114; et I.P. Blischchenko, "The Impact of the New International Order on Human Rights in Developing Countries", Bulletin of Peace Proposals, vol. 11, No 4 (1980), p. 383.

23/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968 (Publication des Nations Unies, No de vente F.68.XIV.2), résolution XVII, p. 15.

24/ Commission des droits de l'homme, résolution 15 (XXV), paragraphe 1, alinéa b), Commission des droits de l'homme, rapport sur la vingt-cinquième session, Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, (E/4621), p. 197.

25/ Résolution 2542 (XXIV).

plus explicite et la plus détaillée de l'importance fondamentale du respect des droits de l'homme dans le processus de développement. L'Assemblée a proclamé, à l'article 1 de la Déclaration, que "tous les peuples, tous les être humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent pour leur part contribuer à ce progrès". L'article 2 stipule que "le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige :

a) l'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'apartheid, et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et aux principes des Nations Unies; b) la reconnaissance et la mise en oeuvre effective des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination." La Déclaration contient aussi un certain nombre d'autres dispositions, dont plusieurs ont déjà été mentionnées dans de précédentes sections du rapport, qui soulignent les liens existant entre les droits de l'homme et les efforts de développement. Certes, la Déclaration remonte aujourd'hui à plus de 12 ans, mais l'Assemblée générale a rappelé récemment qu'elle était toujours aussi importante quand elle a recommandé, au paragraphe 1 de sa résolution 34/59 de 1979, "que tous les gouvernements, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, devraient tenir compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

141. A plusieurs reprises, la Commission du développement social a insisté, elle aussi, sur l'importance de certains des principaux éléments du droit au développement. C'est ainsi qu'en 1971, la Commission a souligné que pour des raisons pratiques tout autant que morales, le développement n'était valable ou justifié que s'il était étroitement subordonné à un objectif social primordial, à savoir la sauvegarde de l'humanité et l'amélioration de la qualité de la vie pour tous sans distinction. Les mesures économiques et sociales n'étaient que les moyens de parvenir à cette fin plus vaste et n'étaient justifiées que dans la mesure où elles y contribuaient véritablement. L'application de ce principe dans les faits devait tendre avant tout à humaniser le processus de développement et à aider les personnes défavorisées et démunies du monde entier à bénéficier des avantages du progrès et à participer pleinement à la vie culturelle et politique 26/.

142. Il est donc indispensable, comme l'a souligné récemment le Secrétaire général dans un autre rapport, "d'intégrer le concept des droits de l'homme, tant à l'échelon international qu'à l'échelon régional, national ou local, dans les orientations et les programmes politiques, économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les droits fondamentaux de tous les individus en soient la préoccupation centrale". 26A/

26/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément No 3 (E/4984), par. 23.

26A/ "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général" (A/36/462), par. 15

a) Arguments invoqués pour privilégier le développement aux dépens du respect des droits de l'homme

143. Bien que les pays représentés dans les différentes instances de l'ONU aient souligné à maintes reprises l'importance du respect des droits de l'homme en tant qu'élément fondamental du processus de développement, il arrive encore que l'application des stratégies nationales de développement soit fondée, implicitement ou explicitement, sur la répression ou qu'elle viole, directement ou indirectement, d'autres éléments du droit des peuples et des individus au développement. Ces stratégies sont fondées, pour la plupart, sur un principe qui est à l'évidence incompatible avec les obligations contractées par les Etats dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit au développement; c'est le principe qui consiste à accorder une priorité élevée au développement économique aux dépens du respect des droits de l'homme. Pour justifier ce principe, on a invoqué divers arguments qui ne sont pas propres à telle ou telle idéologie à l'exclusion des autres, et, pour le mettre en application, on a conçu un large éventail de politiques. On se bornera dans la présente section à examiner quelques-uns des arguments ainsi avancés. Il faut souligner que les exemples ci-après ne sont pas exhaustifs et que les politiques décrites constituent bien souvent d'importantes orientations visant, si on les considère dans un contexte général, non pas à freiner, mais à favoriser la réalisation du droit au développement.

i) La recherche de la discipline, de l'ordre politique et de la stabilité

144. Dans un document d'information préparé pour un récent séminaire de l'ONU sur les droits de l'homme, on a critiqué "la croyance très répandue que la démocratie ne convient pas aux sociétés en développement, car elle introduit de grandes masses de population dans le processus politique, accroît les espérances et conduit à l'agitation et à l'instabilité" 27/. On a recours en général à des arguments de cet ordre quand on veut insister sur l'intérêt d'instaurer et de conserver un ordre politique fort pour favoriser le développement 28/.

145. Du point de vue du droit au développement, nul ne conteste l'importance objective de ces buts, mais plutôt les méthodes suivies pour chercher à les atteindre. Il arrive trop souvent que des objectifs tels que la discipline, l'ordre politique 28A/, la stabilité et un gouvernement fort deviennent les valeurs propres et qu'on cherche à les atteindre aux dépens des préoccupations en matière de droits de l'homme. On peut considérer, par exemple, que la discipline est tantôt un moyen légitime de faire appliquer les décisions prises à l'issue d'un processus réellement représentatif et démocratique, tantôt un prétexte pour faire appliquer des ordres venus d'en haut,

27/ Rajni Kothari, "Les droits de l'homme dans le débat Nord-Sud" (HR/GENEVA/1980/EP.1), p. 5.

28/ Pour avoir un exemple de conception du développement fondée sur l'ordre politique, voir Samuel P. Huntington, Political Order in Changing Societies (New Haven, Yale University Press, 1968).

28A/ Voir le rapport du Secrétaire général sur "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme", dans lequel on souligne que l'aspiration à l'ordre international peut être perçue dans le cadre d'une définition étroite de la sécurité ou sur un plan humain plus large (E/36/462), par. 10.

indépendamment de leur légitimité populaire objective 29/. On peut également donner plusieurs significations au terme "ordre politique". On l'utilise parfois pour essayer d'asseoir la légitimité des moyens utilisés par les gouvernements pour se maintenir. On a fait valoir que ce faisant, "on ne tient compte ni du risque que constitue un gouvernement trop fort (même s'il s'appuie sur des institutions solides), ni du désordre engendré par la répression d'origine officielle. Le concept de l'ordre politique n'est pas neutre : il attribue la responsabilité du désordre aux subordonnés qui s'opposent aux dirigeants." 30/

146. Dans la pratique, on insiste parfois sur l'importance de l'ordre politique et des objectifs voisins pour justifier des violations du droit à la liberté d'expression. Mais comme l'a souligné M. Soedjatmoko, "si les désaccords ne peuvent pas s'exprimer librement de façon responsable, la société n'est plus poussée par son génie inventif sur la voie du développement et la défense des droits de l'homme devient impossible. Si la limite imposée au droit d'exprimer les désaccords n'est pas fixée à bon escient, la peur, la haine, la violence, la cruauté vont prendre le dessus, qu'il s'agisse de classe sociale, de race ou de religion" 31/.

147. M. Kothari fait observer que ceux qui se préoccupent de stabilité, même si c'est au prix d'une dictature, non seulement ont peu de considération pour la liberté et la dignité et, partant, pour le droit au développement, mais encore "semblent sous-estimer le fait que dans les sociétés caractérisées par la diversité et la pluralité des allégeances et des identifications, un processus politique ouvert a des chances de susciter plus de cohésion et de stabilité" 32/. Pour l'essentiel, les principes inhérents au droit au développement supposent une conception équilibrée du développement qui évite les généralisations radicales et qui tient dûment compte à la fois des droits de l'homme et du rôle important de la stabilité et de l'ordre pour favoriser la mise en oeuvre de ces droits.

ii) L'impératif de la modernisation

148. Bien qu'un certain degré de modernisation puisse être nécessaire dans le cadre du processus de développement, il reste à définir le terme "modernisation" et les moyens de réaliser cet impératif. Dans l'étude qu'il a publiée en 1975 et qui est intitulée "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès", le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a longuement insisté sur la nécessité d'une modernisation rapide, dont le premier principe de base était que "le gouvernement national fixe le cadre politique" 33/.

29/ En ce qui concerne les rapports existant entre la liberté d'expression et la discipline, voir Julius K. Nyerere, "Freedom and Development", dans Freedom and Development (Dar es Salaam, Oxford University Press, 1973), p. 62 à 65.

30/ Mark Kesselman, "Order or Movement? The Literature of Political Development as Ideology", World Politics, vol. 26, No 1 (1973), p. 143.

31/ Soedjatmoko, op.cit., p. 4.

32/ Kothari, op.cit., p. 5.

33/ Publication des Nations Unies, No de vente F.75.XIV.2, p. 324, par. 59.

Différents auteurs ont proposé d'autres voies à suivre pour le processus de modernisation 34/.

149. Dans une analyse récente des rapports existant entre la liberté et le développement, M. Soedjatmoko a examiné la force et la faiblesse de ce qu'il dénomme "l'Etat bureaucratique moderniste" 35/. Il conclut que certaines rigidités du système ont assez souvent "empêché l'Etat bureaucratique moderniste de transformer rapidement la société ... d'une façon qui favorise l'épanouissement de la liberté dans la société. Cela a ralenti le développement et miné la sécurité et la stabilité de la nation" 36/.

150. En fin de compte, les politiques de modernisation sont, selon les circonstances propres à chaque cas, plus ou moins compatibles avec les exigences du droit au développement. On peut néanmoins observer que l'"impératif" de la modernisation a parfois dans le passé servi de prétexte pour imposer des politiques culturellement et socialement inadaptées aux sociétés considérées, politiques qui, si elles favorisaient largement les élites urbaines aux dépens de tous les autres secteurs de la société, n'étaient par contre guère propices à la mise en oeuvre du droit au développement 36A/.

iii) L'édification de la nation

151. Quand on utilise la notion d'édification de la nation comme prétexte pour légitimer le non-respect des droits de l'homme, c'est généralement en liaison étroite avec les deux arguments avancés ci-dessus. Le problème de l'édification de la nation se pose de manière très pressante à nombre de pays en développement et, pour le résoudre, il leur faudra surmonter beaucoup d'obstacles. Dans l'ordre mondial actuel, la promotion du droit au développement dépend à bien des égards de l'édification d'un Etat et d'une nation aux assises solides. Edifier la nation est de la plus haute urgence, notamment pour les pays en développement, qui sont parfois confrontés aux problèmes que posent la pauvreté, un héritage colonial instable, des ressources limitées, la pression démographique, les menaces à la souveraineté et à l'intégrité nationales, une situation géographique relativement désavantageuse et des tentatives fréquentes de subversion interne. Mais du fait même de son importance, ce problème peut inciter certains dirigeants à invoquer des menaces réelles ou apparentes à la sécurité de la nation pour justifier l'adoption de mesures de répression destinées essentiellement à assurer leur maintien en place et non à favoriser le développement ou une forme stable d'édification de la nation, fondée sur la participation et l'appui populaires.

34/ Voir par exemple les ouvrages de Lucian W. Pye, y compris Politics, Personality and Nation-Building (New Haven, Yale University Press, 1962), ainsi que la solution proposée par Dankwart A. Rustow, "Man or Citizen ? Global Modernization and Human Rights", dans l'ouvrage publié sous la direction de Paula Newberg, The Politics of Human Rights (New York, New York University Press, 1980), p. 19 à 32.

35/ Soedjatmoko, op.cit., p.4.

36/ Ibid. p. 4.

36A/ Voir Le développement social et la stratégie internationale du développement (Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 1979), p. 7, par. d).

iv) L'affirmation selon laquelle certaines normes internationales actuelles sont inadéquates, notamment pour des raisons d'ordre culturel

152. Bien qu'il soit affirmé, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que celle-ci est applicable universellement et bien que la quasi-totalité des Etats Membres de la communauté mondiale, à l'exception peut-être des Etats tout récemment constitués, ait ratifié certains au moins des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par le système des Nations Unies et par les organisations régionales, on entend de temps à autre dire que tel ou tel droit de l'homme ne convient pas, pour des raisons d'ordre culturel ou autre dans une situation donnée. Dans la mesure où ce genre d'affirmation émane de groupes qui veulent limiter l'exercice des droits de l'homme dans la société du pays considéré, il faut les rejeter. Un auteur a déclaré, à propos de ce qu'il a appelé "les arguments actuellement en vogue pour justifier l'autoritarisme dans les pays en développement d'Asie" :

"L'un de ces arguments consiste à dire que les sociétés asiatiques sont autoritaires et paternalistes et ont donc besoin, à ce titre, de gouvernements qui soient eux aussi autoritaires et paternalistes; que les masses affamées d'Asie sont trop occupées à essayer de nourrir, d'habiller et d'héberger leur famille pour s'inquiéter des droits civils et des libertés politiques; que la conception de la liberté n'est pas la même en Asie qu'en Occident; bref, que les Asiatiques ne sont pas faits pour les droits de l'homme ... [Tout cela] est une absurdité raciste ... L'autoritarisme conduit, non pas au développement, mais à la répression - une répression qui interdit tout changement réel et qui perpétue les structures du pouvoir et les privilèges" 37/.

Un autre auteur a fait observer de même :

"L'idée des droits de l'homme est fondée sur la conviction que tous les peuples possèdent au même degré des capacités qui leur permettent d'atteindre le plus haut niveau de développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique. Les différences que l'on observe entre les niveaux de développement des peuples peuvent s'expliquer par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elles ne peuvent, en aucun cas, servir de prétexte pour classer les nations ou les peuples selon leur valeur humaine." 38/

153. Ainsi donc, si des pays souhaitent le cas échéant, conformément à la volonté populaire et dans des circonstances particulières, donner la priorité à certains objectifs 39/, il ne faut pas en déduire que certains droits de l'homme énoncés spécifiquement dans la Charte internationale des droits de l'homme ne conviennent pas au cadre social de ces pays. Il est normal toutefois que les sociétés choisissent pour assurer l'exercice des droits de l'homme d'appliquer des méthodes qui ne soient pas forcément les mêmes qu'ailleurs.

37/ José W. Diokno, Conférence Sean MacBride sur les droits de l'homme de 1978, Conseil international d'Amnesty International, Cambridge, 21 septembre 1978 (document ronéotypé) p. 9.

38/ Adam Lopatka, "On the Notion of Human Rights", GDR Committee for Human Rights Bulletin, 1979, No 4, p. 6

39/ Pour la question des priorités voir plus loin la section 5.

b) La recherche d'un équilibre

154. Les arguments exposés ci-dessus ont ceci de commun qu'ils illustrent la tendance à isoler certains aspects du processus complexe qui est celui du développement et à se concentrer sur eux, aux dépens d'autres éléments tout aussi importants. On justifie en général ce choix arbitraire en affirmant à tort qu'il n'y a que des alternatives, constituées chacune de deux éventualités prétendument incompatibles dont une seule peut être retenue. On peut citer, à titre d'exemple, le pain ou la liberté, la démocratie ou le développement, l'emploi ou de bonnes conditions de travail, la liberté d'expression ou la sécurité économique, etc. 40/. Cette technique s'appuie sur les arguments suivants :

"Dans les pays du tiers monde qui souffrent de la pauvreté, de l'analphabétisme généralisé et de l'écart énorme qui existe dans la répartition des revenus et de la fortune à l'intérieur des pays, bénéficier de la liberté d'opposition et d'opinion garantie par la constitution n'est pas forcément aussi important que d'échapper au désespoir, à la maladie et à la misère. Les masses seraient certainement beaucoup plus heureuses si elles pouvaient se nourrir d'autre chose que de paroles creuses, si elles pouvaient avoir un dispensaire au lieu d'une tribune de libre parole, si on pouvait leur assurer un emploi bien rémunéré au lieu du droit de participer à des manifestations. Le choix à faire peut sembler cynique et contestable à un puriste occidental, mais il est probablement nécessaire, voire indispensable, à la plupart des Etats" 41/.

155. La méthode qui consiste à proposer de fausses alternatives pour justifier la violation de certains droits est contraire, de toute évidence, aux principes du droit au développement. Comme on le verra plus loin 42/, la plupart des problèmes de développement peuvent comporter des conflits, mais ceux-ci doivent être réglés, non en choisissant un extrême ou l'autre, mais en trouvant un équilibre judicieux entre les valeurs et les intérêts en jeu. Soutenir qu'il n'y a pas d'autre solution que d'abandonner soit un objectif soit l'autre revient à reconnaître que la politique suivie est globalement vouée à l'échec. Dans le contexte du processus de développement, qui suppose forcément que l'on fasse place à une foule de valeurs qui s'opposent, "la volonté de défendre une valeur unique ou de réaliser un objectif unique est le pire ennemi de la liberté" 43/.

4. L'économie politique des droits de l'homme

156. Outre les diverses raisons exposées plus haut, on invoque de temps à autre toute une série d'arguments plus spécialement économiques pour justifier l'octroi de la

40/ On s'est posé la question suivante : "Pour résoudre les problèmes de balance des paiements ou pour équilibrer le budget, est-il nécessaire de suspendre les élections et d'imposer la torture, ou certains éléments de la plupart des systèmes autoritaires ne font-ils que traduire la préférence d'un régime militaire ?", Sylvia Ann Hewlett, "Human Rights and Economic Realities : Tradeoffs in Historical Perspective", Political Science Quarterly, vol. 94, No 3 (1979), p. 454.

41/ Jahangir Amwjejar, "Rights and Wrongs" New York Times, 29 janvier 1978, éditorial.

42/ Voir la section 6 ci-après.

43/ Soedjatmoko, op.cit., page 5.

priorité au développement économique, au détriment des droits de l'homme. Ces arguments restent souvent implicites dans certains raisonnements économiques et se cachent plus ou moins derrière des descriptions brillantes d'objectifs globaux et une foule de données techniques qui font fi des conséquences humaines des propositions avancées. C'est pourquoi d'après Kothari, de nombreux "théoriciens du développement" soutiennent fermement "qu'un gouvernement fort et centralisé, nanti de pouvoirs dictatoriaux, est mieux à même de s'engager dans un développement économique rapide et de prendre des mesures radicales visant à éliminer la pauvreté et l'injustice dans la masse de la population" 44/ Il n'est pas possible ici de soumettre tous les arguments économiques de ce genre, ni même les principaux à l'analyse minutieuse qu'ils méritent du point de vue du droit au développement. On se bornera donc à passer en revue les principaux arguments invoqués, puis à examiner rapidement les conséquences économiques positives que pourrait avoir le respect des droits de l'homme et enfin à faire état du coût souvent négligé de la répression.

a) Principaux arguments économiques avancés pour ne pas accorder la priorité aux droits de l'homme 44A/

157. L'un des arguments qui revient le plus souvent pour donner la priorité absolue à la croissance économique, c'est que les concessions requises ne sont imposées qu'à court terme ou seulement à titre temporaire. Ainsi, selon un économiste, "le conflit est inévitable entre une croissance rapide et une répartition équitable du revenu; et un pays pauvre désireux de se développer serait probablement bien avisé de ne pas trop se préoccuper de la répartition du revenu." 45/ Or, on l'a vu plus haut, 46/ la répartition équitable du revenu est une condition préalable à la jouissance du droit au développement. Qui plus est, comme les modes de répartition du revenu ne peuvent être dissociés des modes de répartition du pouvoir social, politique et culturel, les concessions demandées risquent fort d'avoir un caractère général. C'est pourquoi on a dit que la théorie de la "croissance par capitalisation" manquait de logique et n'était pas corroborée par les faits.

"Les tenants de cette théorie oublient que les groupes à revenu élevé des pays sous-développés peuvent se livrer à une consommation ostentatoire, au lieu d'épargner; ils ne tiennent pas compte de l'importance croissante de l'épargne des sociétés et du secteur public dans les processus de croissance modernes; ils négligent le fait que l'épargne privée peut être canalisée vers des comptes bancaires suisses au lieu d'être investie dans le pays et que les preuves empiriques ne font apparaître aucune corrélation entre l'inégalité et des taux élevés d'épargne et d'investissement dans les pays en développement." 47/

44/ Kothari, op.cit. p. 4.

44A/ Voir également les arguments analysés au chapitre VII.

45/ Harry G. Johnson, Money, Trade and Economic Growth (Londres, Georges, Allen and Unwin, 1962), p. 153.

46/ Chapitre VII.

47/ Hewlett, op.cit., p. 457.

C'est pourquoi, s'il ne faut pas sous-estimer l'importance qu'il y a, en particulier pour les pays en développement à atteindre des taux élevés de croissance annuelle il n'en faut pas moins concevoir le processus de développement de façon à promouvoir la dignité de l'homme. 48/ La boutade souvent attribuée à Lord Keynes, qui aurait lancé qu'"à long terme, nous seront tous morts" permet de dire qu'il n'est pas possible d'accepter à long terme des programmes qui retardent les efforts destinés à assurer ne serait-ce qu'un minimum de dignité humaine. De plus, l'expérience amère qu'ont faite bien des pays a montré que la consolidation "temporaire" des inégalités dans un effort de promotion de la croissance économique a représenté par la suite un obstacle considérable à la promotion de l'équité. Les élites les plus retranchées résisteront inévitablement aux propositions tendant à modifier le statu quo en faveur des défavorisés. Les arguments selon lesquels la croissance économique doit avoir la priorité absolue sur les autres objectifs de développement de l'homme sont donc incompatibles avec le droit au développement qui exige l'adoption d'une approche équilibrée et équitable au développement. 48A/

158. Selon d'autres arguments économiques du même genre :

a) Les pressions démographiques exigeraient l'imposition de restrictions à l'exercice de certains droits civils et sociaux, dans l'intérêt du développement économique; 49/

b) Les investissements de capitaux étrangers nécessiteraient l'instauration d'un climat stable et favorable aux investissements, d'où le besoin de restreindre en retour certains droits du travail et d'autres droits économiques et politiques; 50/

48/ Ces deux objectifs sont exposés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, résolution 35/36 de l'Assemblée générale. Voir par exemple, les paragraphes 8 et 20 de cette résolution.

48A/ Tous les participants au Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme, tenu en 1978, ont soutenu fermement ce point de vue. Voir Revue sénégalaise de droit, décembre 1977, No 22, p. 53.

49/ Des arguments contraires sont exposés au chapitre VII.

50/ On trouvera des arguments contraires dans Robert E. Goodin, "The Development-Rights Trade-Off : Some Unwarranted Political and Economic Assumptions", Universal Human Rights, vol. 1, No 2 (1979), p. 40-41. André Gunder Frank a donné une version claire de cette thèse "Dans le tiers monde, le règne de l'exploitation et de la surexploitation en tant que moyens de promotion des exportations et de participation à la division internationale du travail pendant la crise économique mondiale doit être assuré par la répression politique. Dans un pays après l'autre, au cours des années 70, la loi martiale, les états d'urgence et les gouvernements militaires ont supprimé les mouvements du travail et les organisations syndicales et réprimé d'importants secteurs de la population en violant systématiquement leurs droits politiques, civils et leurs droits de l'homme. Cette répression n'est pas accidentelle ni motivée uniquement par des raisons idéologiques, mais va nécessairement de pair avec l'exploitation économique." André Gunder Frank, Crisis in the Third World, chapitre 6, "Political-Economic Repression in the Third World" (New York, Holmes and Meier, 1980), p. 188.

c) L'impact potentiellement néfaste des syndicats sur la croissance économique exigerait l'imposition de certaines restrictions aux droits découlant de la liberté d'association 51/;

d) La criminalité et la violence feraient lourdement obstacle aux efforts de développement économique et devraient donc être combattues par tous les moyens, y compris par des restrictions aux droits civils et politiques 52/;

e) Les pressions électorales qui amènent les politiciens à agir de façon irrationnelle et au détriment de l'économie devraient être réduites au minimum grâce à l'imposition de restrictions au processus électoral en particulier et aux droits politiques en général 53/.

159. Quel que soit l'argument, le fait de voir dans certaines situations des obstacles potentiels à la croissance économique peut ou non se justifier. Cependant, dans la perspective du droit au développement, un problème se pose lorsque le remède prescrit est soit logiquement sans rapport avec la difficulté invoquée, soit tout à fait démesuré. De plus, toute stratégie de développement conçue délibérément de façon à nier ouvertement certains droits de l'homme fondamentaux, quels qu'en soient le but ou la raison invoquée, doit être considérée comme une atteinte systématique au droit au développement.

b) Sous-développement, états d'urgence et droits de l'homme

160. La persistance d'une situation de sous-développement dans laquelle des millions de personnes n'ont pas assez de nourriture, d'eau, de vêtements, de logements ou de médicaments et sont forcées de vivre dans des conditions incompatibles avec la dignité inhérente à l'être humain constitue manifestement une violation flagrante et systématique des droits de l'homme 54/. Face à une misère aussi intolérable et pourtant

51/ Voir des arguments contraires dans Guy Claire "Liberté syndicale et développement économique" (Genève, BIT, 1977).

52/ Voir des arguments contraires dans "Tendances de la criminalité et stratégies dans le domaine de la prévention du crime" (A/CONF.87/4); et "Nouvelles perspectives dans le domaine de la prévention du crime, de la justice criminelle et de l'évolution de la criminalité : rôle de la coopération internationale" (A/CONF.87/10).

53/ Voir des arguments contraires dans Goodin, op. cit., p. 36 à 38.

54/ La Commission des droits de l'homme a reconnu qu'il importait de lutter contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels dans sa résolution 5 (XXXIII) en faisant observer, dans le préambule, que "dans un grand nombre de cas d'allégations de violations des droits de l'homme portés à son attention, les pays en cause semblent connaître une situation économique et sociale difficile". C'est pourquoi la Commission a décidé que s'étant principalement occupée jusqu'ici des violations des droits civils et politiques, elle "devrait étudier aussi les violations des droits économiques, sociaux et culturels". Voir également Osita C. Eze "Les droits de l'homme et le sous-développement", Revue des droits de l'homme, vol. XII, Nos 1 et 2 (1979), p. 5 à 18.

persistante, faut-il vraiment s'étonner d'entendre dire parfois : i) que le sous-développement constitue un état d'urgence et ii) que l'on pourrait plus rapidement pourvoir aux besoins matériels essentiels en suspendant les droits civils et politiques. Il faut examiner avec soin ces deux idées en ayant à l'esprit la promotion du droit au développement à l'échelon national, puisque chacune d'elles peut faire sérieusement obstacle à la jouissance de ce droit.

i) Le sous-développement en tant qu'état d'urgence

161. On a avancé que "le sous-développement pouvait être considéré comme un état d'urgence permanent justifiant la suppression de certains droits civils et politiques" 55/. Mais des arguments de cette nature sont non seulement incompatibles avec les prémisses essentiels du droit au développement, mais aussi avec les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Que la notion d'état d'urgence permanent soit contraire aux principes du droit international relatif aux droits de l'homme est un fait qui ressort clairement tant du texte du Pacte lui-même que de la pratique du Comité des droits de l'homme qui en interprète les dispositions. Ainsi, se fondant sur une analyse des garanties prescrites à l'article 4 du Pacte 56/ et des dispositions correspondantes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 27) et de la Convention européenne des droits de l'homme (article 15), Mme Questiaux, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, déclaré que :

"Les instruments pertinents consacrent le principe selon lequel - en aucun cas et sous aucun prétexte qu'il s'agisse de la sécurité de l'Etat, de la "subversion du terrorisme", il ne peut être dérogé, fusse de façon minime, à certains droits fondamentaux.

55/ Cette idée est reprise et examinée d'un oeil critique dans Hurst Hannum, "The Butare Colloquium on Human Rights and Economic Development in Francophone Africa : A Summary and Analysis", Universal Human Rights, vol. 1, No 2 (1979), p. 70.

56/ Le texte de l'article 4 du Pacte est le suivant :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Tous les instruments comportent, en facteurs communs, l'énumération minimum suivante : droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction de l'esclavage; interdiction de mesures pénales rétroactives" 57/.

En ce qui concerne les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est nécessaire de rappeler ici la nature des limites qui peuvent être autorisées aux termes de ces instruments. Les seules limitations auxquelles les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent être soumis sont celles qui : i) sont établies par la loi; ii) sont compatibles avec la nature de ces droits; et iii) ont exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique 58/. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties ne peuvent prendre des mesures dérogeant à leurs obligations que : i) dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel; ii) sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations qu'impose aux Etats parties le droit international; et iii) n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou le régime social 59/. Il faudrait noter toutefois qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, cette disposition n'autorise aucune dérogation aux articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 8, par. 1 et 2 (interdiction de l'esclavage et de la servitude), 11 (droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison qu'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle), 15 (droit de ne pas être condamné en vertu d'une loi rétroactive), 16 (droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique) et 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion). En plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise des restrictions à l'exercice de certains droits dans des circonstances particulières 60/. C'est ainsi par exemple que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que "des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui" 61/.

162. Au cours des dernières années, un certain nombre d'analyses théoriques ont été consacrées à l'interprétation des conséquences de ces dispositions et le but n'est

57/ "Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception" (E/CN.4/Sub.2/490), par. 23 et 24.

58/ Article 4.

59/ Paragraphe 1 de l'article 4.

60/ Voir les articles 12, 14 (par. 1), 18 (par. 3), 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2).

61/ Article 21.

pas ici de revenir sur ces travaux 62/. Mais il est particulièrement important en l'occurrence de rappeler "l'observation générale" faite par le Comité des droits de l'homme dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale :

1) L'article 4 du Pacte a posé un certain nombre de problèmes au Comité au cours de l'examen des rapports de certains Etats parties. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, un Etat partie peut déroger à ses obligations concernant certains droits dans la stricte mesure où la situation l'exige. Toutefois, la dérogation ne peut s'appliquer à certains droits bien déterminés et ne peut s'accompagner de certaines formes de discrimination. En outre, l'Etat partie concerné est tenu de signaler aussitôt aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation et la date à laquelle il y a mis fin.

2) En général, les Etats parties ont indiqué la procédure prévue par leurs institutions pour déclarer l'existence d'une situation exceptionnelle, ainsi que les dispositions pertinentes des lois régissant les dérogations. Néanmoins, dans le cas de quelques Etats qui avaient apparemment dérogé à leurs obligations, il était difficile de déterminer, non seulement si une situation exceptionnelle avait été officiellement déclarée, mais également si les droits pour lesquels le Pacte n'autorise pas de dérogation n'avaient pas été en fait suspendus et enfin si les autres Etats parties avaient été informés des dérogations et de leurs motifs.

3) Le Comité est d'avis que les mesures prévues à l'article 4 sont de caractère exceptionnel et temporaire et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime qu'en période d'exception, la protection des droits de l'homme est tout particulièrement importante, notamment celle des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas autorisées. Il considère également qu'il est tout aussi important que les Etats parties qui se trouvent dans une situation exceptionnelle signalent aux autres Etats parties la nature et l'étendue des dérogations qu'ils ont faites et les raisons motivant ces dérogations et s'acquittent en outre de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte d'indiquer dans leurs rapports la nature et l'étendue de chaque dérogation en y joignant la documentation pertinente" 63/.

62/ Voir par exemple, Oscar M. Garibaldi, "General Limitations on Human Rights : The Principle of Legality", Harvard International Law Journal, vol. 17, No 3 (1976), p. 503-57; Rosalyn Higgins, "Derogations under Human Rights Treaties", British Year Book of International Law 1976-77 (Oxford, Clarendon Press, 1978), p. 281-320; Stephen Marks, "La notion de période d'exception en matière de droits de l'homme" Revue des droits de l'homme, vol. VIII, No 4, p. 821-58; Joan F. Hartman, "Derogation from Human Rights Treaties in Public Emergencies", Harvard International Law Journal, vol. 22, No 1 (1981), p. 1-52; et Robert E. Norris et Paula Desio Retton, "The Suspension of Guarantees : A Comparative Analysis of the American Convention on Human Rights and the Constitutions of the States Parties", The American University Law Review, vol. 30, No 1 (1980), p. 189-223.

63/ Documents officiels de l'Assemblée générale : Trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII.

Bien que les observations du Comité ne visent pas directement l'idée que le sous-développement pourrait justifier la proclamation d'un état d'urgence, elles n'en sont pas moins tout aussi applicables à cette hypothèse.

163. Il est donc clair qu'il ne suffira pas aux Etats d'arguer de l'existence d'un état de sous-développement pour penser que sont réunies les conditions dans lesquelles ils sont en droit de proclamer un état d'urgence tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte 63A/. Mais tandis que la proclamation de l'état d'urgence, selon la procédure définie par le droit international, peut ne pas être justifié par le sous-développement, il ne fait aucun doute qu'en général, de nombreux "Etats en voie de développement, menacés à chaque instant par le désordre et des difficultés économiques, se considèrent comme étant en permanence dans des circonstances exceptionnelles" 64/. Mais comme le même commentateur l'a déclaré :

"Il ne faut pas attendre que le sous-développement soit définitivement jugulé (si jamais il peut l'être) pour essayer ensuite de respecter les règles relatives aux droits et aux libertés publiques" 65/.

164. Etant donné la fréquence avec laquelle les pays ont proclamé l'état d'urgence au cours des dernières années 66/ et compte tenu du nombre de cas où cet état a été justifié par des facteurs économiques, la Commission envisagera peut-être d'entreprendre une analyse plus détaillée et plus précise des rapports entre le droit au développement, le sous-développement et l'état d'urgence. A cet égard, il y a lieu de noter que dans son "Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception", le Rapporteur spécial de la Sous-Commission a précisément exclu les situations d'exception résultant de cas de "force majeure (cataclysme divers); [et] de circonstances économiques liées au sous-développement" 67/ parce que ces situations "donnent lieu à des travaux en cours notamment pour ce qui concerne le droit au développement" 68/. Mais dans le cadre de la présente étude, il n'est pas possible de rendre justice à ces graves problèmes.

63A/ La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a déclaré que l'exception prévue pour les cas de force majeure par les conventions de l'OIT concernant le travail forcé "ne couvre pas le travail imposé pour faire face à une situation générale de sous-développement". De la même façon, la Commission a noté cependant que "l'état de développement peut influencer sur la gravité relative pour une collectivité, de tel ou tel événement et déterminer par conséquent si, dans les circonstances données, cet événement constitue un cas de force majeure au sens de la convention". Travail forcé : Etude d'ensemble sur les rapports relatifs à la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930 et à la Convention (No 105), sur l'abolition du travail forcé, 1957, rapport III (partie 4), Conférence internationale du Travail, cinquante-deuxième session, 1968, p. 201, note No 2.

64/ Kéba M'Baye, "Les réalités du monde noir et les droits de l'homme", Revue des droits de l'homme, vol. II, No 3 (1969), p. 389.

65/ Ibid.

66/ E/CN.4/Sub.2/490 et Corr.1, par. 42 à 53.

67/ Ibid., par. 3.

68/ Ibid., par. 4.

ii) La relation entre la satisfaction des besoins matériels essentiels et la suspension des droits civils et politiques

165. On pense parfois que les besoins économiques et sociaux essentiels pourraient être plus rapidement et plus efficacement satisfaits si on renonçait temporairement à l'apparat de la démocratie. Pareil raisonnement implique un certain nombre de jugements de valeur hautement contestables, ne serait-ce que pour des raisons empiriques. On peut voir combien ces jugements sont inacceptables à la lumière des questions suivantes que leurs adeptes, très souvent, ne se posent même pas ou laissent sans réponse : quels sont les besoins économiques et sociaux à retenir et quels sont ceux que l'on peut ignorer ? Quels sont les droits civils et politiques qui seront suspendus et dans quelle mesure pourra-t-on alors jouir des autres droits ? Sans "l'apparat" de la démocratie, qui décidera des besoins à satisfaire et des priorités à suivre ? Et comme la population ne pourra participer à la prise des décisions, pourra-t-on obtenir une participation véritable à leur application ? Et à quel moment et sur l'initiative de qui sera-t-il mis fin à la suspension "temporaire" des droits civils et politiques ? Par ailleurs, c'est aux tenants de ces jugements qu'il incombe de montrer qu'une influence bénéfique s'exercera directement sur les droits économiques et sociaux, une influence qui ne saurait se concrétiser en l'absence des dérogations proposées et que les avantages obtenus serviront à la population tout entière et pas seulement au maintien du statu quo.

166. En dernière analyse, on déterminera s'il est possible d'accepter telle ou telle dérogation envisagée en tenant compte de certains principes fondamentaux régissant les limitations ou restrictions aux droits de l'homme ^{69/}, en particulier : a) le principe du respect de la dignité de l'individu; b) le principe de légalité; c) le principe de la primauté du droit; d) le principe selon lequel les droits et libertés individuelles sont absolus et les limitations ou restrictions constituent les exceptions; e) le principe de l'égalité et de la non-discrimination; f) le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale; g) le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement lors de poursuites judiciaires; h) le principe de la proportionnalité; et i) le principe de l'interdiction d'abuser d'un droit ou d'un pouvoir.

c) Les conséquences économiques positives du respect des droits de l'homme

167. On considère parfois que les mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme constituent presque nécessairement un handicap économique qui freine l'effort de développement. En fait, l'introduction d'un train de mesures contribuant directement à la jouissance des droits de l'homme peut présenter des avantages économiques qui ne doivent pas être sousestimés. Il convient de rappeler, dans la présente section, ce que l'on a dit précédemment, au chapitre VII, au sujet des rapports entre la croissance et l'équité et de la contribution que celle-ci peut apporter à celle-là.

^{69/} Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a énuméré et développé ces principes dans son étude intitulée "les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et 432/Add.1 à 7), voir en particulier par. 1518 à 1535.

168. Le Comité de la planification du développement a développé la même idée dans son rapport sur sa quinzième session, tenue en 1979. De l'avis du Comité : Les dépenses sociales doivent être considérées non comme un type de 'dépenses improductives' mais plutôt comme un bon investissement en capital humain, indispensable et hautement productif en termes économiques. C'est également la seule façon de maintenir le progrès social à long terme. Il ne faut donc pas considérer que, dans les pays en développement, une croissance économique rapide contrarie la satisfaction des objectifs sociaux; elle doit au contraire être perçue comme un moyen de satisfaire ces objectifs. Nous attachons une grande importance à ce que, dans les analyses et programmes élaborés par les instances internationales dans les divers domaines sociaux, il y ait une concordance raisonnable entre les objectifs sociaux et la progression du développement dans son ensemble 70/. De même, le Rapport sur le développement dans le monde, 1980, est largement consacré à l'examen de la contribution que le développement humain peut apporter à la croissance. Le même thème est analysé dans le Rapport sur le développement dans le monde, 1981. Selon la Banque mondiale, le développement humain doit accompagner et soutenir la croissance de la production 71/. La Banque note également que les programmes de développement humain sont menacés par l'austérité qui accompagne généralement les périodes d'adaptation, telles que la période actuelle, mais elle signale néanmoins qu'interrompre ces programmes, qui peuvent en particulier compléter les efforts d'adaptation, ne va pas sans dommages 72/. Ce qui ressort de ces analyses et d'autres qui leur sont proches, c'est que les objectifs sociaux et autres objectifs se rapportant aux droits de l'homme peuvent contribuer pour beaucoup, et même de façon quantifiable, à la réalisation des objectifs de développement économique et de croissance globale. Comme la Conférence internationale du Travail l'a relevé, en 1979, on note "une prise de conscience croissante du rôle que la satisfaction de ces besoins [essentiels] peut avoir sur l'accroissement de la productivité des individus alphabètes et en bonne santé. Il est donc important que des politiques tendant à fournir ces services soient totalement intégrées aux autres éléments de la planification du développement, pour s'inscrire avec eux au coeur de la stratégie du développement" 73/. En outre, il est également nécessaire de tenir compte de la contribution non matérielle ou non quantifiable que le respect des droits de l'homme peut apporter au développement. Comme on l'a noté précédemment, au chapitre VIII, le développement effectif exige non seulement l'absence de répression mais l'existence d'un environnement qui libère, stimule et canalise l'enthousiasme, l'énergie et la créativité des masses. Même si elle est en grande partie non quantifiable, la contribution que cet environnement représente pour le développement est énorme.

70/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 7 (E/1979/37), par. 104.

71/ Rapport sur le développement dans le monde, 1981 (Washington, D.C., Banque mondiale, 1981).

72/ Ibid.

73/ Résolution VIII, partie I, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 65ème session, Genève, juin 1979.

d) Le coût de la répression

169. Il convient de noter qu'outre le coût de la militarisation, qui est analysé au chapitre VII du présent rapport, il existe d'autres coûts résultant de la poursuite de politiques de développement répressives, qui sont de ce fait un obstacle important à la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national. La plupart de ces politiques, notamment lorsqu'elles sont institutionnalisées, ont souvent un effet de boule de neige. Le degré de répression ne cesse de croître jusqu'à ce que toute opposition politique effective soit étouffée. C'est là un processus extrêmement coûteux, qui exige souvent la création d'importants services de sécurité intérieure, lesquels engendrent l'apparition d'un réseau d'informateurs qui s'infiltrent dans tous les secteurs de la société pour entretenir la répression. Le coût technologique, bureaucratique et financier en général de ce système, sans mentionner ses conséquences sociales, peut être énorme et peut contrecarrer de façon très dommageable les efforts de développement.

170. En outre, une fois étouffée toute opposition politique effective, on peut en arriver au point où les forces d'opposition considèrent qu'il n'y a pour elles d'autres options viables que d'encourager le recours à la violence sous toutes ses formes. Pour reprendre les termes du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression". Ce considérant a été récemment commenté par la Commission inter-américaine des droits de l'homme dans son rapport de 1980 :

"En examinant la situation des droits de l'homme dans les différents pays, la Commission a été forcée de constater la relation entre la violation du droit à la sécurité physique, d'une part, et la négligence des droits économiques et sociaux ainsi que la suppression de la participation politique, d'autre part. Cette relation est en grande partie, cela a été démontré, une relation de cause à effet. Autrement dit, le manque d'observation des droits économiques et sociaux, surtout lorsque la participation économique a été supprimée, produit le type de polarisation sociale qui conduit à son tour à des actes de terrorisme en faveur du gouvernement ou contre lui ... Selon une opinion généralisée et apparemment fondée, dans le cas de certains pays, la pauvreté extrême de leurs masses, résultant en partie d'une répartition très inégale des ressources de production, a été la cause essentielle de la terreur qui a affligé et continue d'affliger ces pays". 74/

171. Dans d'autres cas, le coût des politiques répressives en termes de droit au développement peut aussi être élevé, même s'il n'est pas aussi facilement identifiable. C'est ainsi, par exemple, que des régimes qui sont coupés des masses seront contraints de prendre des décisions en se fondant sur des informations qui seront non seulement limitées mais aussi vraisemblablement très tendancieuses. En pareil cas, la justesse et la validité des plans et des politiques de développement peuvent, pour le moins, être mises en doute 75/. Un autre exemple plus particulier qui a été cité est celui de

74/ Organisation des Etats américains, document OEA/Ser.G, CP/doc.1110/80 (1980); reproduit dans le document des Nations Unies E/CN.4/1453, p. 149.

75/ Voir par exemple, Janos Kornai, "A General Descriptive Model of Planning Process", Economics of Planning, vol. 10, No 1 et 2 (1970), p. 1 à 19.

l'effet potentiellement néfaste des coups d'état sur la structure et l'indépendance des établissements d'enseignement du troisième cycle, dont notamment les universités, et leur capacité de contribuer au développement 76/. De même l'exode des scientifiques, des artistes, des écrivains et autres individus de talent, que des pratiques répressives provoquent ou amplifient, peut être très coûteux en termes de développement national. C'est ainsi que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme que la liberté est "indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices".

172. Dans une étude récente de l'incidence des états d'urgence sur les droits de l'homme, un certain nombre d'exemples sont donnés pour illustrer "certains aspects de la relation existant entre les états d'urgence et le droit au développement, à savoir la perturbation de l'enseignement et la création d'une pénurie de techniciens" 77/. On pourrait citer bien d'autres exemples montrant que le coût de la répression est important et doit être pris en compte lorsqu'on examine les obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement qui, dans certaines circonstances, peuvent surgir au plan national 78/.

e) Conclusion

175. En dépit de la reconnaissance croissante des avantages économiques que présentent les politiques de respect des droits de l'homme, il importe de ne pas céder à la tentation de réduire le plaidoyer en faveur du droit au développement à une simple analyse économique du modèle rapport coût-utilité. Il est souhaitable que les analyses empiriques détaillées des incidences économiques des politiques favorables aux droits de l'homme soient plus fréquentes à l'avenir. Mais, en fin de compte, la justification la plus convaincante de la primauté du souci de droits de l'homme reste, dans tous les cas, l'impératif moral du respect de la dignité humaine, précisé et codifié par le droit international relatif aux droits de l'homme.

5. L'établissement de priorités entre des objectifs concurrentiels

a) La question des priorités

174. Comme on l'a indiqué précédemment 79/, le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants est à la base même de la notion du

76/ E. Laszlo and others, The Obstacles to the New International Economic Order (New York, Pergamon, 1980) p. 97.

77/ Daniel O'Donnell, "States of Siege or Emergency and their Effects on Human Rights: Observations and Recommendations of the International Commission of Jurists" (mimeo, Genève, 1981), p. 9.

78/ Il convient aussi de noter, bien qu'elle ne puisse être examinée dans le présent rapport sur les dimensions nationales que l'influence déstabilisante de divers facteurs internationaux peut constituer un encouragement considérable pour les forces internes de répression. Voir, par exemple, "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme: Rapport du Secrétaire général" (A/36/462).

79/ Voir la section 2 ci-dessus.

droit au développement. Cependant la question de savoir si certains droits de l'homme sont plus fondamentaux que d'autres est une question complexe et qui reste posée. De l'avis de certains commentateurs, l'idée d'une hiérarchisation des droits est étrangère et contraire à la notion de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits 80/. De l'avis d'autres commentateurs, un certain nombre de facteurs, y compris les dispositions impératives des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principaux instruments régionaux concernant les droits de l'homme, viennent confirmer qu'il existe certains droits fondamentaux qui "sont opposables aux Etats, même en l'absence de toute obligation conventionnelle ou de toute acceptation ou consentement exprès de leur part". Selon cette façon de voir, "ces droits fondamentaux subsistent en toutes circonstances, quels que soient le temps et le lieu, et n'admettent aucune dérogation" 80A/. Indépendamment de toute préférence pour l'une ou l'autre de ces conceptions 81/, il est inévitable que l'on se trouve placé devant la nécessité de donner la priorité à certains objectifs, étant donné le manque de ressources, notamment dans les pays en développement. Ainsi, la question des priorités est au coeur même des processus économiques et politiques qui intéressent le droit au développement. C'est un critère de distinction qui, s'il est parfois difficile à établir et souvent négligé, n'en revêt pas moins une importance fondamentale pour tout examen du rôle des droits de l'homme dans le processus du développement.

175. Si le principe théorique de l'indivisibilité des droits de l'homme est relativement simple, la détermination pratique des priorités par la répartition de ressources limitées entre des objectifs concurrentiels est un processus complexe et permanent. Citons, à cet égard, la conclusion d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme :

"La pénurie de moyens et de ressources impose le choix et la définition des priorités. Du point de vue du développement social et des droits de l'homme, on se voit obligé, du fait de ces priorités, de respecter un certain équilibre dans divers domaines, par exemple entre les divers niveaux d'enseignement, entre l'enseignement technique et l'enseignement général, entre la ville et la

80/ Kéba M'Baye, "Le développement et les droits de l'homme", Revue sénégalaise de droit, décembre 1977, No 22, p. 36.

80A/ Theo C. van Boven, "Les critères de distinction des droits de l'homme", dans K. Vassk, rédacteur général, Les dimensions internationales des droits de l'homme (Paris, UNESCO, 1978), p. 52.

81/ Il convient de noter ici que la controverse philosophique traditionnelle sur la question de savoir si, dans une situation hypothétique donnée, les individus choisiraient de renoncer à la jouissance d'une catégorie de droits afin d'améliorer leurs chances de s'assurer la jouissance de l'autre catégorie de droits, se poursuit. Cependant, du point de vue du droit international actuel relatif aux droits de l'homme, l'intérêt de la question est très limité, étant donné que cette branche du droit exclut sans ambiguïté toute possibilité d'établir une semblable hiérarchie. Voir, par exemple, John Rawls, A Theory of Justice (Oxford, Clarendon Press, 1972) et Brian Barry, The Liberal Theory of Justice : A Critical Examination of the Principal Doctrines dans "A Theory of Justice" de John Rawls (Oxford, Clarendon Press, 1975).

campagne, entre la formation professionnelle et la situation de l'emploi, entre les régions pauvres et les régions riches, entre le présent et l'avenir." 82/

Lorsqu'on examine la question des priorités, il est essentiel d'avoir présent à l'esprit ce principe, que l'on cite fréquemment, selon lequel c'est "le droit et la responsabilité de chaque Etat et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple, [que] de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure" 83/. Comme on l'a indiqué précédemment au chapitre VII, parmi les principes de la Charte auxquels des objectifs des Etats doivent se conformer figure le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article premier qui énonce l'obligation de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme. Ainsi, la promotion du droit au développement à l'échelon national exige manifestement que la détermination des priorités ne soit pas soumise à des ingérences extérieures et s'inspire de critères fondés sur les droits de l'homme.

176. En pratique, toutefois, la détermination des priorités dans le processus de développement est trop souvent dictée non pas par l'application de critères fondés sur les droits de l'homme mais bien plutôt par les intérêts égoïstes d'une petite élite puissante. C'est ainsi que le Président de la Banque mondiale a déclaré :

"De riches familles urbaines et rurales, qui constituent souvent un groupe très restreint mais politiquement influent et élitaire, ont souvent réussi à accaparer une part disproportionnée des postes de la fonction publique en nombre limité.

C'est là une histoire vieille comme le monde, et qui n'est certes pas propre aux pays en développement. Mais l'influence de la richesse et des privilèges se fait lourdement sentir, et presque toujours au détriment des malheureux." 84/

Dans la même allocution, le Président de la Banque mondiale a donné plusieurs exemples illustrant le type de choix qui peuvent se présenter :

"C'est toujours au fond une question de priorité : plus de devises pour importer des automobiles privées ou pour augmenter le nombre des autobus; des bâtiments administratifs luxueux ou l'assainissement des bidonvilles; une nouvelle génération d'avions à réaction de combat ou une nouvelle génération de nouveaux-nés qui vivront au-delà de cinq ans.

Aucun gouvernement ne peut tout faire. Gouverner c'est choisir. Cependant, la pauvreté subsistera et ira en s'aggravant si les choix privilégient trop souvent l'extravagance par rapport aux besoins vitaux." 85/

82/ Manouchehr Ganji, Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : Problèmes, politiques, progrès, (Publication des Nations Unies, No de vente : F.75.XIV.2), sixième partie; chapitre II, par. 38.

83/ Déclaration sur le progrès et le développement social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, alinéa e) de l'article 3.

84/ Robert S. McNamara, Address to the Board of Governors, Washington, D.C., Banque mondiale, 26 septembre 1977, p. 25.

85/ Ibid., p. 27.

b) Considérations relatives à l'établissement de priorités en matière de développement

177. L'établissement de priorités en matière de développement doit se faire sur la base d'une pleine participation des intéressés eux-mêmes à la prise des décisions ^{86/}. Cependant, pour que l'établissement des priorités aux échelons national et local soit conforme aux principes sur lesquels repose le droit au développement, il faut aussi avoir présentes à l'esprit les considérations suivantes.

i) Nécessité de reconnaître l'existence de conflits potentiels ^{87/}

178. De façon générale il convient d'admettre l'existence, réelle ou potentielle, de conflits entre les objectifs concurrentiels ainsi qu'entre les moyens d'atteindre ces objectifs. Pour pouvoir véritablement affronter ces conflits, il faut mettre en regard les intérêts en cause, compte tenu des circonstances, et l'objectif du respect maximal des droits de l'homme. C'est pour cela qu'en voulant à tout prix nier l'existence de conflits ou les aborder sous l'angle de politiques préétablies, on ne parvient pas à dégager les problèmes. Cependant, à mesure que l'on prend davantage conscience de la complexité des questions que pose la mise en parallèle des droits de l'homme et du développement, la tentation de se réfugier dans des positions dogmatiques se fait elle aussi plus vivement sentir. A l'échelon national, les conflits entre différents objectifs peuvent susciter des commentaires, sans être jamais véritablement exposés ni discutés, si bien que les problèmes originels restent non résolus et sont même aggravés par l'application de "solutions" inappropriées, choisies et appliquées par une élite. A l'échelon international, les problèmes peuvent aussi être présentés de façon simpliste et traités comme si leur solution consistait simplement à choisir la bonne option idéologique et l'affiliation géopolitique appropriée.

179. Ainsi, dans son rapport de 1980, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait remarquer que :

"Jusqu'à présent, aucun système politique ou économique, aucun modèle particulier de développement, n'a démontré de dispositions exclusives ou nettement supérieures pour la promotion des droits économiques et sociaux; mais quel que soit ce système ou ce modèle, il devra accorder son attention en priorité à l'observation des droits fondamentaux qui permettront de supprimer l'extrême pauvreté." ^{88/}

ii) Nécessité de ne pas faire des choix prioritaires exclusifs

180. Le fait que la priorité soit accordée à certains aspects particuliers de l'effort de développement ne doit pas être interprété comme excluant la nécessité de consacrer tout au moins une certaine attention aux autres problèmes.

^{86/} Voir le chapitre VIII ci-dessus.

^{87/} Dans "Promoting the General Welfare in a Democratic Society ; Balancing Human Rights and Development", Netherlands International Law Review, vol. XXVII, 1980/3, p. 283 à 334, Allan Mc Chesney traite des possibilités de concilier les "prétendus conflits".

^{88/} E/CN.4/1453, p. 150

En d'autres termes, la légitimité de certaines priorités n'implique pas que les efforts tendant à promouvoir la mise en oeuvre d'autres droits de l'homme peuvent être interrompus ni même suspendus. Cela est très bien exprimé dans les conclusions de l'étude d'ensemble faite par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations sur la question de l'âge minimum. La Commission note que de nombreux "gouvernements sont simplement incapables de mettre fin au travail des enfants jusqu'à ce que leurs pays aient atteint un niveau de développement économique dans lequel le travail des enfants représentera un facteur moins important pour la survie de leurs citoyens", mais elle ajoute que "dans la plupart de ces pays des améliorations pourraient être réalisées même actuellement" 89/. "Le fait que des enfants travaillent et en souffrent constitue un problème trop important pour être totalement écarté jusqu'à ce que les conditions économiques soient améliorées au point qu'il n'est plus nécessaire ou profitable pour les enfants de travailler" 90/.

iii) Nécessité de maintenir une certaine latitude

181. La notion de "priorité" ne doit pas être interprétée comme impliquant un certain degré de rigidité. Dans le contexte de la promotion du droit au développement à l'échelon national, l'une des conditions de l'établissement de priorités est le maintien d'une certaine latitude, qui permet, tout en accordant la priorité à des préoccupations qui se font jour dans certaines circonstances et à un certain moment, de ménager des possibilités d'adaptation compte tenu des changements de circonstances et des prises de conscience nouvelles.

6. L'Organisation des Nations Unies et la promotion du droit au développement au niveau national

182. Dans son rapport intitulé "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme", le Secrétaire général a souligné qu'il arrive trop souvent que les incidences sur les droits de l'homme des grandes questions auxquelles se trouve confrontée l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix, le désarmement, le développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ne soient pas mises suffisamment en évidence 91/. Il est donc opportun, dans le présent contexte, d'examiner le rôle que l'ONU peut jouer pour encourager la promotion du droit au développement au niveau national. Comme il est indiqué dans le projet de plan à moyen terme de l'ONU pour la période 1980-1983, "l'une des tâches les plus importantes consiste à élaborer et à appliquer, aux fins de la solution des problèmes, des méthodes et des stratégies qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme" 92/.

183. D'une manière générale, il s'agit pour l'ONU de faire en sorte que les préoccupations en matière de droits de l'homme soient intégrées dans les plans et les stratégies de développement au niveau international et d'encourager la même approche

89/ Conférence internationale du Travail, 67ème session, 1981, Rapport III (Partie 4 B), par. 406.

90/ Ibid., par. 410.

91/ A/36/462, par. 99.

92/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 6 (A/33/6/Rev.1), vol. 1, chap. 9.

au niveau national. Or la recherche d'une approche "unifiée" ou "intégrée" du développement dans le cadre de l'ONU remonte très loin et, en mettant les choses au mieux, on peut dire que les résultats obtenus ont été variables ^{93/}. C'est ainsi par exemple qu'en 1981, le Conseil économique et social a fait sienne l'opinion selon laquelle "le système des Nations Unies doit poursuivre ses efforts pour élaborer un meilleur cadre conceptuel afin d'aborder d'une manière intégrée les problèmes du développement et affirmant l'utilité d'un tel cadre pour ses activités relatives au développement social" ^{94/}. Du point de vue du droit au développement, le principal problème de principe consiste à surmonter le compartimentage des problèmes, qui tendait auparavant à assurer un traitement distinct des problèmes des droits de l'homme et des problèmes de développement. Pour que l'ONU parvienne effectivement à promouvoir le droit au développement, il faut qu'un effort conscient soit fait dans l'ensemble du système pour démentir tout ce qui impliquerait une aversion à la mention des "droits de l'homme" dans le contexte des programmes et des activités de développement.

184. Les dimensions pratiques de la participation de l'ONU aux efforts visant à promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement au niveau national présentent au moins autant d'intérêt que les dimensions théoriques, qui ont jusqu'à présent surtout retenu l'attention. Pour que le droit au développement ne devienne pas une formule creuse, l'ONU doit elle-même montrer l'exemple en donnant à cette notion un contenu pratique. Il existe de nombreuses méthodes possibles pour parvenir à ce résultat et, dans le cadre limité du présent rapport, on se bornera à en mentionner quelques-unes.

a) Les normes internationales en matière de droits de l'homme comme critère de validité des activités de l'ONU en faveur du développement

185. Au cours des dernières années, toute une série d'organismes nationaux et internationaux se sont efforcés d'établir un lien entre leur politique commerciale et leur politique d'aide, d'une part, et les considérations des droits de l'homme, d'autre part. Dans bien des cas, les propositions correspondantes ont eu un caractère punitif, pouvant donner à penser que leur motivation principale n'était pas le souci des droits de l'homme. Ainsi, en 1979, la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 5 de sa résolution 5 (XXXV), a constaté "avec préoccupation que des conditions qualitatives et des conditions intéressant les droits de l'homme sont imposées dans les politiques commerciales bilatérales et multilatérales, et qu'elles ont pour but et pour effet de perpétuer la structure existante du commerce mondial" ^{95/}. Une telle formule n'exclut pas toutefois que, dans des cas extrêmes de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, il soit

^{93/} Voir "The Quest for a Unified Approach to Development (Genève, Institut de Recherche des Nations Unies pour le développement social, 1980); "Rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies" (E/1981/3); et "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : éléments d'une conception unifiée de la planification sociale et économique. Rapport du Secrétaire général" (E/CN.5/586).

^{94/} Paragraphe 7 de la résolution 1981/24 du Conseil économique et social.

^{95/} Commission des droits de l'homme, Rapport sur la trente-cinquième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), p. 118.

juste que les Etats et l'ensemble de la communauté internationale cherchent à protéger les droits de l'homme en prenant des mesures ayant trait à l'aide et aux échanges commerciaux.

186. Reste aussi la possibilité de faire intervenir les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'une manière constructive et sans idée de sanction, en ce qui concerne l'établissement des priorités adoptées par l'ONU et ses institutions spécialisées pour leurs programmes de développement, ainsi que la détermination des conditions dans lesquelles l'exécution de ces programmes est entreprise 96/. Les incidences pratiques et les modalités d'application d'une telle méthode pourraient être approfondies par la Commission des droits de l'homme ou par d'autres organes appropriés.

b) Etude d'impact sur les droits de l'homme

187. Dans un précédent rapport, le Secrétaire général a proposé d'envisager "la possibilité d'exiger une 'étude d'impact sur les droits de l'homme' qui pourrait être de même nature qu'une étude d'impact sur l'environnement et qui devrait être faite avant d'entreprendre l'exécution de projets particuliers de développement ou lors des préparatifs d'un plan ou d'un programme de développement d'ensemble" 97/. Il s'agirait notamment d'envisager l'adoption d'une telle méthode dans le cas de groupes particuliers de population qui sont défavorisés, tels que des populations tribales ou autochtones 98/. Pour illustrer cette méthode, la Banque mondiale a récemment proposé l'adoption d'une politique tendant à ce qu'une aide ne soit accordée au titre de projets dans des zones utilisées ou occupées par des populations tribales que si la Banque a l'assurance, premièrement, que tout a été mis en oeuvre pour obtenir le consentement libre et sans réserve des intéressés et, deuxièmement, que le mode de conception et d'exécution du projet correspond aux besoins et aux vœux particuliers de la tribu concernée 99/.

c) Le rôle de la coopération technique en ce qui concerne la promotion du droit au développement

188. Par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a créé le programme des "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", qui prévoit notamment la possibilité de fournir aux gouvernements des services consultatifs d'experts. Jusqu'à ces dernières années, bien peu de gouvernements ont eu recours à ces services.

96/ Voir d'une manière générale Branko Horvat, "A Note on the World Economic Development from the Socialist Viewpoint", Development and Change, Vol. 10 (1979), p. 676.

97/ E/CN.4/1334, par. 313. La même idée a été proposée plus récemment par John F. McCamant, "Social Science and Human Rights", International Organization, Vol. 35, No 3, (1981), p. 551.

98/ Pour une proposition analogue, voir le Rapport de la session de 1981, de la Commission du développement social, Conseil économique et social, Documents officiels, 1981, Supplément No 6 (E/1981/26), par. 33.

99/ Rapport intitulé Economic Development and Tribal Peoples (Washington, D.C., Banque mondiale, 1981), cité dans le Guardian Third World Review, The Guardian (Londres), 12 août 1981, p. 7.

Toutefois, en 1980, la Commission des droits de l'homme a pris une mesure très importante en décidant, en réponse à la demande d'un gouvernement de demander au Secrétaire général de nommer, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation du pays en question afin d'aider ce gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Commission a également invité tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales à prêter leur concours et leur assistance afin d'aider ce pays, désireux de rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales 100/. En 1981, la Commission a adopté deux résolutions se rapportant à deux pays distincts et par lesquelles elle priait le Secrétaire général de fournir ses services consultatifs et d'autres formes d'aide appropriée pour aider les gouvernements concernés à continuer de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales 101/. Il est clair qu'une telle méthode donne à l'ONU une possibilité pratique importante de promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national. Pour donner un maximum d'effet à cette aide, la Commission voudra peut-être envisager de demander que soit entreprise une étude des principes propres à guider de tels efforts à l'avenir et des modalités d'application les plus efficaces selon les circonstances. De plus, la fourniture d'une assistance technique dans les cas susmentionnés ayant eu un caractère essentiellement curatif, la Commission voudra peut-être envisager les moyens d'utiliser plus efficacement la coopération technique pour contribuer à prévenir des violations flagrantes des droits de l'homme.

d) Promotion du droit au développement par les institutions financières internationales

189. La question de savoir quel rôle jouent exactement les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, en ce qui concerne la promotion du respect des droits de l'homme est une question controversée 102/. Dans le présent rapport, on ne peut que prendre note du fait que cette

100/ Résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme, rapport sur la trente-sixième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, supplément No 3 (E/1980/13), p. 208. Le rapport présenté par la suite par l'expert a été publié sous la cote E/CN.4/1439 et Add.1.

101/ Résolutions 15 (XXXVII) et 30 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme, rapport sur la trente-septième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 (E/1981/25), p. 231 et p. 246.

102/ Voir, par exemple, les questions soulevées à propos des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'Afrique du Sud et les territoires sous administration portugaise dans "Consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement - Rapport du Secrétaire général" (A/6825), E/CN.4/Sub.2/412, par 300 à 374; V. Marmorstein "World Bank Power to Consider Human Rights Factors in Loan Decisions", The Journal of International Law and Economics, vol. 13, No 1 (1978), p. 113 à 136; et le numéro spécial de la revue Development Dialogue intitulé "The international monetary system and the new international order", Development Dialogue, 1980 : 2. 156 pages.

question a également été soulevée dans le cadre du droit au développement 103/ et qu'elle pourrait donc faire l'objet à l'avenir d'une étude plus approfondie.

e) Prise en compte des droits de l'homme dans les rapports d'évaluation des progrès du développement

190. Les rapports qui décrivent la situation du développement, soit dans un contexte international général soit dans le cas d'un pays déterminé, sans aucune référence à la situation des droits de l'homme, risquent de donner une image sérieusement incomplète et faussée. Vu l'étroite interaction qui existe entre les facteurs de développement et les facteurs de respect des droits de l'homme, il convient de veiller à tenir dûment compte des droits de l'homme dans les rapports concernant le développement. Il faut aussi rejeter l'idée selon laquelle la question des droits de l'homme est "politique", à la différence de celle du développement, si l'on veut promouvoir effectivement le droit au développement.

191. Il faut aussi mentionner, dans le cadre du présent rapport, la recommandation adoptée par le Séminaire des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, tenu à New York en 1981, et selon laquelle

"Lorsqu'elle examine des questions relatives au développement, l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention à l'aspect des droits de l'homme, notamment à l'occasion des évaluations périodiques des résultats de la troisième Décennie pour le développement et lorsqu'elle reprendra l'étude du rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités du développement des Nations Unies" 104/.

B. La discrimination, obstacle majeur à la réalisation du droit au développement au niveau national

1. Introduction

192. Le principe de non-discrimination est un élément essentiel de la notion des droits de l'homme et il revêt en tant que tel une importance fondamentale pour le droit au développement. Il suffit, à cet égard, de rappeler le paragraphe 3 de l'Article premier, le paragraphe 1 de l'Article 13 et l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Article 2 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les instruments adoptés concernant diverses formes de discrimination. A titre d'exemple, on peut mentionner le paragraphe 2 de l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit que les droits énoncés par la Convention "seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale,

103/ Voir par exemple Commission des droits de l'homme, rapport sur le trente-septième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 (E/1981/25), par. 120. Voir aussi E/CN.4/Sub.2/SR.907, par. 44 et E/CN.4/Sub.2/SR.920, par. 2.

104/ ST/HR/SER.A/10, par. 219 8) e).

la fortune, la naissance ou toute autre situation". L'importance de cette disposition est accrue par le fait que, s'il est vrai que les droits positifs contenus dans le Pacte ne peuvent être appliqués que progressivement, "on doit considérer l'interdiction de la discrimination comme étant, elle, une mesure urgente d'application immédiate"105/.

193. En ce qui concerne la promotion du progrès et du développement dans le domaine social, l'Assemblée générale a proclamé que :

"Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès" 106/.

194. De même, dans le contexte du droit au développement, l'importance des principes complémentaires de l'égalité et de la non-discrimination a été constamment réaffirmée 107/. En particulier, l'Assemblée générale a souligné "que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent" 108/. Dans sa résolution 7 (XXXVI), la Commission des droits de l'homme a expressément demandé qu'il soit tenu compte, dans la présente étude, de "l'absence de toute discrimination qu'elle qu'elle soit dans l'exercice du droit au développement". De plus, le Séminaire des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement a notamment conclu que "le développement est ... un processus continu qui doit profiter à tous ses membres sans discrimination" 109/. La présente section traite, premièrement, des implications de la notion d'égalité des chances et, deuxièmement, de l'incidence des diverses formes de discrimination sur la mise en oeuvre du droit au développement. Les problèmes découlant de diverses formes de pratiques discriminatoires ayant fait l'objet d'une analyse approfondie dans d'autres rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, on s'est borné ici à les mentionner brièvement.

2. Egalité des chances

195. Dans la formulation adoptée par l'Assemblée générale 110/ et par la Commission des droits de l'homme 111/, la notion du droit au développement a été directement liée au principe de l'égalité des chances. Toutefois, comme l'a fait observer un groupe d'experts

105/ E/CN.4/988, par. 87.

106/ Article premier de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

107/ Voir, par exemple, le préambule des résolutions 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale; voir également Karel de Vey Mestdagh "The Right to Development", Netherlands International Law Review, vol. XXVIII, No 1 (1981), pages 51 et 52.

108/ Paragraphe 8 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale.

109/ ST/HR/SER.A/10, par. 219 4).

110/ Paragraphe 8 de la résolution 34/46 et neuvième paragraphe du préambule de la résolution 35/174.

111/ Paragraphe 1 de la résolution 5 (XXXV), paragraphe 2 de la résolution 6 (XXXVI) et neuvième paragraphe du préambule de la résolution 36 (XXXVII).

non gouvernementaux dans une déclaration présentée au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme, une égalité des chances formelle permet tout au plus d'amorcer la réalisation du développement. Il est au moins aussi nécessaire de limiter les inégalités extrêmes de résultats et de veiller à ce que des progrès soient rapidement accomplis vers la satisfaction de certains besoins minimaux 112/.

Selon ces experts :

"Si l'on se soucie des résultats aussi bien que des possibilités, il faut :

- que soit dispensée aux particuliers, groupes et pays pauvres et démunis, une assistance concrète compatible avec l'organisation dont ils se sont eux-mêmes dotés pour réaliser leur propre développement et appuyant cette organisation;
- que l'organisation et la poursuite de l'autodéveloppement par les particuliers, groupes et pays riches et puissants n'empêchent ni n'entravent les efforts de développement de ceux qui sont pauvres et démunis" 113/.

196. La nécessité d'une action résolue en faveur des groupes démunis, défavorisés ou vulnérables a été exprimée dans toute une série d'instruments de l'ONU et le principe de l'égalité des chances est un élément important du droit au développement. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que des mesures spéciales peuvent être prises "à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Toutefois, comme il est précisé dans le même article, ces mesures ne doivent pas avoir pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents, et ne doivent pas être maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. La nécessité de prendre des mesures spéciales propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables a également été souligné par l'Assemblée générale 114/. De plus, le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix dispose que "la réalisation de l'égalité pour les femmes depuis longtemps défavorisées pourrait exiger des activités compensatoires en vue de redresser les injustices accumulées" 115/.

112/ E/CH.4/AC.34/WP.10, par. 16.

113/ Ibid., par. 17.

114/ Résolution 31/113. En ce qui concerne le sort des personnes vulnérables et leur droit à une protection, voir aussi l'allocution prononcée par le Directeur de la Division des droits de l'homme à l'ouverture de la trente-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CH.4/Sub.2/SR.895, par. 4 à 13).

115/ A/CONF.94/35, chap. I, par. 3.

3. La non-discrimination, élément au droit au développement

a) Discrimination raciale

197. La discrimination, la ségrégation et l'intolérance raciales et l'apartheid sont des manifestations de racisme. Comme il est indiqué dans la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, "toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et n'a pas la moindre justification" 116/. Les politiques de discrimination raciale constituent ainsi une négation de la notion de droit au développement. Leurs conséquences néfastes ont déjà été analysées dans plusieurs autres rapports de l'Organisation des Nations Unies et il n'y a pas lieu d'y revenir 117/. Ce qui est intéressant ici, c'est de relever que des motivations économiques sont souvent à l'origine de politiques racistes. Ainsi, le Séminaire des Nations Unies "sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale", qui s'est tenu à Nairobi en mai 1980, a notamment conclu que :

"L'exploitation économique ou le privilège économique avait été de façon persistante l'une des causes premières du racisme et de la discrimination raciale. Ce phénomène était particulièrement flagrant dans le cas de l'Afrique du Sud et de son système d'apartheid.

Le maintien de l'inégalité des chances dans le domaine économique servait souvent de moyen social et économique de perpétuer le racisme et la discrimination raciale. Pour redresser cette situation, il était indispensable de briser la chaîne de l'inégalité des chances dans le domaine économique." 118/

198. Le lien existant entre les politiques et pratiques de discrimination raciale et le droit au développement est clairement énoncé à l'article 3 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux 119/, ainsi conçu :

"Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique

116/ A/CONF.92/40, chap. II, par. 1.

117/ Voir en particulier La discrimination raciale, étude de Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, (publication des Nations Unies, No de vente F.76.XIV.2); Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (A/CONF.92/40); et "Document d'introduction de caractère général établi par le Secrétaire général" en vue de la Conférence mondiale susmentionnée (A/CONF.92/4).

118/ ST/HR/SER.A/7, par. 154 A 3 et 4. cf. également Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale (publication des Nations Unies, No de vente 63.II.K.1).

119/ Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 27 novembre 1978.

ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humains; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respectera les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles."

Malgré les gros efforts consentis par la communauté internationale pour l'éliminer, le racisme, comme l'a fait observer par ailleurs le Secrétaire général, reste "répandu dans de nombreuses parties du monde où il se manifeste sous des formes très diverses ... qui vont des politiques, préjugés et pratiques discriminatoires des gouvernements aux brimades illégales et subtiles exercées par les autorités, les particuliers ou les organisations" 120/. C'est dans le contexte de cette situation, que s'inscrit l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 121/ et que se tiendra en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 122/. Dans sa résolution 34/24 de 1979 l'Assemblée générale a adopté un programme d'activité quadriennal conçu pour accélérer la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie. On peut en conclure que la promotion du droit au développement au niveau national suppose des efforts résolus et constants pour éliminer les pratiques de discrimination raciale et pour promouvoir l'harmonie et le bien-être sociaux.

b) Discrimination fondée sur le sexe

199. Les politiques et pratiques discriminatoires fondées sur le sexe sont manifestement incompatibles avec la réalisation du droit au développement au niveau national. Alors que les effets de la discrimination fondée sur le sexe peuvent être ressentis autant par l'homme que par la femme, il ne fait aucun doute que ce sont les femmes qui ont surtout été victimes des pratiques discriminatoires dans ce domaine. Il ressort d'un récent rapport que :

"de toutes les violations des droits de l'homme, la plus systématique, la plus répandue et la plus enracinée est le refus de l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré les progrès réalisés au cours des dernières années, il n'existe aucun pays dans le monde où les femmes jouissent d'une complète égalité. Bien qu'elles représentent la moitié ou plus de la moitié de la population, elles sont traitées comme un groupe minoritaire, désavantagé et sans pouvoir." 123/

200. En 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme a affirmé que "conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la femme doit être reconnue comme une personne ayant droit à son plein

120/ A/36/462, par. 29 et 30.

121/ Voir par exemple A/36/75 et A/36/515.

122/ Voir les résolutions 35/33 et 36/8 de l'Assemblée générale.

123/ Voix multiples, un seul monde (Paris, Unesco, 1980) p. 235. Voir aussi "Condition et rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social. Rapport du Secrétaire général" (A/34/577).

épanouissement ..." 124/. Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies 125/ ainsi que ses Etats Membres 126/ ont adopté toute une série de mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Deux conférences internationales ont eu lieu, à Mexico en 1975 et à Copenhague en 1980. En 1979, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale 127/ et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Aux termes de l'article 2 de la Convention, les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. L'article 3 dispose que :

"Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes".

201. A propos du droit au développement, il importe de souligner que les thèmes du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme sont "égalité, développement et paix", c'est-à-dire trois éléments fondamentaux du droit au développement. Selon le Programme d'action, il faut entendre par développement le développement intégral, notamment dans les sphères économique, sociale, politique et culturelle et dans tous les autres aspects de l'expérience humaine, de même que le développement des ressources économiques et des autres richesses matérielles, ainsi que l'épanouissement physique, moral, intellectuel et culturel de la personne humaine. Aux termes du Programme, "l'amélioration de la condition féminine nécessite une action à l'échelon national et local ainsi que dans le cadre de la famille. Elle exige également qu'il soit modifiées les attitudes et les rôles tant des hommes que des femmes. Le progrès de la femme ne doit plus seulement être envisagé dans le contexte du développement social mais doit être considéré comme un élément essentiel de chaque aspect du développement". 128/

124/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968, op.cit., résolution IX.

125/ Voir "Recommandations concernant les femmes et le développement, résultant des conférences qui se sont tenues sous les auspices de l'ONU et de ses institutions spécialisées" (A/CONF.94/19); et "Examen et évaluation des programmes mondiaux et régionaux du système des Nations Unies en cours entre 1975 et 1980" (A/CONF.94/31).

126/ Voir "Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial : liste descriptive des mécanismes nationaux" (A/CONF.94/11); et "Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés à l'échelon national dans la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial" (A/CONF.94/30).

127/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

128/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, No de vente F.80.IV.3), Chapitre I.A, par. 4.

Le Programme souligne également que sans la paix et la stabilité, il ne saurait y avoir de développement 129/. Selon le Programme, il faut entendre par égalité, non seulement l'égalité juridique, mais "également l'égalité des droits, des responsabilités et des possibilités, afin que les femmes puissent participer au développement et en soient aussi bien les bénéficiaires que les agents actifs" 130/. Se référant au Programme, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement indique que "des mesures appropriées devraient être entreprises pour provoquer de profonds changements sociaux et économiques et éliminer les déséquilibres structurels qui, ajoutant encore aux désavantages de la femme, perpétuent sa condition d'infériorité" 131/.

c) Autres aspects de la discrimination

202. Il est impossible, dans le cadre du présent rapport, de passer en revue tous les différents motifs de discrimination qui peuvent être utilisés pour s'opposer à la mise en oeuvre du droit au développement des individus, des groupes, des peuples, voire des Etats. On se bornera donc à mentionner simplement les rapports ou études ci-après, établis dans le cadre du programme des droits de l'homme de l'ONU et traitant de différents aspects de la discrimination qui tous portent atteinte à la promotion du droit au développement 132/.

- i) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement,
par Charles D. Ammoun 133/
- ii) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion
et des pratiques religieuses 134/;
- iii) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques,
par Hernán Santa Cruz 135/
- iv) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne
de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,
par José Inglés 136/;

129/ Ibid., par. 5.

130/ Ibid., par. 3.

131/ Paragraphe 51 de l'annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale.

132/ Cette liste n'est pas exhaustive. Il faut aussi mentionner les diverses publications des institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO, consacrées à divers aspects de la discrimination.

133/ Publication des Nations Unies, No de vente F.57.XIV.3.

134/ Publication des Nations Unies, No de vente F.60.XIV.2.

135/ Publication des Nations Unies, No de vente F.63.XIV.2.

136/ Publication des Nations Unies, No de vente F.64.XIV.2.

- v) Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage, par Vieno Voitto Saario 137/;
- vi) Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, par F. Capotorti 138/;
- vii) Dispositions internationales pour la protection des droits de l'homme des non-ressortissants, par la Baronne Elles 139/; et
- viii) Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, par José R. Martínez Cobo 140/.

203. Il convient également de mentionner les nombreux instruments internationaux qui se rapportent à la lutte contre la discrimination, adoptés par l'ONU, l'OIT, l'Unesco et d'autres organisations internationales 141/. En outre, l'existence d'un grand nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme joue un rôle particulièrement important dans la lutte contre toutes les formes de discrimination qui peuvent faire obstacle à la mise en oeuvre du droit au développement 142/.

137/ Publication des Nations Unies, No de vente F.68.XIV.3.

138/ Publication des Nations Unies, No de vente F.78.XIV.1.

139/ Publication des Nations Unies, No de vente F.80.XIV.2.

140/ E/CN.4/Sub.2/476 et Add.

141/ Voir par exemple les instruments dont le texte est reproduit dans Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, No de vente F.78.XIV.2).

142/ A/36/440.

TROISIEME PARTIE

PROMOTION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AU NIVEAU REGIONAL

Chapitre X Le niveau régional

A. Mandat

204. Cette partie de l'étude est consacrée aux dimensions régionales du droit au développement, en application du paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV) dans lequel la Commission des droits de l'homme recommandait de compléter l'étude entreprise conformément au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXIII) 1/ par une autre étude sur "les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit...". La Commission est revenue sur la question dans sa résolution 7 (XXXVI), où il est demandé, au paragraphe 2, qu'une attention particulière soit accordée, notamment, "à la conclusion d'accords régionaux pour l'exploitation optimale des richesses et la jouissance effective des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération véritable."2/

205. Il convient de rappeler que c'est dans sa résolution 6 (XXIII) du 22 mars 1967 que la Commission des droits de l'homme a exprimé pour la première fois son intention d'envisager s'il serait souhaitable, le cas échéant, de créer des commissions régionales des droits de l'homme dans les régions où il n'en existait pas encore 3/.

B. Définition pratique du terme "région"

206. En s'employant à promouvoir le droit au développement au niveau régional, on espère que les arrangements régionaux pourront constituer un trait d'union entre la dimension nationale et la dimension mondiale du droit au développement. Conformément au mandat de la Commission, la présente partie de l'étude passe en revue quelques-uns des facteurs qui pourraient contribuer à la promotion du droit au développement au niveau régional. L'accent est mis en particulier sur le rôle des arrangements régionaux dans : 1) la promotion du développement économique; 2) la consolidation de la paix; 3) la promotion et la protection des droits de l'homme. La définition de ce qui constitue une "région" varie beaucoup. En gros, on dira qu'une région comporte des éléments de proximité géographique, culturelle, économique et sociale et d'unité politique ou militaire, ou une combinaison de ces éléments 4/. L'idée de régionalisme est fondée sur la reconnaissance de "similitudes locales sur le plan, notamment, de la culture de la langue, de la race et de la religion, et sur une communauté d'intérêts dans le domaine de la diplomatie, de l'économie et de la

1/ E/CN.4/1334.

2/ Pour plus de détails sur le mandat relatif à l'exécution de la présente étude, voir E/CN.4/1421, par. 1-3.

3/ E/4322 et E/CN.4/940.

4/ Bruce Russett, International Regions and the International System (Chicago, 1967), chap. 10 et 11.

sécurité, éléments qui sont tous des facteurs de rapprochement entre les Etats et/ou les peuples et que l'on trouve dans une région géographique donnée" 5/.

207. Un point fondamental est celui du rôle que les gouvernements, les organisations internationales et d'autres instances devraient jouer dans l'établissement des structures régionales. On a proposé d'amener des groupes de pays, par le biais de la coopération économique et de l'intégration, à s'intéresser au développement économique régional, idée que l'on pourrait appliquer en utilisant différents modèles pour l'élaboration de politiques économiques communes et la mise en place d'organes centraux de décision adaptés aux besoins de groupes de pays en développement 6/. De son côté, compte tenu de l'évolution de la situation politique et économique mondiale, la région pourrait elle-même essayer de devenir plus autonome 7/.

208. L'aspect régional reçoit aujourd'hui plus d'attention dans le cadre de la décentralisation structurelle des Nations Unies, notamment dans le domaine économique et social. Pour la prise de décisions à l'ONU et dans les autres institutions mondiales, on tend de plus en plus à organiser des négociations, dans un premier temps à l'intérieur des groupes régionaux ou sous régionaux, ensuite entre ces groupes.

209. Plusieurs institutions spécialisées, et notamment l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale, ont reconnu l'importance du régionalisme dans leur constitution et ont fait appel à leurs organisations ou bureaux régionaux et à leurs associations régionales pour appliquer leurs programmes 8/. Des structures régionales ont aussi été créées par d'autres organisations mondiales telles que l'OIT, la FAO et l'UNESCO. Bien qu'elle ne dispose pas de structures régionales propres, la CNUCED a été récemment chargée de promouvoir le développement régional par l'intermédiaire des commissions économiques régionales et avec l'aide financière et administrative du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Son programme porte sur tous les types de coopération économique régionale entre pays en développement, aux niveaux sous-régional, régional et interrégional 9/.

5/ Kenneth J. Twitchett, "Regional Linkages and the United Nations", dans Journal of Common Market Studies, vol. XVIII, No 4 (juin 1980), p. 388 (analyse).

6/ Dharam P. Ghai, Problèmes actuels d'intégration économique : Commerce d'Etat et intégration économique régionale entre pays en voie de développement (TD/B/436) (Publication des Nations Unies, No de vente F.73.II.D.17). Pour les définitions de l'intégration par des économistes marxistes, voir M. Maximova, Economic Aspects of Capitalist Integration (Moscou, éditions du Progrès, 1973), p. 111 et suiv. Voir aussi A. B. Kuprianov, Razvivayushchiesya strany i mezhdunarodnoye sotrudnichestvo : Regionalny aspekt (Pays en développement et coopération internationale : l'aspect régional) (Moscou, éditions "Nauka", Institut d'économie, Académie des sciences de l'URSS, 1980) et Mihaly Simai et Katalin Garam, dir. de publ., Economic Integration : Concepts, Theories and Problems (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1977). Sur le problème de la définition de la région, voir aussi le paragraphe 22 ci-après.

7/ E. B. Haas et E. T. Rowe, "Regional Organizations in the United Nations : "Is There Externalization?" dans International Studies Quarterly, vol. XVIII (mars 1973), p. 3 à 8.

8/ Nations Unies, Rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies, par E. Ferrer Vieyra, C.S. Jha et J.A. Sawe (JIU/REP/75/2), par. 151 à 172 et 203 à 206.

9/ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Coopération économique entre pays en développement - Domaines d'action prioritaires : problèmes et approches (TD/244), par. 51 à 59.

La tendance à la régionalisation à l'ONU et dans ses institutions spécialisées a été récemment accélérée pour répondre au désir des pays en développement d'exercer le plus grand contrôle possible sur la formulation et l'application des programmes de développement et des opérations connexes.

210. La complexité et la diversité des liens qui existent entre les organes du système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales extérieures sont d'autres aspects du régionalisme qui n'ont pas encore été pleinement étudiés. Cela vaut aussi bien pour les organisations économiques régionales que pour les organisations s'occupant des droits de l'homme 10/.

C. Arrangements régionaux de développement économique

1. Généralités

211. Par suite de l'état de déséquilibre structurel constaté dans le développement économique mondial, la croissance économique dans les différentes régions du monde s'est arrêtée ou s'est sensiblement ralentie ces dernières années. L'ensemble des pays industrialisés à économie de marché connaissent de faibles taux de croissance et une persistance de l'inflation et du chômage, une instabilité monétaire, une intensification des pressions protectionnistes et des perspectives de croissance à long terme incertaines. Les politiques d'austérité appliquées dans les pays industrialisés pour lutter contre l'inflation ont eu des conséquences défavorables sur le développement et le commerce mondiaux, en particulier sur la croissance et l'emploi dans les pays en développement 11/.

212. On pouvait lire, dans un rapport récent, que l'économie mondiale connaît une instabilité sans précédent depuis la deuxième guerre mondiale, du fait de déséquilibres persistants. L'analyse économique à elle seule ne peut pas rendre compte de leurs causes ni leur trouver de remède; ces difficultés sont aussi étroitement liées aux changements socio-politiques qui affectent la distribution du pouvoir, aux niveaux tant national qu'international 12/. Il semble, par ailleurs, que l'inadaptation des cadres de négociation actuels ait créé des obstacles institutionnels à l'application de réformes et à l'instauration du nouvel ordre économique international 13/. Selon une opinion,

10/ L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a étudié, ces dernières années, certains de ces liens. Voir Berhanykun Andemicael, Regionalism and the United Nations (Dobbs Ferry, N.Y., 1979). Voir aussi A.H. Robertson, Human Rights in the World (Manchester, University Press, 1972), et notamment les pages 158 à 161 sur le régionalisme et l'universalisme.

11/ Nations Unies, Conseil économique et social, rapport de l'Equipe spéciale du CAC chargé d'examiner les objectifs de développement à long terme sur sa huitième session (E/1981/71), par. 4.

12/ Ibid., par. 2.

13/ Ervin Laszlo et autres, The Obstacles to the New International Economic Order, publié en coopération avec l'UNITAR (New York, Pergamon Press, 1980).

une coopération économique accrue entre pays en développement apporterait une solution partielle à ces problèmes en constituant un facteur dynamique dans la restructuration effective des relations économiques internationales 14/.

213. Du fait de leur passé historique, la plupart des pays en développement se trouvent, dans leurs relations économiques avec les anciennes puissances coloniales, dans une position de dépendance structurelle qui s'applique à tous les grands domaines de leurs relations économiques extérieures et qui pèse ainsi sur leur processus de développement 15/. Compte tenu du type d'obstacles rencontrés par les pays en développement pour assurer l'exercice de leur droit au développement, on peut aussi déplorer un certain manque de cohésion à l'intérieur des régions et sous-régions. Les pays parvenus à un stade de développement économique assez avancé tendent à nouer des relations avec des pays développés ou des groupes de pays extérieurs à la région - au détriment de la plupart des autres pays de la région 16/. Ce manque de cohésion a des conséquences négatives sur le développement à l'échelon national et, en dernier ressort, sur la réalisation du droit fondamental au développement. Qui plus est, des modèles de développement importés de l'extérieur risquent d'entraîner des troubles politiques et donc de porter atteinte aux institutions démocratiques. Il en résulte alors un recul de la participation populaire à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques de développement 17/.

214. C'est dans ce contexte que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur la notion d'autonomie collective, s'est peu à peu imposée ces dernières années comme le moyen de donner aux pays en développement un rôle plus marqué dans leur propre développement 18/. A cet égard, il convient de mentionner plusieurs programmes récents tels que le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective 19/, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique 20/ et le Programme d'action de Caracas approuvé par la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas (Venezuela) en mai 1981 21/.

14/ Ibid., par. 21.

15/ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Trade and Development Report, 1981 (Publication des Nations Unies, No de vente E.81.II.D.9), p. 47 à 51.

16/ Ervin Laszlo et autres, op. cit., p. 20 et s.

17/ Ibid.

18/ Rapport sur le commerce et le développement, 1981 (TDB/863 partie II), p. 81.

19/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, No de vente F.79.II.D.14, annexe VI).

20/ A/S-11/14, annexe I.

21/ A/36/333, annexe; et A/36/39.

215. Dans le cadre de la stratégie pour l'autonomie collective, il a été proposé que les excédents de capitaux des pays exportateurs de pétrole soient associés à la main-d'oeuvre qualifiée et aux ressources naturelles d'autres pays en développement pour être utilisés dans des marchés communs élargis, et stimuler ainsi le développement économique et social. Il en résulterait une très grande transformation de la situation économique interne et des relations économiques extérieures des pays intéressés : la plupart des pays en développement connaîtraient une atténuation de leurs difficultés de balance des paiements, et, plus généralement, une réduction de leur dépendance à l'égard des pays développés. Ces progrès faciliteraient la reprise d'un dialogue Nord-Sud plus constructif 22/. Toutefois, que cette approche soit ou non adoptée, le plein exercice du droit au développement nécessitera vraisemblablement des apports plus importants de fonds par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement. Pour les pays les moins avancés, l'obtention d'une aide accrue au développement semble être une question essentielle.

2. Les commissions économiques régionales des Nations Unies et le renforcement des structures régionales

216. La Charte des Nations Unies fait état de la nécessité non seulement d'instaurer un système de sécurité plus stable mais aussi d'assurer le développement économique et social. L'idée qu'il fallait créer, dans le cadre des Nations Unies, des institutions régionales chargées entre autres, d'oeuvrer à la reconstruction économique de l'après-guerre ne s'appliquait qu'à deux des cinq commissions régionales des Nations Unies, à savoir la Commission économique pour l'Europe (CEE) et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) qui est devenue par la suite la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). A la création de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth (BESNUB), qui a été remplacé par la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), ainsi que de la CESAP, les pays concernés avaient l'intention de faire du développement économique le principal objectif à long terme de ces institutions 23/.

217. Au cours des années, grâce aux quatre commissions des régions en développement du monde, le système des Nations Unies est parvenu à décentraliser amplement ses activités économiques et sociales. La restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, que l'Assemblée générale a amorcée en 1974 pendant sa session extraordinaire sur le développement et la coopération internationale prévoyait le renforcement des commissions régionales 24/. De l'avis du Groupe d'experts, "l'adoption de mesures destinées à renforcer le rôle des commissions régionales dans les activités d'enquête, d'évaluation et d'analyse, dans la définition

22/ E/1981/71, par. 21.

23/ Posley W. Newman JR., "Regionalism in Developing Areas : United Nations Regional Economic Commissions and their Relations with Regional Organizations", Regionalism and the United Nations, Ed. Andemicael, p. 339 et suivantes.

24/ Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale, rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies (E/AC.62/9).

de politiques intégrées au niveau régional ainsi que dans l'orientation générale des activités opérationnelles régionales et leur coordination devrait constituer un élément essentiel de la réorganisation du système des Nations Unies" 25/. Les rapports entre les structures centrales et régionales devraient être modifiés pour favoriser la mise en oeuvre d'un plus grand nombre d'activités opérationnelles dans les régions visées car il y existe de grandes possibilités, encore largement inutilisées, pour la mise à exécution de projets de portée régionale ou sous-régionale.

218. Ce qui a aussi donné de l'élan au développement des commissions économiques régionales, c'est l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international visant notamment à élargir la coopération aux niveaux régional, sous-régional et inter-régional 26/.

219. Dans sa résolution sur la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 27/, l'Assemblée générale déclare que des objectifs régionaux plus précis que les objectifs indicatifs généraux pourront être fixés dans le cadre des commissions régionales compte tenu de la situation et des besoins des différentes régions et sous-régions.

220. S'il appartient à chaque pays en développement de fixer ses propres priorités et objectifs de développement, les commissions régionales devraient, quant à elles, considérer dans quelle mesure il leur serait effectivement possible d'élaborer des programmes d'action en vue d'appuyer dans leurs régions respectives les efforts déployés par les pays. En outre, dans le cadre du processus d'évaluation décrit dans la Stratégie, les commissions régionales devraient, dans le cadre des études économiques régionales qu'elles préparent normalement, faire le point périodiquement des principaux aspects de la progression du développement dans les régions qu'elles desservent. Dans le système des Nations Unies, la décentralisation des activités dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes est un principe consacré depuis longtemps dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. De leur côté, les commissions régionales ont à maintes reprises demandé qu'on leur donne une plus grande autorité, un rôle accru sur le plan opérationnel et les ressources nécessaires à l'exécution de leurs tâches 28/.

221. Selon une conception du régionalisme, fondée sur l'étude de l'histoire, l'évolution des institutions régionales peut, dans certaines conditions, jouer un

25/ Ibid., par. 163.

26/ Résolution 3202 (S-VI).

27/ Résolution 35/56, annexe, par. 20.

28/ Rapport sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et sur le renforcement des commissions économiques régionales, S. Ilić, C. S. Jha et A. F. Sokirkin, Corps commun d'inspection (JIU/REP/74/5).

rôle primordial dans la restructuration de l'ordre mondial 29/. Une autre conception a conduit à tenter à plusieurs reprises de généraliser l'expérience acquise dans le cadre des plans d'intégration régionaux existants 30/. Quoi qu'il en soit, ces conceptions ne fournissent pas toutes des indications quant à la méthode à suivre compte tenu de la situation et des besoins des pays en développement.

222. Pour ce qui est des pays en développement, la coopération sous des formes qui passent par la libéralisation des échanges et la mise en oeuvre de projets communs et vont au-delà, pourrait être appelée l'"intégration". Quand la coopération économique entre un groupe de pays en développement va moins loin, c'est ce que l'on peut appeler la "coopération régionale" 31/. Ce deuxième type de coopération a pris de plus en plus d'importance dans les groupements régionaux de pays en développement qui cherchent à faire face à leurs besoins tant immédiats qu'à long terme.

223. A cet égard, on a particulièrement insisté sur l'appui que les commissions régionales peuvent apporter à des projets de coopération intergouvernementale, non seulement à ceux qui sont élaborés sous les auspices des commissions elles-mêmes, mais aussi à d'autres formes de coopération bilatérale et multilatérale en dehors du cadre de l'ONU 32/.

224. C'est ainsi que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique fournit une assistance à plusieurs institutions de coopération dans différents secteurs (par exemple, au Fonds asiatique pour le commerce du riz). La Commission économique pour l'Amérique latine a entamé des discussions avec divers organes sous-régionaux et régionaux d'Amérique latine dont l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) et entrepris par différents moyens de promouvoir la coopération économique interrégionale 33/.

29/ La proportion des organisations régionales par rapport au nombre total d'organisations internationales était de 28 % pour la période allant de 1815 à 1914. Entre 1915 et 1944, cette proportion est passée à 37 %, entre 1945 et 1955, à 60 % et entre 1956 et 1965, à 73 %. Voir J. S. Nye, Peace in Parts : Integration and Conflict in Regional Organization (Boston, Little, Brown and Company, 1971), p. 4.

30/ Jacques Pelkams, "Economic Theories of Integration Revisited", Journal of Common Market Studies, vol. XVII, No 4 (juin 1980), pp. 333 à 354.

31/ Nosratollah Barati-Novbari et autres, Selected Bibliography on Regional Economic Cooperation and Integration among Developing Countries : Africa-Asia-Latin America (Berlin, Dialogus Mundi, 1979), p. 25.

32/ Nations Unies, Corps commun d'inspection, Intégration de l'Amérique latine, Rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies, préparé par Enrique Ferrer-Vieyra (JIU/REP/76/3); Asie et Pacifique : Rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales, établi par E.J. Ferrer-Vieyra; (JIU/REP/76/9); Afrique et Asie occidentale : Rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales, établi par E. J. Ferrer-Vieyra (JIU/REP/77/2) et Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique, établi par J.C. Rodriguez-Arias (JIU/REP/80/10).

33/ Voir Développement et coopération économique internationale, Incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales (A/35/546), par. 53 à 65.

La Commission économique pour l'Afrique entretient des rapports de travail étroits avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) 34/ et fournit un appui à divers mécanismes d'intégration sous-régionale en Afrique 35/. La Commission économique pour l'Asie occidentale a rendu formels ses arrangements de coopération avec 16 organisations arabes sous-régionales. Dans le cadre de son programme de travail, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a entrepris d'étudier les facteurs économiques qui facilitent la coopération 36/.

225. La question d'une définition convenue des régions et sous-régions dans le système des Nations Unies a été débattue par le Conseil économique et social et d'autres instances. Il est difficile de définir une région donnée parce que les structures régionales actuelles sont le résultat de facteurs complexes de caractère politique, technique, économique ou autre. Par ailleurs, on a souligné aussi que l'"aptitude des commissions régionales à s'acquitter de leurs fonctions au niveau de l'élaboration et de l'examen des politiques est amoindrie par le fait que leur structure diffère de celle d'autres organismes régionaux des Nations Unies" 37/.

226. Il est opportun de rappeler ici quelques-unes des propositions faites récemment au sujet des tâches des commissions régionales, à savoir : faire plus de place dans les rapports et études aux aspects régionaux spécifiques de certaines questions et accorder une plus grande attention aux possibilités de coopération régionale pour les programmes de développement rural et social et les activités dans le domaine de la population 38/.

3. Promotion du droit au développement au niveau régional sous les auspices des institutions spécialisées

227. De façon générale, les activités des institutions spécialisées de l'ONU sont primordiales dans différents domaines du développement. Les observations que les différentes institutions ont formulées dans le cadre de l'étude sur les dimensions internationales du droit au développement donnent quelque indication sur la manière dont leurs activités peuvent contribuer à la jouissance du droit au développement 39/. Il convient en outre de prendre note de la contribution importante que les institutions apportent à la promotion du droit au développement au niveau régional. Ainsi, plusieurs institutions ont mis en place des mécanismes qui facilitent les consultations et la

34/ Voir Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, Rapport du Secrétaire général (A/36/317/Add.1).

35/ Voir Berkanykum Andemicael, The OAU and the UN : Relations between the Organization of African Unity and the United Nations, (Etude régionale No 2, UNITAR), (New York et Londres, Africana Publishing Company, 1976), p. 244 à 252.

36/ A/35/546, par. 58.

37/ Ibid., par. 43.

38/ Voir Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions - Rapport du Secrétaire général (A/34/649). Voir aussi section D 2 a) plus loin.

39/ E/CN.4/1334, annexe; E/CN.4/1340 et E/CN.4/1425.

prise des décisions au niveau régional. Un exemple à citer est celui de l'Organisation internationale du Travail qui organise régulièrement des conférences régionales d'Etats membres suivant le principe de la participation tripartite appliqué à la Conférence générale de l'OIT.

228. A l'occasion de plusieurs réunions régionales de l'OIT, on a examiné les questions de la liberté syndicale, des relations professionnelles et du développement ainsi que les problèmes des travailleurs ruraux en Asie et dans le Pacifique 40/. Des stratégies des besoins essentiels ont été élaborées pour l'Afrique et l'Amérique latine 41/. Un exposé plus détaillé des activités entreprises par les institutions spécialisées qui présentent un intérêt particulier ici figure dans les rapports de chacune des institutions à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui a eu lieu à Paris en septembre 1981 42/.

4. Projets de coopération régionale pour le développement

229. Etant donné qu'il existe de grandes différences entre les pays en développement en ce qui concerne leurs ressources, la structure et l'organisation de leur production et leur mode de répartition des revenus et des richesses, la même politique de développement ne saurait convenir à tous. Cependant, un certain nombre d'approches fondamentales sont applicables à un grand nombre de pays, telles que les stratégies de la lutte contre la pauvreté, la priorité du développement agricole et l'amélioration des services sociaux 43/. Un autre type d'action que l'on a présenté comme se prêtant à la collaboration entre pays en développement est l'exécution de projets de moyenne ou de grande dimension dans le domaine de l'énergie, par exemple pour le développement de l'énergie hydro-électrique ou des sources d'énergie non classiques, qui permettraient d'obtenir de l'énergie à moindre coût. Des dispositions pourraient être prises pour l'échange d'informations, la formation en commun de personnel et l'institution d'un mécanisme de consultation pour la mise en place d'arrangements pour un partage de l'énergie entre pays en développement en cas d'urgence 44/.

40/ Organisation internationale du Travail, Conférence régionale asiatique, neuvième session, Rapport II : La liberté syndicale, les relations professionnelles et le développement en Asie (Genève, Bureau international du travail, 1980).

41/ Organisation internationale du Travail, cinquième Conférence régionale africaine, Une stratégie des besoins essentiels pour l'Afrique, Rapport du Directeur général, Rapport I (Partie I), (Genève, Bureau international du travail, 1977); Bureau international du travail, onzième Conférence des Etats latino-américains membres de l'OIT, Growth, Employment and Basic Needs in Latin America and the Caribbean : Report of the Director-General, Report I (Part I), (Genève, Bureau international du travail, 1979).

42/ A/CONF.104/7 et additifs.

43/ Willy Brandt et al., Nord-Sud : un programme de survie (Editions Gallimard, 1.80), p. 224 et suivantes.

44/ E/1981/71, par. 23 à 28; Institut de Vienne pour le développement et la coopération, "Energy Policies and Collective Self-Reliance of the Third World", Occasional Paper 78/5, préparé par Surendra J. Patel.

230. Pour contribuer à résoudre le problème de l'approvisionnement alimentaire à long terme, la conclusion d'accords sous-régionaux et régionaux de la sécurité alimentaire a été envisagée dans le cadre des efforts d'autonomie collective des pays en développement. Si les pays en développement disposant d'un excédent de capital consentaient davantage d'investissements dans le domaine de l'alimentation, cela pourrait donner naissance à de nouveaux courants d'échanges pour les denrées alimentaires et, à la longue, contribuer à la restructuration progressive du marché mondial des céréales 45/. Une stratégie de l'autonomie collective en matière d'approvisionnement alimentaire serait capitale pour l'instauration du droit au développement.

231. Un des principaux moyens utilisés pour accélérer le développement a été d'encourager la coopération et l'intégration entre pays en développement. Des projets de ce type ont été lancés dans diverses régions du tiers monde. Bien que tous les programmes n'aient pas réussi - certains d'entre eux ont même été abandonnés - de telles tentatives sont "devenues un des traits dominants des relations économiques internationales" 46/. La recherche d'une autonomie accrue et d'une plus grande indépendance vis-à-vis du monde industrialisé a amené les pays en développement à renforcer leur coopération.

232. A sa réunion d'Arusha, en 1979, le Groupe des 77 a pris la décision de formuler un plan d'action à court terme pour des priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement 47/. Les Ministres du Groupe des 77 ont réaffirmé qu'une stratégie d'autonomie collective devait être considérée comme partie intégrante d'un système économique global et "que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef d'une stratégie d'autonomie collective" 48/. La coopération économique entre pays en développement est considérée comme un élément fondamental de l'instauration du nouvel ordre économique international. Dans le même temps, "attendu que la coopération économique entre pays en développement est une question qui intéresse au premier chef ces pays, ce sont eux qui devraient la définir et la mettre en oeuvre, aux échelons sous-régional, régional, interrégional et mondial" 49/. Les projets actuels de coopération et d'intégration entre pays en développement devraient servir de base à l'élaboration de programmes plus vastes de coopération économique entre pays en développement, faisant intervenir les organismes de commerce inter-Etats, les entreprises multinationales de production et de commercialisation, les institutions monétaires et financières et le système global de préférences commerciales 50/.

45/ E/1981/71, par. 45 à 52. Voir aussi Ervin Laszlo et al., The Obstacles to the New International Economic Order (New York, Pergamon Press, 1980), p. 74 à 76.

46/ Eduardo Lizano Fait, "Integration of Less Developed Areas and of Areas on Different Levels of Development", Economic Integration: Worldwide, Regional, Sectoral, Proceedings of the 4th Congress of the International Economics Association, qui s'est tenu à Budapest, (Londres 1976), pp. 275-284.

47/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI, p. 187, par. 1 a).

48/ Ibid., p. 187, par. 1.

49/ Ibid.; p. 187, par. 1 c).

50/ La CNUCED dénombre 25 de ces projets d'intégration dans le tiers monde, dont 12 reçoivent une aide du secrétariat de la CNUCED. Voir "Coopération économique entre pays en développement, Domaines d'action prioritaires : Problèmes et approches" (TD/244) dans Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Cinquième session, vol. III, Document de base (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.16).

233. Les projets de coopération technique entre pays en développement (CTPD) sont un aspect important de la coopération économique entre pays en développement. Le Plan d'action de Buenos Aires 51/ contenait une série de recommandations sur la façon de promouvoir la coopération technique entre pays en développement. Au nombre de ces recommandations figuraient des mesures à prendre aux niveaux sous-régional et régional et qui devraient aboutir au renforcement des institutions sous-régionales et régionales et à l'amélioration des systèmes régionaux d'information pour la CTPD, notamment ceux destinés à répondre aux besoins de coopération technique 52/. Bien que la Conférence des Nations Unies sur la CTPD ne se soit pas prononcée de façon définitive sur la portée de la notion de CTPD, on peut comprendre la CTPD comme "la mise en commun de données d'expérience en matière de développement, de ressources techniques, de compétences et de moyens techniques par les pays en développement pour leur développement mutuel" 53/. Dans le prolongement de la Conférence, "le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement" a adopté, à sa deuxième session 54/, des décisions qui définissaient quelques domaines dans lesquels la CTPD devrait s'appliquer 55/.

234. Plus récemment, la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue en septembre 1981 a adopté le "nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" et a recommandé sa mise en oeuvre immédiate, de même que celle des mesures de soutien nécessaires qui doivent être entreprises dans le cadre de la Stratégie internationale pour le développement 56/. De nouvelles mesures supplémentaires en faveur des pays les moins avancés ont été annoncées par les pays à économie de marché à la Conférence elle-même 57/.

235. Pour ce qui est de la coopération régionale pour le développement, les schémas plurinationaux entre pays les moins avancés ont été considérés comme faisant partie du programme d'action, notamment en ce qui concerne le traitement préférentiel, l'exploitation conjointe des bassins fluviaux ou autres potentiels de ressources communs à

51/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (A/CONF.79/13/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif).

52/ Ibid., par. 34 à 65. Voir également Breda Pavlić, "ECDC/TCDC and Communication Development : A Missing Link", document présenté à l'Atelier international sur la promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement, organisé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Centre de recherches sur la coopération avec les pays en développement de Ljubljana, en coopération avec la FAO, l'UNCTC et l'ONUDI, qui s'est tenu à Bled (Yougoslavie), du 2 au 7 novembre 1981.

53/ Coopération technique entre pays en développement, Rapport de l'Administrateur du PNUD (DP/373), par. 5.

54/ Rapport du Comité de haut niveau sur les travaux de sa deuxième session (TCDC/2/19).

55/ Ibid., annexe I.

56/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (A/CONF.104/22).

57/ Ibid., par. 43.

plusieurs pays et l'aide financière et technique à des conditions de faveur 58/. Les dispositions à prendre en vue de l'exécution, du suivi et de la surveillance du programme prévoient un examen aux niveaux national, régional et mondial. A cette fin, un des mécanismes qu'il est recommandé aux gouvernements des pays les moins avancés d'établir sont les groupes consultatifs en matière d'aide ou autres arrangements analogues, lorsqu'il n'en existe pas encore 59/. Afin de poursuivre l'action au niveau régional, il est recommandé, entre autres, que les commissions régionales soient correctement restructurées afin de pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne le suivi du nouveau programme substantiel d'action 60/.

236. Les projets de coopération régionale entre pays en développement, associés à la coopération entre les groupes régionaux de pays en développement de même qu'entre les groupements de pays en développement et de pays développés, peuvent être considérés comme une stratégie globale visant à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international, qui devrait permettre de réduire les risques inhérents à une confrontation Nord-Sud 61/.

237. Au niveau interrégional, il faut noter que la Communauté économique européenne a prévu des mesures de coopération au développement dans plusieurs accords qu'elle a récemment conclus avec d'autres groupements régionaux. Dans l'accord de coopération conclu en 1980 entre la CEE et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Communauté reconnaît "que l'ANASE est une région en développement et [la Communauté] s'engage à élargir sa coopération avec cette région afin d'appuyer l'effort fait par celle-ci pour accroître son autosuffisance et le bien-être social de sa population grâce à la réalisation de projets destinés à accélérer le développement de ses pays membres et de l'ensemble de la région" 62/.

238. De la même façon, dans le cadre du dialogue euro-arabe, un des sept groupes de travail s'occupe de la formation professionnelle, qui est considérée comme revêtant "une importance vitale pour la réalisation des plans de développement" 63/.

58/ Ibid., par. 105.

59/ Ibid., par. 111.

60/ Ibid., par. 125.

61/ Ervin Laszlo, "RCDC : The Operational Modality of ECDC : Some Obstacles and Objectives", document présenté par l'Atelier international sur la promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement, qui s'est tenu à Bled (Yougoslavie), du 2 au 7 novembre 1981.

62/ Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Journal officiel des Communautés européennes, L. 144, vol. 23, 10 juin 1980, p. 2 et suivantes.

63/ Dialogue euro-arabe, Quatrième Comité général, Damas, 9-11 décembre 1978, section 8 relative au travail et aux affaires sociales, document ronéotypé.

L'assistance technique doit être assurée par le Centre arabe de formation professionnelle de Tripoli, créé par la Quatrième Conférence de l'Organisation arabe du travail, en 1975. Au début des négociations entre la Communauté économique européenne et le Groupe andin, il est intéressant de noter que des questions se rapportant aux droits de l'homme ont déjà été soulevées à plusieurs reprises 64/. La Commission des Communautés européennes croit que la meilleure façon pour elle de renforcer la protection des droits de l'homme au niveau sous-régional serait d'adhérer officiellement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 65/.

5. Perspectives du développement régional

239. A en juger par les résultats obtenus par les pays en développement en tant que groupe, le bilan des années 1970 semble être dans l'ensemble encourageant. En effet, le produit intérieur brut de ces pays a progressé à un taux annuel moyen pas très inférieur au taux indicatif de 6 % fixé par l'Assemblée générale pour la deuxième Décennie. Ces chiffres dissimulent de grands écarts entre les résultats de chaque pays et les disparités internes du développement régional.

240. Pour donner une idée d'ensemble du développement économique par région dans les années 1970, on peut dire que l'Asie orientale, l'Asie occidentale et la partie centrale de l'Amérique du Sud ont fait de grands progrès en ce qui concerne le revenu par habitant et le rythme d'expansion. Bien que l'Amérique centrale n'ait pas enregistré un relèvement global de son revenu par habitant, le niveau de ce revenu est relativement élevé dans plusieurs pays de la région. A l'autre extrême, on trouve un grand nombre de pays d'Afrique centrale et d'Asie du Sud qui sont restés aux prises avec la misère et le sous-développement. C'est dans ces deux dernières régions, la Chine exclue, que se situent les pays à faible revenu, dont la plupart des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, et que vivent la grande majorité des populations de pays en développement. En général, c'est dans ces mêmes pays que le taux d'alphabétisation et l'espérance de vie sont les plus bas 66/.

64/ Communiqué de presse conjoint. Première rencontre ministérielle entre le Groupe andin et les Communautés européennes, 6858/80 (Presse 57), Bruxelles, le 5 mai 1980.

65/ Adhésion des Communautés européennes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Mémoire de la Commission, Bulletin des Communautés européennes, Supplément 2/79. Un autre événement digne d'intérêt au niveau européen est la discussion qui se déroule au Conseil de l'Europe sur la possibilité d'inclure des droits économiques, sociaux et culturels dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir F.G. Jacobs, "The Extension of the European Convention on Human Rights to include Economic Social and Cultural Rights", Revue des droits de l'homme, III : 3, automne 1978, pp. 166 à 178.

66/ Rapport sur le développement dans le monde, 1980, Banque mondiale (Washington D.C.), août 1981, pp. 11-13.

241. Les projections concernant la croissance régionale dans les années 80 ne sont pas encourageantes et la plupart des disparités enregistrées lors de la précédente décennie entre les taux de croissance des différents groupements régionaux de pays en développement subsisteront vraisemblablement pendant les années 80 67/.

242. Pour bon nombre de pays en développement, on peut envisager la scénario suivant : "la persistance des pressions inflationnistes, provenant en partie de l'extérieur, ralentira les programmes d'investissement public et entravera l'adoption de politiques du crédit stimulantes, ce qui affectera la demande globale; la croissance du volume des exportations demeurera à un niveau très bas; une nouvelle dégradation des termes de l'échange est vraisemblable; et, enfin, les limitations à la croissance des exportations ne s'atténueront pas puisque les pays intéressés n'auront sans doute pas à leur disposition des ressources financières extérieures suffisantes pour compenser la diminution des recettes d'exportation, la hausse des prix à l'importation et l'alourdissement des paiements du service de la dette." 68/

243. Par la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (1981-1990), un appel était lancé en faveur de l'accélération du développement des pays en développement dans le cadre du nouvel ordre économique international 69/. Selon la Stratégie, le produit intérieur brut de l'ensemble des pays en développement devrait, en moyenne, progresser de 7 % par an pendant les années 80. A supposer que le taux annuel moyen de croissance démographique dans les pays en développement reste de 2,5 %, leur produit intérieur brut par habitant progresserait chaque année d'environ 4,5 % 70/. Des efforts particuliers sont nécessaires pour permettre aux pays en développement à faible revenu de parvenir à l'objectif d'une croissance de 7 % de leur produit intérieur brut, mais aucun objectif de croissance précis n'est fixé pour les groupes régionaux ou sous-régionaux 71/.

244. Les travaux préparatoires à la formulation de la Stratégie internationale du développement pour les années 80 donnent à penser qu'une croissance annuelle moyenne du PIB de 7 % dans l'ensemble des pays en développement pendant les années 80 est compatible avec une progression annuelle moyenne d'environ 6 % dans les pays à faible revenu, dont la plupart sont situés dans la partie centrale de l'Afrique et en Asie du Sud; de 7,5 % en Asie orientale, en Afrique du Nord et en Amérique centrale et en Amérique du Sud; et d'environ 8 % en Asie occidentale. Qu'ils portent sur une région ou sur une sous-région, ces objectifs tiennent compte des tendances passées 72/.

67/ Ibid.

68/ Etude sur l'économie mondiale, 1980-1981 (E/1981/42) (Publication des Nations Unies, No de vente F.81.II.C.2), p. 18.

69/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1980.

70/ E/AC.54/L.102, p. 17.

71/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, par. 20.

72/ E/AC.54/L.102, p. 17.

245. S'il est réalisé et s'il est associé à des mesures de redistribution et de restructuration, le développement économique au cours des années 80 devrait aussi conduire au progrès social. Il a été jugé opportun de fixer quatre grands objectifs dans le cadre de la Stratégie internationale du développement : éliminer la famine et assurer un niveau de santé adéquat, réduire l'analphabétisme, accroître l'espérance de vie et atteindre le plein emploi à des activités productives d'ici à l'an 2000 73/. Des dispositions appropriées devront être prises également au niveau régional pour permettre une réalisation partielle de ces objectifs au cours des années 80 74/.

D. Régionalisme et consolidation de la paix

1. Perspectives

246. Le renouveau d'intérêt pour le régionalisme ne peut être imputé seulement à la conclusion, ces derniers temps, d'accords de coopération et d'intégration économiques et sociales. Au cours des dernières années surtout, le régionalisme a vu son domaine d'application s'étendre à des questions telles que les aspects futurs de la détente, en particulier dans le contexte européen et la conclusion d'accords régionaux concernant, par exemple, la création de zones de paix permettant d'instaurer un climat de paix dans de nouvelles régions du monde 75/. Bien qu'il semble se dégager une tendance vers la régionalisation de la politique mondiale, les théories du régionalisme ont, dans une certaine mesure, négligé d'indiquer avec précision comment les groupements régionaux ou sous-régionaux pouvaient fournir des éléments de stabilité politique, économique et sociale ou comment les organisations régionales pouvaient contribuer à un ordre mondial plus pacifique 76/. Le rapport entre certains des efforts entrepris en faveur de la paix et la promotion du droit à la paix au niveau régional a été récemment soulignée dans une résolution adoptée le 27 avril 1979 par l'OPANAL (Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine établi en application du Traité de Tlatelolco) 77/.

2. Désarmement et développement

247. L'instauration d'un ordre mondial pacifique, juste et stable, a-t-on souvent dit, dépend largement de la réduction des disparités économiques entre les pays développés et les pays en développement. C'est ainsi que dans une étude des rapports entre le désarmement et le développement 78/, entreprise conformément à une résolution adoptée

73/ E/1980/3, par. 22.

74/ Ibid., par. 24.

75/ Depuis le début du XIX^{ème} siècle au moins, les idées régionalistes sont toujours allées de pair avec les idées concernant la question d'un ordre mondial. Voir Charles Pentland, "The Regionalization of World Politics : Concepts and Evidence", International Journal, vol. XXX, No 4 (automne 1975), p. 599 à 630.

76/ Joseph S. Nye, Peace in Parts : Integration and Conflict in Regional Organization, (Boston, 1971); Robert W. Cox, "The Crisis of World Order and the Problem of International Organization in the 1980's", International Journal, vol. XXXV, No 2, (printemps 1980), p. 370 à 395.

77/ Résolution 128 (1979) de l'OPANAL, citée par Stephen Marks dans "Emerging Human Rights: A New Generation for the 1980's?", Rutgers Law Review, vol. 33, hiver 1981, No 2, p. 44.

78/ A/36/356.

par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire 79/. Le Secrétaire général de l'ONU a examiné lesdits rapports non seulement dans le contexte du mécanisme par lequel le désarmement pourrait contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international, mais aussi du point de vue de la possibilité de réaffecter les ressources à différents niveaux, notamment au niveau régional.

248. La Déclaration d'Ayacucho (Pérou), signée le 9 décembre 1974 par huit Etats d'Amérique latine, peut être citée comme exemple d'une initiative régionale visant à limiter les armements. Les signataires de cette déclaration se sont engagés à créer des conditions permettant de limiter effectivement les armements et d'empêcher à l'avenir leur acquisition à des fins offensives, afin que les économies réalisées grâce au désarmement soient consacrées aux besoins de développement à l'intérieur de la région de l'Amérique latine 80/. Dans l'étude des rapports entre le désarmement et le développement, il est suggéré qu'en plus des arrangements régionaux conclus par les pays en développement, des accords analogues pourraient être conclus entre les pays membres de l'OTAN ou de l'Organisation du Pacte de Varsovie en vue de l'affectation d'un certain pourcentage des économies réalisées grâce au désarmement en faveur du développement 81/.

249. Dans sa résolution 36 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a reconnu "que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement". L'Assemblée générale a, depuis 1950, adopté un certain nombre de résolutions demandant l'adoption de mesures en vue d'une réduction générale des dépenses militaires, les fonds ainsi libérés étant réaffectés au développement économique et social des pays, et surtout des pays en développement 82/. La proclamation de la décennie commençant en 1970 comme deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et première Décennie du désarmement a été précédée et accompagnée de tentatives en vue de lier les deux propositions 83/. La nature des liens entre le droit au développement dans ses dimensions internationales et le droit à paix, de même que le rôle du désarmement 84/, ont été examinés dans de précédentes études présentées à la Commission des droits de l'homme.

79/ Résolution S-10/2, par. 94.

80/ A/10044, annexe. Les pays signataires sont l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

81/ A/36/356, par. 335 et A/35/416, par. 126.

82/ Résolutions 380 (V); 914 (X); 1837 (XVII); 2387 (XXIII); 2526 (XXIV); 2602 (XXIV); 2667 (XXV); 2685 (XXV); 3470 (XXX); 31/68 et 34/88. Voir aussi le rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Genève, 30 juin-11 juillet 1980 (ST/HR/SER.A/8), par. 45.

83/ Résolution 2685 (XXV) de l'Assemblée générale.

84/ E/CN.4/1334, par. 130 à 151 et 219 à 229; E/CN.4/1421, par. 39 à 65.

On s'est surtout occupé, dans la présente partie de l'étude, des aspects régionaux particuliers des liens qui existent entre la paix et la réalisation du droit au développement. Ces liens ont été récemment confirmés dans une résolution où l'Assemblée générale a reconnu "que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement" 85/.

3. Désarmement régional et instauration d'un climat de confiance

250. On pourrait encore aborder la question du régionalisme en prenant en considération les facteurs externes qui semblent influencer sur la création des régions. Cette approche entraîne toutefois nécessairement la prise en considération des accords conclus dans le domaine de la sécurité et le lien qui existe entre ces arrangements et l'accroissement de l'arsenal militaire dans diverses régions du monde.

251. Dans le rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international, on a beaucoup insisté sur le lien entre le désarmement et le développement. Les armements des grandes alliances se trouvent dans un état d'équilibre précaire qui, d'après certains commentateurs, contribue à préserver la paix du monde. Il est dit dans le rapport : "Notre survie dépend non seulement de l'équilibre militaire, mais d'une coopération mondiale permettant de créer un environnement biologique stable et une prospérité stable fondée sur un partage équitable des ressources. Une grande partie de l'insécurité mondiale est liée à la division du monde entre pays riches et pauvres; c'est une injustice grave, et les famines massives sont une cause supplémentaire d'instabilité." 86/. En plus de l'intensification de la production et des transferts d'armes des pays développés, l'accumulation des armements dans de nombreuses parties du tiers monde lui-même provoque une instabilité grandissante et un effondrement de leur développement 87/.

252. Dans ses recommandations, la Commission indépendante a recommandé que les parties s'emploient à poursuivre le processus de détente par la conclusion d'accords de nature à instaurer un climat de confiance et soient prêtes à négocier (y compris au niveau régional) pour maîtriser la course aux armements. Elle a proposé de créer un mécanisme de maintien de la paix qui pourrait libérer des ressources pour le développement 88/. La question du désarmement régional revêt une importance particulière dans la mesure où "les différentes régions pourraient améliorer les perspectives des négociations sur le désarmement global, en adoptant, là où cela convient, des mesures de caractère régional visant à préserver la paix, la stabilité politique, la sécurité régionale et la coopération et le développement économiques" 89/.

253. En favorisant le désarmement au niveau régional, on pourrait empêcher différentes régions du monde aussi bien d'intensifier la course aux armements au niveau régional que de prendre une part croissante à cette course au niveau mondial.

85/ Résolution 36/133.

86/ Willy Brandt et autres, Nord-Sud : un programme de survie (Idées/Gallimard), p. 218.

87/ Ibid., p. 205.

88/ Ibid., p. 219.

89/ A/35/416, Publication des Nations Unies, No de vente : F.81.IX.2, par. 149.

254. Le Traité sur l'Antarctique, qui est entré en vigueur en 1961, représente jusqu'à présent le seul accord international sur la démilitarisation complète d'une région 90/. En particulier, empêcher la prolifération des armes nucléaires est devenu une préoccupation primordiale pour diverses régions et, depuis les années 60, les efforts faits en vue d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires se sont multipliés en Afrique, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie du Sud 91/. Le Traité de 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), mentionné plus haut, est le premier accord conclu en vue d'établir une zone de ce genre dans l'une des grandes régions habitées du globe 92/.

255. L'intérêt que portent les Etats africains à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires est évident depuis 1960. Cet intérêt a été réaffirmé dans la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée au Caire en 1964, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine se déclaraient prêts à prendre l'engagement, dans le cadre d'un accord international qui serait conclu sous les auspices des Nations Unies, de ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires. Ces intentions ont été approuvées par l'Assemblée générale 93/.

256. L'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud figure dans diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1974. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a effectivement entériné l'idée d'une telle zone et a prié les Etats de cette région et les Etats voisins non dotés d'armes nucléaires d'entreprendre des consultations à cet effet et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires 94/. La création de zones de ce genre dans les sous-régions des Balkans, de l'Adriatique et de la Méditerranée a également été suggérée mais, contrairement à des propositions antérieures concernant l'Europe centrale, cette suggestion n'a jamais été suivie de l'élaboration de plans précis.

257. Dans le domaine du désarmement classique, les efforts faits au niveau régional ont pris un nouvel élan avec la Déclaration d'Ayacucho (Pérou), mentionnée plus haut, que huit Etats d'Amérique latine ont signée le 9 décembre 1974 95/. Ces signataires se sont engagés à créer des conditions permettant de limiter effectivement les armements et d'empêcher l'acquisition d'armes offensives, afin que toutes les ressources disponibles soient consacrées au développement économique et social de chacun des pays d'Amérique latine. En outre, les représentants de 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes se sont réunis à Mexico en août 1978 pour proposer la création d'un mécanisme de consultation régionale concernant les questions du désarmement et la limitation du commerce d'armes produisant des effets traumatiques excessifs.

90/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 402, p. 73.

91/ A/10027/Add.1. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects. Publication des Nations Unies, No de vente : F.76.I).

92/ Voir aussi la résolution 35/143 de l'Assemblée générale.

93/ Résolution 35/146.

94/ Résolution 35/148.

95/ A/10044, annexe.

258. Parmi les négociations et propositions régionales concernant l'Europe, il faut mentionner les négociations sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements en Europe centrale, qui se sont ouvertes officiellement à Vienne le 30 octobre 1973, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et son Acte final du 1er août 1975, où des questions relatives à la sécurité figurent dans les sections sur la "Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants" et dans le "Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement" 96/. Une proposition en vue du règlement pacifique des différends a également été faite dans le contexte de la CSCE 97/. A la deuxième réunion de la CSCE, à Madrid, deux propositions ont été avancées au sujet de l'organisation d'une conférence sur le désarmement en Europe. L'une d'entre elles se rapporte à l'élargissement des mesures propres à accroître la confiance en Europe qui existent déjà 98/. La notion de mesures propres à accroître la confiance a été également reprise par l'Assemblée générale en 1978 lors de la dixième session extraordinaire consacrée au désarmement 99/.

259. Dans sa résolution 34/87 B du 11 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude des mesures propres à accroître la confiance et de lui présenter cette étude à sa trente-sixième session 100/. L'étude en question reprend la conclusion du document intitulé "Etude de tous les aspects du désarmement régional" (A/35/416), selon laquelle "pour la grande majorité des Etats, les menaces pesant sur leur sécurité et le besoin de se préparer sur le plan militaire sont perçus principalement en fonction de la situation qui règne dans leur propre région" 101/. Le Groupe d'experts en a déduit que les problèmes de sécurité et les interprétations que l'on pouvait en donner rendaient faisable et souhaitable l'examen au niveau régional des mesures propres à accroître la confiance 102/. Comme la majorité des propositions avancées par les gouvernements se rapportaient principalement à des questions militaires, celles-ci ont été examinées de manière plus approfondie et plus détaillée.

260. Le Groupe a souligné que la confiance était le résultat de nombreux facteurs qui sont à la fois d'ordre militaire et d'ordre non militaire. Dans un contexte régional, la confiance devait, selon eux, être fondée sur un ensemble de mesures qui n'étaient pas

96/ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final, Helsinki, 1975, pp. 205 à 216.

97/ Rapport de la Réunion d'experts représentant les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui avait été prévue dans l'Acte final de la CSCE en vue de poursuivre l'examen et l'élaboration d'une méthode généralement acceptable de règlement pacifique des différends qui puisse compléter les méthodes existantes (Montreux, 1978).

98/ A/35/416; on trouve au par. 42 un bref aperçu des nombreuses propositions visant à renforcer les mesures propres à accroître la confiance et la sécurité en Europe.

99/ Voir A/36/474.

100/ Ibid., par. 1.

101/ Ibid., par. 99.

102/ Ibid., par. 101.

nécessairement les mêmes d'une région à l'autre. Les experts ont suggéré diverses politiques ou mesures de renforcement de la confiance, liées pour la plupart à des questions d'ordre politique, économique et social, et notamment les suivantes :

- a) Respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, non-ingérence dans leurs affaires intérieures et respect de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.
- b) Cessation des politiques d'agression et de colonialisme.
- c) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions des instruments internationaux en vigueur.
- d) Examen et promotion de mesures propres à accroître la confiance dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances appropriées.
- e) Instauration d'un nouvel ordre économique international comportant des mécanismes de coopération et d'intégration pour le développement économique et social.
- f) Respect de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.
- g) Lancement de projets communs de développement économique, en particulier dans les zones frontalières.
- h) Elaboration d'accords bilatéraux ou régionaux relatifs à des projets de coopération et d'intégration.
- i) Recours à du personnel qualifié et utilisation des ressources nécessaires pour les projets de coopération entrepris en commun dans le domaine du développement ou ayant un caractère humanitaire; secours en cas de catastrophes naturelles" 103/.

261. Dans un contexte régional, compte tenu du fait qu'il existait des conditions particulières à chaque région, le Groupe d'experts a conclu que s'en tenir purement à des considérations de sécurité ou à des raisons d'ordre militaire ne permettrait pas de déterminer les mesures les plus aptes à accroître la confiance. Dans de nombreux cas, ces mesures pourraient utilement profiter d'éléments tels que l'existence de liens culturels, économiques, idéologiques et politiques 104/. Les Etats d'une région devaient pouvoir en toute liberté et souveraineté déterminer s'il y avait lieu d'adopter des mesures visant à accroître la confiance. Cette initiative pouvait également émaner d'une organisation régionale 105/.

103/ Ibid., par. 135 et 136.

104/ Ibid., par. 103 et A/35/416, par. 155.

105/ A/36/474, par. 105.

E. Institutions régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et rapport entre ces institutions et le droit au développement

1. Introduction

262. Outre les divers arrangements régionaux examinés plus haut qui concernent la promotion du développement économique et la consolidation de la paix, il en existe un certain nombre d'autres, également au niveau régional, qui jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Certes, on constate d'une région à l'autre des différences marquées dans l'application et la portée de ces arrangements, mais il est certain que des initiatives marquantes ont été prises dans quelques-unes des régions et sous-régions du monde, et qu'aussi bien les arrangements en vigueur que ceux qui sont à l'examen apporteront une utile contribution à tout effort qui pourrait être fait pour promouvoir l'exercice du droit au développement au niveau régional. Dans la présente section, nous examinerons d'abord les initiatives prises dans le cadre du système des Nations Unies pour stimuler les arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ensuite, nous mentionnerons les institutions régionales existantes, en particulier celles qu'ont créées dans leurs régions respectives l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue arabe, et nous rappellerons quelques initiatives plus récentes prises au niveau sous-régional dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, nous verrons dans quelle mesure les institutions régionales ou sous-régionales s'occupant des droits de l'homme se sont employées, ou auront à s'employer par la suite, à promouvoir le droit au développement.

2. Initiatives des Nations Unies 106/

263. Au cours des deux premières décennies de leur existence, les programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient essentiellement une orientation mondiale. Hors du cadre des Nations Unies, seuls deux arrangements régionaux avaient été conclus avant 1945. Il s'agit d'abord de la Commission interaméricaine des femmes, dont la création remonte à 1928 et qui a obtenu en 1968 le statut d'organisation spécialisée interaméricaine.

264. D'autre part, dans les années 30, la Conférence interaméricaine regroupant les Etats américains avait examiné la nécessité d'assurer la protection des Indiens. En 1940, une convention a été adoptée à Mexico pour la création d'un Institut inter-américain des affaires indigènes, institut qui est devenu par la suite une institution spécialisée de l'Organisation des Etats américains.

265. Vers le milieu des années 60, les organismes des Nations Unies ont commencé à s'intéresser davantage aux arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme. A l'époque, divers instruments régionaux élaborés hors du cadre des Nations Unies avaient déjà été adoptés en Europe et sur le continent américain, et notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à Bogota en 1948 par la Conférence interaméricaine à sa neuvième session; d'autre part, des travaux préliminaires avaient déjà été entrepris sur la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Aussi bien la Convention européenne que la

106/ Pour plus de détails, voir Regional Promotion and Protection of Human Rights, Twenty-Eighth Report of the Commission to Study the Organisation of peace (New York, mai 1980).

Convention américaine prévoyaient la création d'une commission et d'un tribunal des droits de l'homme. En décembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris l'initiative d'inviter les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étendait à ce domaine, à fournir à la Conférence internationale sur les droits de l'homme organisée en 1968 à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une documentation complète sur leurs réalisations 107/. Par la suite, quatre organisations régionales, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes ont été invitées à participer à la Conférence internationale des droits de l'homme convoquée à Téhéran. En août 1966, le Conseil économique et social a invité les quatre mêmes organisations régionales à assister aux sessions de la Commission des droits de l'homme et à envoyer régulièrement à la Commission de la documentation sur leurs activités respectives dans le domaine des droits de l'homme 108/.

266. La première proposition formulée dans le cadre des Nations Unies et tendant à ce que les Etats Membres envisagent la création de commissions régionales des droits de l'homme là où il n'en existait pas, remonte à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme (mars 1967) 109/. Dans sa résolution 6 (XXIII), la Commission a décidé de créer un groupe d'étude spécial, composé de 11 de ses membres, qui serait chargé "d'étudier sous tous ses aspects la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme" et d'accorder une attention particulière aux points suivants :

- a) la base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore;
- b) le mandat de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres;
- c) les relations entre, d'une part la Commission des droits de l'homme et, d'autre part, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées 110/.

267. Le Groupe d'étude spécial a examiné la question de ces commissions régionales sous trois aspects : les avantages qu'offrirait leur création; leur mandat éventuel; les relations entre ces commissions et les autres organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme 111/.

107/ Résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965.

108/ Résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1966.

109/ Commission des droits de l'homme, rapport sur la vingt-troisième session, Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément No 6 (E/4322), par. 284 à 290.

110/ Ibid., résolution 6 (XXIII), par. 1 et 2.

111/ Rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/966 et Add.1).

Par contre, le Groupe n'a pas délimité les régions dans lesquelles des commissions pourraient être créées. Il a aussi laissé en suspens certaines questions essentielles qui avaient déjà posé des problèmes lors de l'examen des programmes de coopération régionale dans le domaine économique et social et dans celui de la sécurité, à savoir quels pays pourraient constituer telle ou telle région ou telle ou telle sous-région, et quel genre d'institution régionale conviendrait le mieux dans chaque cas.

268. Les membres du Groupe spécial se sont accordés à reconnaître "que seuls les Etats faisant partie d'une région donnée devraient avoir l'initiative directe de créer des commissions régionales des droits de l'homme et qu'il était exclu que l'initiative puisse être extérieure à la région ou que l'ONU puisse imposer aux Etats intéressés la création d'organismes de cette nature" 112. Le Groupe spécial n'a fait aucune recommandation précise.

269. La Commission des droits de l'homme a examiné le rapport du Groupe spécial à sa vingt-quatrième session en 1968. Plusieurs membres ont estimé que l'élaboration de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme au niveau régional offrait la possibilité de compléter ce que les Nations Unies avaient fait au niveau mondial. D'autres ont déclaré que ce travail serait inutile ou prématuré, et serait aussi en contradiction avec le caractère universel des droits de l'homme 113. La Commission a adopté la résolution 7 (XXIV), dans laquelle elle priait le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'ils formulent leurs observations, et d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés, dans le cadre du programme de services consultatifs, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme.

270. Une autre initiative a été prise lors de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, en 1968, dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme 114. Sous le titre "Programme futur", la Conférence a adopté un ensemble de recommandations tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris deux propositions concernant des arrangements régionaux 115. Faute de temps, la Conférence n'a toutefois pas été en mesure d'examiner la plus grande partie de ces recommandations. Elle a invité le Secrétaire général "à transmettre ces textes aux organes compétents des Nations Unies, pour complément d'examen" 116.

271. Un autre pas en avant vers la création de commissions régionales des droits de l'homme a été fait lors d'un cycle d'études organisé au Caire en 1969, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies, à la suite d'une invitation formulée par la République arabe unie. Ce cycle d'études a examiné la question de la création de commissions régionales des droits de l'homme sous trois grands chapitres : utilité et opportunité de la création de ces commissions et principales tâches dont elles pourraient s'acquitter; éléments divers à étudier en cas de création de ces commissions;

112/ Ibid., par. 41-44.

113/ Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session, Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475), par. 225 à 243.

114/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968 (A/CONF.32/41).

115/ Ibid., p. 49.

116/ Ibid., p. 19.

nature des liens entre ces commissions et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations régionales. Certains participants ont été d'avis que les institutions régionales de promotion et de protection des droits de l'homme étaient un complément important aux efforts déployés aux niveaux national et mondial de ce domaine. Ils ont souligné qu'un échelon intermédiaire, relevant d'organisations créées à cet effet au niveau régional, permettrait d'appuyer les programmes nationaux et universels très actifs consacrés à la mise en oeuvre effective des droits de l'homme dans le monde actuel, et qu'il faudrait que les actions visant à réaliser une jouissance plus complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une proportion toujours plus grande de la population mondiale soient coordonnées non seulement à l'intérieur des pays et dans le monde en général, mais aussi au niveau des groupes de pays qui partageaient, dans une large mesure, le même héritage et se heurtaient à des problèmes très semblables.

272. Il a été souligné en outre que l'appartenance à une organisation régionale ne portait en aucune manière atteinte à la mise en oeuvre des droits de l'homme sur le plan national ni à la participation aux efforts des Nations Unies dans ce domaine, l'organisation régionale se bornant à prendre des mesures dans le cadre de sa compétence afin d'appliquer les dispositions de ses textes et programmes. Très souvent, il était possible d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan régional que sur le plan mondial, en partie parce qu'il régnait une grande confiance entre les membres d'une communauté réduite 117/. Le Cycle d'études s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la création d'une commission des droits de l'homme pour l'Afrique. D'autres séminaires ont repris ultérieurement le thème de la création de commissions régionales des droits de l'homme 118/.

3. Arrangements régionaux existants en matière de droits de l'homme : tour d'horizon

273. Il existe, à la base, des arrangements régionaux pour la promotion des droits de l'homme, dans quatre régions ou sous-régions : l'Afrique, le monde arabe, l'Amérique latine et l'Europe occidentale. Dans les différentes régions du monde, à l'exception du continent asiatique, on trouve donc des éléments d'une structure régionale en matière de droits de l'homme.

a) Organisation des Etats américains

274. La Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA) a été signée à la neuvième Conférence internationale américaine à Bogota, en mai 1948. Elle contient plusieurs dispositions relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine ainsi qu'aux normes sociales et culturelles.

117/ Cycle d'études sur la création de commissions régionales des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment l'Afrique (ST/TAO/HR/38), par. 20 et 21.

118/ Voir le rapport de la Conference of African Jurists on the African legal process and the individual, conférence qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique en avril 1961. Il y a eu également le Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins en Afrique (Dar es-Salam, 23 octobre - 5 novembre 1973) (ST/TAO/HR/48), et le Séminaire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment l'Afrique (Monrovia, 10-21 septembre 1979) (ST/HR/SER.A/4).

La Charte révisée de 1967 prévoit la création de plusieurs organes interdépendants, y compris une Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, depuis 1960, est devenue une entité autonome de l'OEA. Dans le cadre du système interaméricain pour la protection des droits de l'homme, les Etats américains ont adopté, en 1969, la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui est entrée en vigueur en juillet 1978 après avoir été ratifiée par onze Etats membres de l'OEA 119/. La Convention garantit les droits civils et politiques. Conformément à ses dispositions, les statuts de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme devaient être soumis à l'Assemblée générale de l'OEA qui les a approuvés à une réunion tenue à La Paz en Bolivie.

b) Conseil de l'Europe

275. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été signée à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953 a été le premier arrangement régional en matière de protection des droits de l'homme. Elle a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. Complétée plus tard par un certain nombre de protocoles additionnels, elle garantit les droits civils et politiques fondamentaux. Elle prévoyait, en outre, la création de deux institutions : la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe exerce des fonctions spéciales de surveillance et de vérification de l'application des textes 120/.

c) Organisation de l'unité africaine (OUA)

276. L'Organisation de l'unité africaine a été créée en 1963 pour promouvoir la coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel et technique. La promotion et la protection des droits de l'homme n'étaient pas nommément comprises dans ses fonctions. En tant qu'organisation politique régionale l'OUA, comme les autres arrangements régionaux à caractère économique ou politique, faisait assez peu référence aux droits de l'homme. Les efforts de l'Organisation dans ce domaine ont été, jusqu'en 1979, centrés essentiellement sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 121/.

277. Toutefois, on s'est récemment intéressé à la création d'un mécanisme de protection des droits de l'homme en Afrique. Ce sont peut-être, d'une part, les liens de coopération existant entre l'OUA et l'ONU et, d'autre part, les problèmes aigus de développement de beaucoup d'Etats africains 122/ qui ont poussé l'Organisation à

119/ Héctor Gros Espiell "L'Organisation des Etats américains (OEA)", Les dimensions internationales des droits de l'homme (Karel Vasak, rédacteur général) (Paris, Unesco, 1978), p. 600 à 633.

120/ Regional Promotion and Protection of Human Rights, Twenty-eighth Report of the Commission to study the organization of Peace (New York, mai 1980), appendice II, p. 47-48.

121/ Birame Ndiaye "La place des droits de l'homme dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine", Les dimensions internationales des droits de l'homme (Paris, Unesco, 1978), p. 664-679.

122/ Berhanykun Andemichael, The OAU and the UN : Relations between the Organization of African Unity and the United Nations (UNITAR Regional Study, No 2) (New York and London, Africana Publishing Company, 1976).

adopter, début 1981, "la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples" qui accorde une attention particulière au droit au développement 123/.

d) Ligue des Etats arabes

278. La Ligue des Etats arabes a été constituée en application du Protocole d'Alexandrie du 25 septembre 1944, qui a été finalement accepté le 22 mars 1945 par les sept membres fondateurs. Le but de la Ligue était de coordonner les activités politiques des Etats membres et de préserver et de défendre les intérêts de tous les pays arabes 124/.

279. La coopération entre l'ONU et la Ligue des Etats arabes s'était déjà affermie quand le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a demandé l'avis des Nations Unies sur la proposition tendant à créer une commission régionale des droits de l'homme. La Ligue a ensuite approuvé ladite proposition sous réserve que la commission soit établie dans le cadre des organes permanents de la Ligue des Etats arabes et que ce soit la Ligue elle-même qui détermine les modalités de sa coopération avec la Commission des droits de l'homme de l'ONU 125/. Après l'établissement de la Commission permanente arabe des droits de l'homme, qui s'est réunie pour la première fois en 1969, la Ligue a rédigé, en 1971, un projet de déclaration pour une Charte arabe des droits de l'homme.

4. Autres initiatives régionales et sous-régionales intéressant les droits de l'homme

280. Un certain nombre d'activités régionales et sous-régionales ont été entreprises ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme. Elles sont brièvement décrites ci-après pour information, bien qu'à la différence des arrangements régionaux susmentionnés, elles ne se présentent pas sous une forme institutionnalisée ou soient même encore à l'état de projet dans certains cas.

a) Acte final d'Helsinki

281. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a été signé le 1er août 1975 par les représentants au plus haut niveau de tous les Etats européens (à l'exception de l'Albanie), des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Dès ses travaux préparatoires, la Conférence avait inscrit à son ordre du jour, outre divers aspects de la sécurité en Europe 126/, les domaines de la coopération économique et des questions humanitaires et autres 127/.

123/ Voir la section 5 ci-après.

124/ B. Boutros-Ghali, "La ligue des Etats arabes", Les dimensions internationales des droits de l'homme (Paris, Unesco, 1978), p. 639 et suivantes.

125/ S.P. Marks, "La commission permanente arabe des droits de l'homme" Revue des droits de l'homme/Human Rights Journal, vol. III, p. 101-108.

126/ Voir également la section D (3) ci-dessus.

127/ Michael Palmer, The Prospects for a European Security Conference, European Series, No 18 (London Chatham House : FEP, juin 1971), p. 11-17.

Dans la mesure où l'Acte final porte aussi sur la question des droits de l'homme, il peut être considéré comme un arrangement régional européen 128/. Cette question est abordée par exemple dans la "Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants" et notamment dans le principe VII, "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction", et dans le principe VIII, "Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" 129/. L'un des paragraphes du septième principe est rédigé ainsi :

"Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats participants agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'acquittent également de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquels ils peuvent être liés." 130/.

Dans la troisième partie de l'Acte final, intitulée "Coopération dans les domaines humanitaires et autres" 131/, les domaines dans lesquels les Etats participants sont moralement tenus de coopérer sont indiqués en détail. Ce sont : les contacts entre personnes, y compris les contacts et rencontres régulières sur la base des liens de famille, la réunion des familles, le mariage entre citoyens d'Etats différents, les déplacements pour raisons personnelles ou professionnelles, l'amélioration des conditions du tourisme, à titre individuel ou collectif, les rencontres entre jeunes, les sports, tout le domaine de l'information, et la coopération et les échanges dans le domaine de la culture.

282. Conformément aux dispositions de la partie de l'Acte final intitulée "Suites de la Conférence" 132/, deux réunions ont été organisées pour poursuivre le processus amorcé, la première à Belgrade en 1977-1978 et la seconde à Madrid en novembre 1980.

b) Charte de Riobamba

283. Un autre exemple récent de coopération régionale faisant implicitement référence au droit au développement est le "Code de conduite de Riobamba" adopté par les Ministres des Affaires étrangères des pays du Groupe andin en mai 1980. Ce Code a été signé à Riobamba le 11 septembre 1980 par la Colombie, l'Equateur, le Pérou, le Venezuela; le Costa Rica, le Panama et l'Espagne ont souscrit à l'esprit et aux principes du Code 133/.

128/ B.G. Ramcharan, "The Role of Regional, National and Local Institutions : Future Perspectives", Human Rights Thirty Years after the Universal Declaration (B.C. Ramcharan, ed.) (La Haye, Martinus Nijhoff, 1979), p. 235; Victor-Yves Ghebali "L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies". Annuaire français de droit international, XXI, 1975, p. 73-127.

129/ Acte final, p. 208-209.

130/ Acte final, p. 209.

131/ Acte final, p. 241-260

132/ Acte final, p. 261-262.

133/ A/C.3/35/4.

284. Le Code comprend onze articles dont le premier vise à "créer un ordre politique sous-régional fondé sur une démocratie issue de la volonté populaire et avec la participation du peuple". Le deuxième souligne la nécessité de "favoriser les nouveaux plans de développement intégral s'inspirant des principes de justice sociale...". En ce qui concerne la conduite interne des Etats du Groupe andin, le respect des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux est une règle fondamentale. Le lien entre désarmement et développement est expressément mis en évidence dans le Code aux termes duquel "le désarmement sous-régional et régional, fondé sur les dispositions de la Déclaration d'Ayacucho, constitue une contribution effective au désarmement général et complet et permet de dégager des ressources pour le développement économique et social" 134/.

285. Des mesures concrètes sont préconisées pour favoriser l'application du Code et notamment assurer le règlement des différends qui pourraient diviser les Etats membres et l'adoption de politiques communes dans les domaines économique, social, culturel et technique et dans ceux du travail, de l'éducation et de la santé. La constitution d'un front de solidarité dans les négociations internationales et le principe d'une **sécurité économique collective** sont des règles de conduite recommandées pour renforcer le pouvoir de négociation du Groupe face aux pays tiers.

286. Parmi les instruments internationaux que le Groupe andin s'engage à appliquer, on trouve, dans l'ordre, la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Mandat de Carthagène en date du 28 mai 1979; la Déclaration de Quito en date du 11 août 1979; l'Acte de Panama en date du 1er octobre 1979 et la Déclaration de Lima en date du 29 juillet 1980.

c) Région asiatique

287. Une autre initiative tendant à établir un arrangement régional en matière des droits de l'homme a été encouragée par l'Assemblée générale dans sa résolution intitulée "Dispositions à prendre aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme". Dans cette résolution, l'Assemblée rappelait sa résolution 34/171, où elle avait "fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme"; elle avait aussi prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, à l'issue des consultations avec les Etats membres de la région asiatique, en vue de convoquer un séminaire à Colombo en 1981 135/. A cet égard, la Law Association of Asia and the Western Pacific (Association juridique pour l'Asie et le Pacifique occidental) a recommandé, dans une résolution en date du 30 août 1979, qu'un ou des centres des droits de l'homme soit(ent) créé(s) dans la région et que des mesures soient prises en vue d'aboutir à la constitution d'une Commission asiatique et/ou d'une Cour asiatique des droits de l'homme 136/.

134/ Ibid., par. 5.

135/ Résolution 35/197.

136/ LAWASIA (The Law Association of Asia and the Western Pacific), résolution de Colombo, 30 août 1979 (document ronéotypé).

d) Région du Pacifique Sud

288. Le Haut Commissaire de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande a suggéré de créer une Commission des droits de l'homme pour la région du Pacifique Sud 137/. Une autre idée, dans la même veine, était d'encourager le Forum du Pacifique Sud à accorder une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme 138/.

5. Promotion du droit au développement dans le contexte des arrangements régionaux en matière de droits de l'homme

289. L'étude de la structure et des fonctions des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme qui existent dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'OEA et de la Ligue des Etats arabes a montré que le rôle des institutions régionales dans ce domaine se ramenait aux trois grandes activités suivantes : élaboration de principes de base, promotion et protection 139/. Alors que chacune de ces activités a été plus ou moins développée dans les différentes organisations régionales, la promotion du droit au développement n'a pas été expressément envisagée à l'échelon régional sauf, on le verra plus loin, dans les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

290. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trentième session, le Secrétaire général a noté qu'un certain nombre de pays étaient favorables à la création de commissions régionales des droits de l'homme 140/. D'autres souscrivaient à l'idée de créer, sur la base d'une répartition géographique équitable, un corps de conseillers chargés d'assister un Haut Commissariat aux droits de l'homme. Dans un rapport complémentaire 141/ établi en 1977, le Secrétaire général a indiqué que des délégations de pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine s'étaient ralliés à la proposition de créer des commissions régionales. Il a également été envisagé de créer des commissions régionales des droits de l'homme rattachées à l'ONU. Dans un autre chapitre relatif à la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétaire général a noté que les avis étaient partagés sur cette question, ainsi que sur la suggestion d'établir un collège de cinq hauts commissaires aux droits de l'homme qui offriraient leurs bons offices dans chacune des régions. Ces questions ont de nouveau retenu l'attention à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en 1977. L'Assemblée a renvoyé toute décision concernant la proposition de créer un Haut Commissariat aux droits de l'homme et prié la Commission des droits de l'homme de procéder à une analyse globale de la question 142/.

137/ Commonwealth Law Bulletin, vol. 6, No 4 (octobre 1980), p. 1363.

138/ Regional Promotion and Protection of Human Rights, Twenty-eighth Report of the Commission to Study the Organization of Peace (New York, 1980), annexe III, p. 72-73.

139/ Voir le rapport du Séminaire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique (ST/HR/SER.A/4), par. 17 à 36.

140/ Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général (A/10235).

141/ A/32/178.

142/ Résolution 32/130.

291. L'Assemblée a aussi rappelé la résolution adoptée en 1968 par la Commission des droits de l'homme concernant la création de commissions régionales des droits de l'homme, et elle a lancé un appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création "de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme"143/. Elle a en outre prié le Secrétaire général de donner la priorité à l'organisation de cycles d'études chargés d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme.

292. La question des arrangements régionaux a de nouveau été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session en février-mars 1978 144/ et par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 145/. Comme suite à leurs résolutions, le Secrétaire général présentant son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session en 1979, a indiqué qu'il avait "suivi attentivement les efforts déployés par les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales en vue d'encourager l'adoption de dispositions dans le domaine des droits de l'homme dans diverses régions et sous-régions du monde, notamment en Afrique, en Asie, dans la région arabe et dans les Caraïbes"146/. D'autres réunions tenues hors du cadre des Nations Unies ont témoigné aussi d'un regain d'intérêt pour la question des arrangements régionaux en matière de droits de l'homme, à la lumière notamment du lien mis en évidence entre les droits de l'homme et le droit fondamental au développement économique 147/.

293. Dans une nouvelle résolution intitulée "Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme", l'Assemblée générale a rappelé à sa résolution 34/171 "dans laquelle elle faisait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme" et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à l'issue des consultations avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de convoquer un séminaire à Colombo 148/. Ce séminaire doit se tenir en 1982.

294. La mise sur pied d'un arrangement régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique est en discussion depuis 1967. Les initiatives antérieures tendant à établir un mécanisme africain de protection des droits de l'homme sont en partie reflétées dans la Charte africaine des droits de l'homme et des

143/ Résolution 32/127.

144/ Résolution 24 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme.

145/ Résolution 33/167.

146/ A/34/359.

147/ Voir par exemple Hurst Hannum "The Buta e Colloquium on Human Rights and Economic Development in Francophone Africa: A. Summary and Analysis", Universal Human Rights, vol. 1, No 2 (avril-juin 1979), p. 65 à 87; Commission internationale de juristes, Human Rights in a One-Party State (Londres, 1977); Human Rights and Development: Report of a Seminar on Human Rights and their Promotion in the Caribbean (Bridgetown, La Barbade, 1978).

148/ Résolution 35/197.

peuples 149/ qui a été adoptée par l'OUA en 1981 150/. Au septième alinéa du préambule de cette Charte, les Etats africains membres de l'OUA font état pour la première fois du droit au développement dans les termes suivants :

"Convaincus qu'il est désormais essentiel d'accorder une attention particulière au droit au développement, et que les droits civils et politiques ne peuvent être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels ni dans leur conception ni dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels est une garantie pour la jouissance des droits civils et politiques ...

Le droit à l'autodétermination dans le contexte du droit des peuples au développement est énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 "... Ils sont libres de déterminer leur statut politique et de poursuivre leur développement économique et social conformément à la politique qu'ils ont librement choisie". Le paragraphe 2 de l'article 22 dispose en outre que : "Les Etats ont le devoir, tant individuellement que collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement". Il est envisagé de créer une "commission africaine des droits de l'homme et des peuples" dans le cadre de l'OUA. La commission comprendra onze membres choisis parmi des personnalités africaines de la plus haute notoriété 151/. Le Secrétaire général de l'OUA désignera le secrétaire de la commission, assurera l'appui administratif et prendra en charge les coûts 152/.

295. La commission aura pour mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples, notamment en rassemblant des informations, en formulant, pour résoudre les problèmes juridiques liés aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés fondamentales, des principes et des règles sur lesquels les gouvernements africains pourront fonder leur législation et en coopérant avec d'autres institutions africaines et internationales s'occupant des droits de l'homme et des peuples. La commission interprétera toutes les dispositions de la Charte à la demande des Etats parties et exécutera telles autres tâches qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement 153/.

296. La commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut appeler l'attention de l'Etat concerné sur toutes les violations de la Charte, en lui adressant des communications écrites et lui demander des explications écrites 154/. Après avoir essayé, par tous les moyens appropriés, d'arriver à une solution satisfaisante, la commission peut préparer un rapport exposant les faits et ses conclusions. Elle peut faire des recommandations à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement sur la question 155/. La commission ne s'occupera pas des cas qui auront été réglés par les Etats en cause, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de la Charte de l'OUA ou directement entre les parties 156/.

149/ Déclarations et résolutions adoptées à la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Nairobi du 15 au 21 juin 1981, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CM/1149(XXXVII) (Addis Abeba, secrétariat de l'OUA, 1981).

150/ Ibid., annexe I.

151/ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 31.

152/ Ibid., article 41.

153/ Ibid., article 45.

154/ Ibid., articles 46 et 47.

155/ Ibid., articles 52 et 53.

156/ Ibid., article 56, par. 7.

Une procédure spéciale est prévue pour les cas urgents 157/. Les principes dont la Commission s'inspire sont aussi, dans l'ordre : les dispositions de différents instruments africains sur les droits de l'homme et des peuples, la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA, la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres instruments adoptés par les Nations Unies et les pays africains ainsi que les instruments adoptés dans le cadre des institutions spécialisées de l'ONU dont les parties à la Charte africaine sont membres 158/.

297. La Charte entrera en vigueur trois mois après réception, par le Secrétaire général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité simple des Etats de l'OUA 159/.

F. Conclusions

298. Les différents arrangements pour la promotion du développement économique, la consolidation de la paix et la promotion et la protection des droits de l'homme examinés ci-dessus, constituent déjà les bases d'une structure régionale que l'on peut considérer comme non négligeable dans le cadre des efforts généraux faits pour promouvoir la jouissance du droit au développement. Les arrangements existants à caractère plus ou moins institutionnalisé pourraient être complétés à l'avenir par des formules de coopération régionale qui favoriseraient un développement autonome ainsi que la promotion du respect des droits de l'homme en général et du droit au développement en particulier.

299. Comme on l'a vu plus haut, cette coopération régionale pourrait prendre diverses formes allant, par exemple, de la déclaration d'intention à l'échelon sous-régional sur tel ou tel point de politique générale, à des formes plus structurées d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

300. Les aspects régionaux ont toujours été considérés comme essentiels à la mise en place d'une structure de paix, dans la mesure où ils contribuent à réduire les dépendances et les méfiances et facilitent la coopération et la compréhension sur un grand nombre de questions. Pour les mêmes raisons, les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier là où il n'en existe pas encore, devraient retenir davantage l'attention car ils contribuent à la réalisation du droit au développement. La reconnaissance explicite, dans les instruments régionaux, du droit fondamental au développement est une autre possibilité qui mériterait d'être explorée.

301. Il ne faut pas que les initiatives régionales lancées dans différents domaines soient considérées séparément. L'ONU offre à cet égard un cadre général dans lequel les diverses initiatives régionales concernant aussi bien le développement que les droits de l'homme pourraient être examinées d'une manière cohérente, et autant que possible intégrée.

157/ Ibid., article 58, par. 3.

158/ Ibid., article 60.

159/ Ibid., article 63, par. 3.

302. Pour promouvoir, au niveau régional, une meilleure prise de conscience des questions relatives aux droits de l'homme y compris le droit au développement, la Commission des droits de l'homme voudra peut-être étudier une suggestion spécifique qui a déjà été faite 160/ et qui consisterait à nommer un administrateur spécialement chargé des droits de l'homme au siège de chacune des commissions économiques régionales de l'ONU. Cette suggestion, si elle était retenue, permettrait de faire mieux comprendre les normes applicables en la matière, faciliterait la collecte et la diffusion de l'information et aiderait à lutter contre la tendance à la fragmentation qui peut amener à négliger les considérations relatives aux droits de l'homme. A cet égard, il convient de noter que le Bureau international du travail a récemment instauré un système de conseillers régionaux qui s'occupent des normes internationales du travail.

303. Les arrangements et les organisations qui associent coopération économique et promotion des droits de l'homme sont jusqu'ici très peu nombreux. Il faut espérer que d'autres formes, peut-être plus innovatrices, de coopération régionale dans le domaine des droits de l'homme, tenant compte spécialement de la promotion du droit fondamental au développement, seront étudiées à l'avenir.

160/ Theodoor van Boven "Menschenrechte : Möglichkeiten und Grenzen der Vereinten Nationen", Vereinte Nationen, N° 3/1979, p. 98.

Chapitre XI. RESUME

304. Conformément au mandat que la Commission des droits de l'homme a donné au Secrétaire général, la présente étude porte essentiellement sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme. Dans la première partie (E/CN.4/1421), il a aussi été question de l'influence de certains facteurs internationaux sur la réalisation du droit au développement aux niveaux régional et national. A tous égards, il faut considérer que la présente étude complète le rapport antérieur du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement (E/CN.4/1334). Ensemble, l'étude et le rapport montrent que le droit au développement a un caractère unitaire et que les dimensions locales, nationales, régionales et internationales de ce droit sont toutes étroitement liées. Aussi a-t-on pu dire d'une part que "le succès ou l'échec du développement dépend beaucoup des conditions socio-politiques internes et, lorsque celles-ci font obstacle au développement général, la meilleure conjoncture internationale ne suffit pas à vaincre cet obstacle" 161/. D'autre part, il est vrai qu'un environnement politique et économique international qui tend à entraver plutôt qu'à étayer les efforts des pays en développement peut être un obstacle insurmontable à la pleine réalisation du droit au développement à l'échelon national, même si ces pays font leur possible pour parvenir à une croissance autonome et à un développement social et culturel général dans un climat de respect des droits de l'homme.

305. Dans son rapport antérieur sur les dimensions internationales du droit au développement, le Secrétaire général avait insisté sur l'importance cruciale du désarmement et de la cessation de la course aux armements en tant que conditions préalables de la réalisation non seulement du droit à la paix, mais aussi du droit au développement 162/. L'importance du droit à la paix et du désarmement a été de nouveau analysée dans la première partie de la présente étude 163/. Le rapport sur les dimensions internationales du droit au développement mettait aussi en évidence la relation étroite existant entre l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la réalisation du droit au développement 164/. Dans la première partie de la présente étude, certains aspects particuliers de cette relation ont été examinés, et notamment : les migrations internationales, le commerce international, les activités des sociétés transnationales et l'aide internationale au développement 165/. D'une manière générale, on a noté qu'"afin de promouvoir la jouissance effective du droit au développement, la communauté internationale, et tous les Etats ont le devoir d'abolir les obstacles, y compris les obstacles extérieurs, à l'autodétermination au plein sens du terme ... [Ils] ont également le devoir de contribuer à l'instauration d'une situation qui conduise à la réalisation concrète du droit au développement" 166/.

161/ Dieter Senghaas "Self-reliance and Autocentric Development : Historical Experiences and Contemporary Challenges", Bulletin of Peace Proposals, vol. 12, No 1, 1981, p. 51.

162/ E/CN.4/1334, par. 130 à 151 et 219 à 229.

163/ E/CN.4/1421, par. 39 à 65.

164/ E/CN.4/1334, par. 152 à 159. Au paragraphe 4 de sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981, l'Assemblée générale a réitéré que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément essentiel de la promotion effective et de la pleine jouissance, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

165/ E/CN.4/1421, par. 66 à 159.

166/ Ibid., par. 31.

306. D'autres obstacles internationaux à la réalisation du droit au développement ont été analysés dans un rapport du Secrétaire général sur "La situation internationale actuelle et les droits de l'homme" 167/. Ce sont, notamment, les formes que revêt l'inégalité, y compris le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid; les comportements de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères maintenant des liens de dépendance hérités du passé; le recours à la menace ou à l'emploi de la force en vue d'établir de nouveaux liens de dépendance ou de renforcer les liens existants; l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales et la course aux armements.

307. Dans la deuxième partie de la présente étude, on a d'abord indiqué la mesure dans laquelle le droit au développement, sous ses aspects tant matériels que non matériels, est actuellement dénié à des centaines de millions d'individus, dont une très forte proportion vit dans les pays en développement. Ces violations massives des droits de l'homme ont conduit à s'intéresser davantage, ces dernières années, non seulement aux symptômes eux-mêmes mais aussi aux structures qui engendrent et contribuent à maintenir l'injustice dans la répartition du pouvoir politique et économique. Puis on a examiné, au niveau national, quelques problèmes jugés particulièrement importants, notamment celui de la militarisation, qui est l'un des principaux obstacles à la réalisation tant du droit au développement que du droit à la paix. Pour ne pas rendre cette étude trop volumineuse, il a fallu renoncer à y examiner de nombreuses questions qui auraient mérité d'y figurer.

308. Les méthodes et politiques à appliquer pour assurer la jouissance du droit au développement à l'échelon national ont été passées en revue, et, conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme, l'accent a été mis tout particulièrement sur la notion de participation.

309. Au chapitre IX, la relation entre droits de l'homme et développement a été analysée plus en détail. Après avoir étudié le lien existant entre les deux séries de droits de l'homme, on a relevé certains des arguments qui ne sont que trop souvent invoqués pour donner au développement la priorité sur le respect des droits de l'homme. A cet égard, on a souligné que toute stratégie de développement qui présuppose le déni des droits de l'homme fondamentaux, quelle que soit l'idéologie ou la cause au nom de laquelle elle est entreprise, doit être considérée comme une violation systématique du droit au développement. Le problème de la discrimination, en tant qu'obstacle majeur à la réalisation du droit au développement à l'échelon national, a aussi été examiné. La troisième partie de l'étude a permis d'analyser différents aspects de la promotion du droit au développement à l'échelon régional.

310. Au fil de l'étude, plusieurs recommandations ont été formulées, que la Commission des droits de l'homme voudra peut-être examiner. Elles visent notamment à élaborer la notion de responsabilité en droit international; à prendre en considération, l'influence des valeurs culturelles endogènes sur la réalisation du droit au développement (par. 54); à étudier sous tous leurs aspects les répercussions de la militarisation eu égard au respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement (par. 91); à étudier des mesures propres à restreindre les livraisons d'armes ou les transferts de techniques dont il peut être fait usage pour violer systématiquement les droits de l'homme (par. 92); à étudier la possibilité d'établir un système d'enregistrement pour certains types de transferts

d'armes internationaux (par. 93); à préciser davantage les notions et les méthodes relatives à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (par. 135 à 137); à étudier en détail les rapports entre le droit au développement, le sous-développement et l'état d'urgence (par. 164); à étudier les mesures concrètes que l'ONU elle-même pourrait prendre pour donner à la notion de droit au développement un contenu pratique (par. 184); à étudier les moyens de faire intervenir davantage les normes internationales en matière de droits de l'homme dans les activités de l'ONU en faveur du développement (par. 186); à envisager la possibilité d'exiger dans certaines circonstances particulières des "études d'impact sur les droits de l'homme" (par. 187); à envisager les moyens d'utiliser plus efficacement la coopération technique pour contribuer à prévenir des violations flagrantes des droits de l'homme (par. 188); à examiner le rôle positif ou négatif des institutions financières internationales en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme (par. 189) et à envisager la possibilité de nommer un administrateur chargé des droits de l'homme au siège de chacune des commissions économiques régionales de l'ONU (par. 302).

311. Il ressort, tant de la présente étude que des autres analyses faites sur ce sujet que les principes généraux contenus dans la notion de droit au développement devraient être pris systématiquement en considération dans la conception, l'adoption et l'application des activités de développement et dans l'évaluation de leurs incidences. De même que la personne humaine doit être considérée comme le sujet et l'objet du développement, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, doit être envisagé à la fois comme un moyen et comme une fin en soi. L'idée de droit au développement vient donc souligner qu'"en dernière analyse, la pierre de touche de tous nos efforts c'est ce que nous faisons pour la liberté de l'homme et pour sa dignité, ce que nous faisons pour bannir la crainte et le besoin, ce que nous faisons pour promouvoir une meilleure sécurité économique, ce que nous faisons pour assurer une meilleure égalité des chances" 168/.

168/ Message du Secrétaire général de l'ONU à la soixante-cinquième session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 1979, Compte rendu provisoire, 8/3.